

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6192. — 6 juin 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort des renseignements en sa possession que les charges salariales qui incombent aux employeurs français sont très nettement supérieures à celles des partenaires de la France à l'intérieur du Marché commun, à l'exception de l'Italie. Il résulte des chiffres dont il a connaissance qu'en l'état actuel des choses les employeurs français se trouvent, à salaire égal et à productivité égale, en état net d'infériorité par rapport à leurs partenaires de la Communauté, et que, malgré l'ensemble des efforts faits pour améliorer la productivité de leurs entreprises, il ne leur sera pas possible de résister à la concurrence si ce problème n'est pas résolu dans le sens de l'unification entre les partenaires du Marché commun. Il en résulte également des inconvénients graves pour les salariés eux-mêmes qui sont finalement, comme leurs employeurs, les victimes de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer les entreprises françaises à égalité de charges sur salaires avec les entreprises des autres pays de la Communauté, étant entendu qu'une politique sociale bien comprise devrait tendre à avoir des salaires réels sensiblement égaux à l'intérieur du Marché commun.

6203. — 7 juin 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le Premier ministre** que la société propriétaire des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-Chantiers de la Gironde) a décidé la fermeture des Chantiers navals. Cette fermeture est manifestement voulue puisque la société refuse les commandes de façon systématique. En effet un marché de construction de barges serait possible dans l'immédiat. La fermeture des Chantiers navals aurait des répercussions sociales et humaines graves. D'autre part, elle por-

terait un coup sévère à l'économie régionale en général et au port de Bordeaux en particulier. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre pour assurer le maintien de la construction et de la réparation navale à Bordeaux, ce qui est d'un intérêt primordial pour la région d'Aquitaine.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6149. — 6 juin 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a faites en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Cette conception lui paraissant contraire à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière.

6246. — 12 juin 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : à Orléans, une campagne de diffamation se poursuit depuis une quinzaine de jours contre les commerçants juifs accusés de se livrer à la « traite des blanches ». Cette mystification odieuse a engendré un climat de peur et d'hostilité envers l'ensemble de la communauté juive de cette ville. On apprend, en outre, que des tentatives ont été faites ces derniers temps pour provoquer, par les mêmes moyens, de semblables courants antisémites dans d'autres villes, notamment à Lille, au Mans, à Paris, à Toulouse, à Tours, etc. Dans chaque cas, le point de départ de ces campagnes consiste dans un récit selon lequel des femmes ligotées et droguées auraient été découvertes par la

police, après la plainte de leur mari, dans les sous-sols d'un ou plusieurs magasins. Or, par une étrange coïncidence, ce « scénario » figure dans un article sur la traite des blanches publié récemment par un hebdomadaire à sensation. Il lui demande : 1° s'il n'aurait pas été nécessaire, alors que l'ordre public est profondément troublé, que des citoyens honnêtes sont gravement diffamés et menacés dans leur sécurité, que le préfet du Loiret et vous-même M. le ministre, fassiez aussitôt connaître officiellement le résultat des enquêtes effectuées tant à Orléans que dans d'autres villes afin de prouver l'innocence des accusations dont sont victimes les commerçants juifs ; 2° si une telle mise au point n'aurait pas coupé court immédiatement à la diffusion des assertions calomnieuses qui a pris, en raison du silence des pouvoirs publics, une ampleur sans précédent ; 3° s'il n'y aurait pas lieu de publier, d'une façon générale, des informations précises sur la traite des blanches en France et sur ceux qui la pratiquent, de façon que l'ignorance à ce sujet ne puisse plus être exploitée à des fins publicitaires dans certaines publications et dans des opérations malveillantes comme c'est le cas à Orléans ; 4° quelles autres mesures il compte prendre pour arrêter la campagne antisémitique d'Orléans, pour mettre hors d'état de nuire les individus et les groupes qui l'ont suscitée et mettre fin à la résurgence de mœurs qui ont abouti à la mort de millions d'hommes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6235. — 10 juin 1969. — M. Cazenave expose à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article L. 68 du code électoral les listes d'émargement de chaque bureau de vote demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant. Etant donné les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du deuxième tour de scrutin, pour les élections présidentielles, il apparaît nécessaire d'obvier aux inconvénients que peut présenter l'application de ces dispositions et de garantir le secret du vote. En effet, un parti politique ayant décidé de donner à ses électeurs une consigne d'abstention, les abstentionnistes pourront être considérés soit comme des militants, soit comme des sympathisants de ce parti. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin d'éviter que, soit sur le plan des administrations centrales ou locales, soit pour un tout autre but, il puisse être fait un usage abusif des indications fournies par la communication des listes d'émargement.

6256. — 12 juin 1969. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que le séjour officiel en France du ministre de la défense de l'Afrique du Sud a provoqué une vive indignation chez tous les démocrates français. Au cours des dernières années, le Gouvernement français, en contradiction avec les décisions prises aux Nations Unies, a livré à l'Afrique du Sud, « Champion » de l'apartheid et de la suprématie blanche sur le continent africain, un important matériel de guerre comprenant notamment des chasseurs supersoniques « Mirage », des hélicoptères « Alouette » et « Superfrelon », un sous-marin du type « Daphné » sur une série de trois commandos en cours d'exécution. A la veille de son départ pour Paris, le ministre sud-africain de la défense a confirmé l'achat par son pays de neuf appareils de transport militaire « Transall », fabriqués par la société Nord-Aviation en coopération avec des firmes ouest-allemandes. Ce matériel — notamment les hélicoptères — équipent les commandos sud-africains qui luttent contre les maquis africains, le peuple français condamne cette intensification du scandaleux commerce d'armes, livrées par la France à un gouvernement raciste qui soulève contre lui la réprobation de tous les peuples du monde. Il lui demande quelles mesures il

compte enfin prendre pour interdire toute vente d'armes quelles qu'elles soient au Gouvernement sud-africain. Il y va de l'amitié entre la France et tous les peuples d'Afrique.

6267. — 12 juin 1969. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer qui relève du secrétariat général du Gouvernement. Cet ancien cadre général est toujours régi par le décret organique du 3 novembre 1945. Or, à la suite de l'intervention du décret du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires des cadres civils exerçant normalement leurs activités outre-mer, les différents statuts de ces cadres ont été renouvelés et améliorés. Seul le corps des chiffreurs de la France d'outre-mer n'a pas bénéficié de ces mesures, pourtant confirmées en ce qui le concerne par le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice subi par le corps des chiffreurs de la France d'outre-mer, seul « cadre général » à n'avoir pas bénéficié des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950 ; 2° s'il envisage de faire apporter les modifications nécessaires au statut des chiffreurs de la France d'outre-mer qui, il le souligne, n'a pas évolué depuis 1945.

Fonction publique.

6150. — 6 juin 1969. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 68-523 du 27 mai 1963 relevant les limites d'âge de certains concours déclare en son article 2 : « Ces âges limites s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Toutes dispositions des statuts particuliers régissant les corps intéressés qui auraient pour effet de limiter la portée des reports mentionnés à l'alinéa précédent sont abrogées ». Or le statut de l'administration universitaire déclarait en son article 20 qui traite du recrutement par concours des attachés : « Les limites d'âge définies ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, sans que ce recul puisse en aucun cas excéder cinq années ». Il lui demande s'il faut comprendre que cette limitation de cinq ans est abrogée et que, pour un candidat à un concours d'attaché, le temps passé sous les drapeaux et le temps relatif aux droits des chefs de famille sont pris en compte sans limitation.

6152. — 6 juin 1969. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) comment, compte tenu de l'article 3 du décret n° 57-595 du 16 février 1957 modifié, et de la circulaire du 14 avril 1964, doivent être reclassés les fonctionnaires suivants qui bénéficiaient de « l'avancement des 25 p. 100 » prévu par le décret du 26 mai 1962 et qui sont promus à un grade supérieur par avancement ou après succès à un concours : 1° agent non spécialiste classé 8° échelon de l'échelle E 2 et payé au 7° échelon de l'échelle E 3, qui est promu agent spécialiste (E 3) ; 2° agent spécialiste classé 8° échelon de E 2 et payé 8° échelon de E 3, qui est promu agent spécialiste (E 3) ; 3° agent spécialiste classé 7° échelon de l'échelle E 3 et payé au 8° échelon de l'échelle E 1, qui est nommé ouvrier professionnel de 3° catégorie (ES 1) ; 4° agent spécialiste classé 8° échelon de E 3 et payé 9° échelon de E 1, nommé ouvrier professionnel de 3° catégorie (ES 1) ; 5° agent spécialiste classé 8° échelon de E 3 et payé 10° échelon de E 1, nommé ouvrier professionnel de 3° catégorie (ES 1) ; 6° agent spécialiste classé 7° échelon de E 3 et payé 8° échelon de E 1, nommé agent-chef (ES 3) ; 7° agent spécialiste classé 8° échelon de E 3 et payé 9° échelon de E 1, nommé agent-chef (ES 3) ; 8° agent spécialiste classé 8° échelon de E 3 et payé 10° échelon de E 1, nommé agent-chef (ES 3). Il lui demande, en outre : a) s'il serait possible de publier un tableau de concordance entre l'ancien classement et le nouveau dans tous les cas possibles lorsque le fonctionnaire bénéficiait de l'avancement des 25 p. 100 avant sa promotion de grade ; b) si, une fois reclassé dans son nouveau grade, le fonctionnaire peut aussitôt bénéficier de l'avancement des 25 p. 100 si l'échelon de son nouveau grade le lui permet, et, dans ce cas, cet avancement lui est-il automatiquement accordé.

6153. — 6 juin 1969. — M. Verkindère signale à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, concernant la prime d'installation allouée aux fonctionnaires de l'Etat d'indice inférieur à 281 nouveau, débutant en région parisienne ou en région illoise, définit cette prime en fonction de l'indice 200 nouveau. Il lui demande si, compte tenu du décret n° 68-566 du 21 juin 1968, la prime est allouée aux fonctionnaires d'indice inférieur à l'indice majoré 296, et est calculée sur l'indice majoré 215.

Information.

6281. — 12 juin 1969. — **M. Cressard** demande à **M. le Premier ministre (Information)** quels sont la nature et l'objet des publications éditées par son département ministériel.

AFFAIRES SOCIALES

6156. — 6 juin 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 et du décret n° 68-643 du 9 juillet 1968, qui ont renforcé la protection légale de la femme salariée en état de grossesse. Toute une procédure très stricte est maintenant prévue par le code du travail d'où il semblerait déconler qu'une femme salariée en état de grossesse ne peut être licenciée, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif autre que la grossesse ou l'accouchement. Il n'empêche que plusieurs cas sont signalés en Gironde où le licenciement est intervenu à cause de l'état de grossesse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quel sens a voulu donner le législateur à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1968, ainsi rédigé : « Art. 2. — L'article 107 a du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit : Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 29, 33... » (le reste sans changement). Or, dans bien des cas, l'inspection du travail se déclare impuissante et renvoie vers les prud'hommes et les syndicats. Pensant que le législateur dans la mesure où il a prévu non seulement des dommages-intérêts au profit de la femme licenciée, mais également des sanctions d'ordre pénal de 400 F à 1.000 F, pouvant être portées à 2.000 F en cas de récidive, a voulu que l'inspection du travail saisisse d'un tel litige intervienne directement. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur l'ensemble du problème.

6160. — 6 juin 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 stipule que les cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sont calculées, pour l'exercice 1969, en fonction du bénéfice forfaitaire retenu par l'administration fiscale pour 1967. Si l'application de ce décret apparaît normale en règle générale, elle heurte les anciens travailleurs non-salariés ayant pris leur retraite en bénéficiant quelquefois du Fonds national de solidarité postérieurement au 31 décembre 1967. Il lui demande si, pour les travailleurs ayant cessé toute activité, il ne sera pas possible de leur appliquer immédiatement les barèmes correspondant à leur nouvelle situation et de les dispenser de toutes cotisations lorsqu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

6164. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une infirmière salariée qui a exercé son métier occasionnellement sous forme libérale et se voit à ce titre réclamer par une organisation d'allocation vieillesse le montant des cotisations de retraite et d'invalidité-décès, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948. L'intéressée, qui est déjà affiliée de par son activité salariée au régime général de la sécurité sociale et à un régime de retraite complémentaire, subit en raison de cette double cotisation un lourd préjudice financier. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit, dans son article 4, paragraphe 1^{er}, pour les risques maladie et maternité : « Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ». Mais elle précise en outre : « Lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire ». Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur et de prévoir pour les risques vieillesse et invalidité-décès les mêmes dispositions ci-dessus énoncées que pour les risques maladie et maternité.

6168. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les indemnités journalières de maladie et les pensions d'invalidité du deuxième groupe (invalides incapables de travailler) s'élèvent à 50 p. 100 du salaire de référence. Le demi-salaire dont bénéficie ces malades s'avère vraiment trop bas, en raison de leurs charges familiales et du coût actuel du logement qui constitue une dépense incompressible. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence, et ce, par paliers successifs, échelonnés sur deux ou trois ans.

6169. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas impossibles. Il lui expose le cas d'un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Cet infirme ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale et, si ses revenus sont actuellement de 10.500 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Cependant, en fonction de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et aura ses impôts calculés sur la totalité de son revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie.

6170. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation d'aide sociale de 7,11 F par jour, accordée aux aveugles, infirmes, grands infirmes et personnes âgées, ne leur permet pas de subsister décemment par eux-mêmes. Avant les négociations de Grenelle, le niveau des allocations minimales représentait un peu plus de la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.). Depuis le 1^{er} juin 1968, il représente seulement les 2/5 du S.M.I.G. Le S.M.I.G. a subi, en effet, une augmentation de 40 p. 100 depuis cette dernière date, alors que l'allocation minimale d'aide sociale a seulement été augmentée de 8 p. 100. Le pouvoir d'achat de ces personnes âgées ou infirmes est tellement faible que beaucoup d'entre eux se font hospitaliser, sans motif médical, certains même uniquement à la mauvaise saison, pour avoir le gîte et le couvert assurés. Et, dans ce cas, les collectivités acceptent de payer un prix de journée à l'hospice trois fois supérieur au moins au montant qui aurait été versé à l'intéressé s'il était resté à son domicile ! Une augmentation des allocations minimales s'impose donc à un taux au moins égal à l'augmentation du S.M.I.G. (40 p. 100) avec revision corrélative des plafonds de ressources (ceux actuellement en vigueur étant inférieurs au S.M.I.G.). Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour apporter dans l'immédiat, une amélioration sensible au pouvoir d'achat des handicapés.

6171. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des commerçants et industriels qui, parvenus à la retraite en période transitoire, c'est-à-dire qui n'avaient pas un nombre suffisant d'annuités payées, perçoivent l'allocation minimum de vieillesse soit pour le premier trimestre 1969 : 387,50 francs. Il lui signale que le Fonds national de solidarité refuse d'octroyer une aide à tous les commerçants ou industriels étrangers espagnols. Or, il est retenu à tous les commerçants et industriels français ou espagnols ne bénéficiant pas de ce fonds complémentaire de solidarité une cotisation maladie s'élevant à 150 francs par trimestre, ce qui réduit le revenu du commerçant ou industriel retraité à la somme dérisoire de 237,50 francs par trimestre. Il lui demande, en vue de réparer cette grave injustice, s'il n'envisage pas, d'une part, pour les retraités ne percevant que l'allocation minimum vieillesse l'annulation de toute retenue cotisation maladie et, d'autre part, pour les retraités espagnols, le bénéfice complémentaire du Fonds national de solidarité.

6173. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aucun enseignement préparant à la profession d'assistante sociale n'est dispensé gratuitement. Le coût de ces études, pour une étudiante à Montpellier, s'élève à la somme de 900 francs par an. Cette situation apparaît de nos jours intolérable ; les étudiants, quelles que soient les études qu'ils poursuivent, devraient en effet bénéficier de chances égales d'accès à la culture et à la formation professionnelle. L'égalité de ces chances est pour la plus grande part conditionnée par le coût des études et seule la gratuité permettra de la réaliser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la gratuité des études de formation à la profession d'assistante sociale.

6174. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les cartes d'économiquement faibles ont été supprimées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage d'accorder aux personnes bénéficiaires du fonds national de solidarité, les mêmes avantages qui étaient octroyés aux titulaires de la carte d'économiquement faible, et en particulier la gratuité de la location des compteurs électriques.

6184. — 6 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les délais excessivement longs imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle des adultes (F.P.A.). Pour certaines spécialités, telles que « montage-dépanneur-frigoriste » ou « réparation-automobile », ces délais atteignent 18 à 24 mois pour les prioritaires et plus de 36 mois pour les non prioritaires. Pour la plupart des autres spécialités, figurant dans un tableau établi par l'association pour la formation professionnelle des adultes, les délais sont au minimum de 6 mois, pour les prioritaires, et de 9 à 12 mois, pour les non prioritaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable.

6195. — 6 juin 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les organismes de sécurité sociale pratiquent le plus souvent, pour recouvrer les cotisations impayées et les majorations de retard, la procédure de recouvrement par contrainte. L'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 a fixé à cet égard que lorsque la mise en demeure ou l'avertissement prévu à l'article L 152 du code de la sécurité sociale reste sans effet, le directeur de l'union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de 5 jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. Cette contrainte, qui vaut titre exécutoire, est signifiée par acte d'huissier. L'article 3 du décret n° 59-952 du 30 juillet 1959 précise que les frais de signification de la contrainte ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur. Dans la pratique, l'organisme créancier des cotisations de sécurité sociale paraît se désintéresser des modalités pratiques de recouvrement des cotisations impayées. L'huissier, qui agit pourtant pour le compte de l'U.R.S.S.A.F. ne communique aux assurés aucun relevé de frais. Il semblerait normal que les organismes de sécurité sociale conservent la responsabilité des encaissements même si ceux-ci sont confiés à un tiers, en la circonstance un huissier. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut compléter les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 30 juillet 1959 de telle sorte qu'il soit précisé que l'huissier doit communiquer à l'assuré faisant l'objet de la contrainte un relevé exact des sommes qu'il doit à la sécurité sociale ainsi que le détail des frais de signification de la contrainte et, éventuellement, des frais correspondants aux divers actes de la procédure.

6201. — 6 juin 1969. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'anciens artisans d'Algérie inscrits au chômage après leur rapatriement. Jusqu'à l'âge de 65 ans et six mois ceux-ci, comme chômeurs, ont droit aux prestations de la sécurité sociale sans versement de cotisations. Mais, après 65 ans, ils cessent d'être chômeurs pour devenir allocataires du régime vieillesse de l'artisanat ; ils subissent alors une retenue sur cette allocation pour l'assurance maladie tout en percevant des prestations à un taux inférieur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter remède à cette situation, qui diminue notablement la retraite des intéressés en réduisant les avantages sociaux antérieurs.

6202. — 6 juin 1969. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la circulaire n° 148 du 21 août 1952 a fixé, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques le nombre d'agents en service suivant qu'il s'agit de pavillons de malades agités ou de pavillons de malades tranquilles et de travailleurs. Le même texte prévoit le nombre d'agents qui doivent être présents dans chaque pavillon, quel que soit le nombre des agents en congé régulier. Or, cette circulaire, ne précise pas si les cadres, chefs d'unités de soins, surveillants, sont compris ou non dans les normes d'effectifs ainsi fixées. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications précises en ce qui concerne ce problème.

6219. — 7 juin 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une disposition figurant dans le règlement relatif au régime d'assurance invalidité décès des professions artisanales, en vertu de laquelle la pension différentielle d'invalidité, accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail, substituée à une pension d'invalidité, n'est pas cummable avec un avantage personnel de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal d'interdire ainsi le cumul entre des pensions qui sont toutes des avantages contributifs, accordés en contrepartie de cotisations, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les dirigeants de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

6238. — 10 juin 1969. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la regrettable dégradation du pouvoir d'achat des malades, invalides et infirmes. Les ressources de ces catégories sont loin d'avoir suivi la revalorisation des salaires et traitements ayant découlé des accords de Grenelle et la hausse du coût de la vie qui en est résultée. En effet, le S.M.I.G. a été porté de 380 F à successivement 520 F et 534 F par mois (plus 40 p. 100), l'allocation d'aide sociale aux malades, invalides et infirmes est passée, dans le même temps de 200 F à 208,33 F, puis à 216,66 F, soit une augmentation de 8 p. 100 seulement. En d'autres termes, l'allocation quotidienne de 7,11 F par jour ne représente maintenant que 40 p. 100 du S.M.I.G. (17,80 F). L'une des conséquences de cette disparité est que les malades et infirmes recourent aussi souvent qu'ils le peuvent à l'hospitalisation très onéreuse pour la collectivité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité : 1° d'accorder dans un premier temps, à défaut du S.M.I.G., une aide quotidienne de 10 F aux malades, invalides et infirmes ; 2° de porter de 25 à 50 F par mois le minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes vivant en hospice.

6260. — 12 juin 1969. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les rapatriés d'Afrique du Nord et en particulier du Maroc qui ont été victimes d'accidents du travail, il y a quelques années, alors qu'ils vivaient dans ces territoires. Les pensions qui ont été attribuées à ces personnes relèvent de la sécurité sociale de ces pays. En conséquence, les invalides vivant en France, bénéficiaires d'une pension du régime de la sécurité sociale d'Etats devenus indépendants, ne perçoivent plus que des allocations très inférieures à celles qui sont attribuées par la sécurité sociale chez nous. De ce fait, leurs conditions de vie sont très difficiles. Un projet de convention tendant à harmoniser les différents régimes de sécurité sociale de la France et des anciens pays placés sous sa dépendance a été élaboré par les services de son ministère et ceux du ministère des affaires étrangères. Il semble que la signature de ce projet de convention se heurte à des difficultés d'ordre juridique et financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les négociations en cours et régler la situation d'un très grand nombre de personnes qui vivent actuellement dans des conditions extrêmement pénibles, tant sur le plan matériel que sur celui de la santé.

6264. — 12 juin 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour ouvrir droit aux prestations familiales l'allocataire doit remplir certaines conditions et en particulier exercer une activité professionnelle normale ou justifier d'une impossibilité de travailler. L'activité professionnelle n'est considérée comme normale que dans la mesure où elle est exercée au moins 18 jours ou 120 heures par mois et où elle procure un gain net mensuel au moins égal au salaire servant de base au calcul des allocations familiales. Les activités ne remplissant pas ces deux conditions ne peuvent ouvrir droit aux prestations. En ce qui concerne l'impossibilité de travailler, celle-ci est reconnue et les prestations sont attribuées de plein droit aux femmes seules ayant au moins deux enfants au foyer. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme mariée dont le mari a quitté le domicile conjugal et ne verse à son épouse qu'une pension de 200 F par mois alors qu'elle a quatre enfants à sa charge. L'intéressée est employée comme concierge, au pair actuellement, avec une indemnité de 300 F par mois dans quelque temps. La caisse d'allocations familiales à laquelle elle avait demandé à bénéficier de l'allocation de salaire unique a refusé de donner suite à sa demande, motif pris que son salaire était inférieur à 350 F par mois, c'est-à-dire au salaire servant au calcul des allocations familiales. Dans une situation de ce genre, la décision prise apparaît comme parfaitement inacceptable et son caractère anti-social est évident. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation exactement applicable dans des situations de ce genre et si cette réglementation conclut bien au rejet de la demande présentée ; 2° s'il envisage une modification des textes en cause, de telle sorte que dans des cas sociaux comme celui qui vient d'être exposé une mère puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique.

6270. — 12 juin 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les conditions anormales auxquelles aboutit l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais d'hospitalisation pour accouchement. Cette réglementation en effet est telle que le remboursement au taux des journées de maternité, c'est-à-dire remboursement à 100 p. 100, ne fonctionne que pour une durée maximum de 12 jours. Il en résulte une pénalisation pour les accouchées qui doivent être hospitalisées au-delà de 12 jours, lorsque l'accouchement s'est effectué dans des conditions difficiles et ne répond donc pas aux normes fixées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable de modifier la législation et la réglementation en vigueur afin que la prise en

charge au titre maternité, c'est-à-dire remboursement à 100 p. 100, soit prorogée au-delà des 12 jours retenus normalement, les journées supplémentaires d'hospitalisation ayant un rapport absolument direct et évident avec l'accouchement et ne pouvant être considérées comme hospitalisation pour maladie entraînant l'application du régime de droit commun, c'est-à-dire participation aux frais de la part de l'assurée.

6275. — 12 juin 1969. — M. du Halgouët indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les sommes demandées pour la sortie d'un corps d'un hôpital à Paris et son transport en Bretagne sans aucune cérémonie semblent extrêmement élevées. Ainsi alors qu'un taxi Bretagne-Paris et retour en Bretagne coûte 650 à 700 F, il a été demandé 3.140 F à une famille originaire du Morbihan dont un membre avait été tué accidentellement à Paris. Il lui demande s'il entend faire établir une tarification plus conforme à la réalité des dépenses occasionnées dans ce cas.

AGRICULTURE

6155. — 6 juin 1969. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le manque de rentabilité des élevages chevalins en fin d'année 1968. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre des mesures pour mettre un terme à des importations excessives qui, réalisées de façon désordonnée, ont provoqué une chute grave des prix durant les quatre derniers mois de l'année et ont même fermé complètement tous débouchés dans plusieurs régions françaises ; 2° s'il ne serait pas possible, d'une part, de limiter les importations dans une proportion de 35 p. 100, d'autre part, d'aménager la dotation des crédits au fonds de concours par l'extension de la prime de masse aux juments saillies « à la 2 ans » et « à la 6 ans ». Il lui fait remarquer que, faute de l'application de telles mesures, les éleveurs se détacheront de plus en plus de l'élevage chevalin pour se tourner vers une production laitière déjà surabondante.

6157. — 6 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. Depuis 1953, date de la mise en vigueur du statut de ces fonctionnaires, le développement de la législation sociale agricole, la complexité des problèmes techniques et juridiques, les bouleversements des structures rurales ont considérablement augmenté leurs tâches et ont réclamé plus de compétence. C'est l'ampleur et la diversité de ces activités qui a donné toute son efficacité à ce service, qui lui a permis de contribuer à l'amélioration de la situation sociale du monde agricole. Aujourd'hui, ces fonctionnaires se trouvent déclassés par rapport à d'autres corps similaires et leur faible effectif est insuffisant pour satisfaire à toutes leurs obligations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'établir l'égalité de classement indiciaire avec les autres corps similaires ; 2° d'accroître les effectifs afin d'assurer efficacement une activité croissante ; 3° dans quels délais il compte réaliser ces objectifs.

6187. — 6 juin 1969. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-383 du 20 mai 1965, créant le corps des professeurs techniques adjoints de collèges agricoles a été complété pour élargir aux conseillers agricoles le bénéfice des dispositions transitoires. Cet avantage important ne permet pourtant pas à la grande majorité des intéressés de bénéficier de ces dispositions car il faut, pour se présenter au concours, cinq ans d'ancienneté à la date de parution du décret. De plus ces dispositions transitoires s'arrêtent au 20 mai 1970. Ces deux limitations administratives sont de nature à restreindre les possibilités de promotion des conseillers agricoles dont chacun reconnaît la valeur et l'expérience. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, compléter les dispositions précitées par : 1° la prise en compte de l'ancienneté à partir de la date de passage du concours ; 2° la prorogation des dispositions transitoires jusqu'au 20 mai 1972.

6189. — 6 juin 1969. — M. Poncelet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, le Gouvernement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte prévu n'ayant pas été déposé dans le délai fixé, il lui demande à quelle date il envisage ce dépôt. Il souhaiterait savoir en particulier si le texte, vraisemblablement à l'étude, doit couvrir les salariés agricoles dans les conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il désirerait également savoir si cette protection doit retenir un assureur unique et si une gestion paritaire salariés-employeurs doit être mise en place dans le cadre d'une institution mutualiste. Il paraîtrait

normal que ce risque soit géré par la mutualité sociale agricole, afin qu'il soit rattaché aux autres risques sociaux encourus par les salariés.

6241. — 11 juin 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1969 les postes et télécommunications comptent commander un million de poteaux de bois ; contre 892.000 en 1967, et 965.000 en 1968. (Notes d'information, année 1969, n° 12, ministère des postes et télécommunications.) Or, selon ces notes, il serait prévu d'en importer près du tiers. Il lui demande s'il est exact que les forêts françaises ne soient pas capables de subvenir à ces besoins en poteaux. Il serait regrettable de se procurer à l'étranger ce que nous avons déjà en France. Cela, tant du point de vue des débouchés intérieurs à favoriser au bénéfice de notre production nationale que du point de vue monétaire, en évitant au maximum la sortie de devises.

6242. — 11 juin 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un lait artificiel aurait été inventé, composé de lait écrémé en poudre ou liquide, d'huile de coco, de protéines de soja ou sirop de maïs, de caseinate de sodium, de vitamines A et D. Le prix de revient des composants serait égal à 50 p. 100 de l'équivalent en vrai lait payé aux producteurs. Il lui demande dans quelle mesure il compte autoriser en France une semblable production, alors que les produits laitiers sont déjà en excédent.

6245. — 11 juin 1969. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'agriculture dans quels délais il pense faire sortir le décret d'application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui dans son article 15 prévoit que tous les titulaires d'attestations provisoires au titre de l'ancienne réglementation percevront à 60 ans l'indemnité viagère de départ, à compter du 3 janvier 1969. Il lui fait remarquer que nous sommes au mois de juin et que le retard apporté à la parution des textes en question met de nombreux agriculteurs dans des situations pénibles, du fait qu'ils ne perçoivent pas ce à quoi ils peuvent prétendre.

6273. — 12 juin 1969. — M. du Halgouët indique à M. le ministre de l'agriculture que les demandes d'indemnités viagères de départ déposées, il y a quelques années, et acceptées pour les intéressés quand ils auront 65 ans, devraient recevoir un effet immédiat puisque le décret du 26 avril 1968 a prévu qu'à partir de 60 ans, les anciens exploitants peuvent en bénéficier même lorsqu'ils ne sont pas inaptes au travail. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que de plein droit, les personnes susvisées puissent toucher l'indemnité viagère de départ immédiat.

6274. — 12 juin 1969. — M. du Halgouët indique à M. le ministre de l'agriculture que certains cultivateurs âgés de 63 ans, accidentés depuis trois ans et ne pouvant plus travailler la terre, sont abandonnés par la réglementation imposée par ses services, de telle façon qu'ils ne touchent ni rente d'accident du travail, ni retraite de vieillesse anticipée, ni indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il compte laisser se poursuivre cet abandon de travailleurs qui devraient, au moins, bénéficier de l'une ou l'autre des aides ci-dessus précisées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6159. — 6 juin 1969. — M. Charles Privat signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation précaire dans laquelle se trouvent les anciens combattants qui, après leur retour à la vie civile, ont été atteints de cécité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de leur conduite courageuse pendant la guerre et afin de leur permettre de mener une vie décente, de leur accorder le bénéfice des dispositions applicables aux aveugles ayant fait partie de la Résistance. Il lui rappelle que le nombre des aveugles (pour la plupart anciens combattants de la guerre de 1914-1918) qui seraient intéressés est très réduit (1.200 environ) et qu'une telle mesure entraînerait une dépense supplémentaire modique.

6193. — 6 juin 1969. — M. Madrelle demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel, et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

6211. — 7 juin 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, jusqu'à la publication du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, les arrérages de la retraite du combattant étaient payables trimestriellement pour les

bénéficiaires âgés de plus de 55 ans. Le décret du 28 mars 1961 a prévu que pour les anciens combattants auxquels la retraite est attribuée au taux plein, les arrérages seraient payables semestriellement. Il lui demande si, en raison de la situation très précaire dans laquelle se trouvent de nombreux anciens combattants âgés qui attendent avec impatience la date à laquelle ils pourront percevoir les arrérages de leur retraite, il ne serait pas possible de rétablir le paiement trimestriel, tout au moins pour ceux qui dépassent un âge déterminé, lequel pourrait être fixé à 70 ans.

ARMEES

6258. — 12 juin 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi par les retraités et veuves, des établissements de l'Etat d'Afrique du Nord, ayant exercé leurs activités professionnelles en Tunisie, Algérie et Maroc, des protestations et revendications suivantes : 1° ils s'élèvent contre le retard apporté au paiement du nouveau taux de pension, comportant augmentation de 8,38 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968 ; 2° ils demandent : a) que le règlement de leur situation intervienne dans les plus brefs délais ; b) qu'aucune atteinte ne soit portée aux avantages acquis de très longue date, et qui tiennent compte des conditions de vie auxquelles ils étaient soumis dans les territoires hors d'Europe ; 3° ils se déclarent solidaires de leurs camarades en activité dans la défense des revendications, en particulier en ce qui concerne l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions, par l'institution d'un système d'échelle mobile des prix et rémunérations. En accord avec ces revendications il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de retraités.

6259. — 12 juin 1969. — **M. Pierre Villon** informe **M. le ministre des armées** que son attention vient d'être attirée une fois de plus sur la situation des travailleurs de l'Etat de la marine, en ce qui concerne le réexamen de la fixation des échelles de soldes servant de base au décompte de la pension des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de l'échelle de solde n° 4. Il lui rappelle également que les ex-immatriculés qui bénéficieraient de cette mesure ne sont que quelques retraités, de moins en moins nombreux étant donné que ce statut a depuis longtemps disparu. La dépense que cela entraînerait ne serait ni considérable, ni durable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les ex-immatriculés puissent bénéficier de l'échelle de solde n° 4.

6277. — 12 juin 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il avait été amené à déclarer à plusieurs reprises, au cours de l'année 1968, à la suite de questions écrites qui lui avaient été posées, que les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 qui permettent aux anciens combattants médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918 d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, ne sauraient être amendées en faveur des anciens combattants titulaires de quatre titres de guerre tant que ceux justifiant de cinq titres n'auront pas été nommés dans le premier ordre national. Les cérémonies commémoratives du cinquantenaire de la Victoire de 1918 ont permis que la reconnaissance de la Nation s'exerce en faveur de ceux qui ont participé à la première guerre mondiale mais les effets de ces manifestations se prolongeraient fort opportunément si les conditions édictées par le décret susvisé du 21 octobre 1959 pour les nominations d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 au grade de chevalier de la Légion d'honneur pouvaient être rapidement assouplies. Afin d'être en mesure d'apprécier les délais qu'est susceptible de requérir l'intervention de ce très souhaitable aménagement de la réglementation, il désirerait connaître le nombre des anciens combattants : 1° qui ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, en vertu du décret du 21 octobre 1959 ; 2° qui, bien que satisfaisant aux conditions fixées par ce texte, n'ont pu obtenir qu'une suite soit donnée à leur candidature. Il souhaiterait, en outre, que lui fussent indiquées les raisons pour lesquelles ces derniers n'ont pu jusqu'alors être admis dans le premier ordre national.

ECONOMIE ET FINANCES

6154. — 6 juin 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du remboursement des dettes russes qui a déjà fait l'objet, de la part du Gouvernement français auprès des autorités soviétiques, de plusieurs démarches, restées sans effet à ce jour. Il lui demande si, tenant compte de la situation économique de l'U.R.S.S. qui devrait lui permettre le remboursement des fonds prêtés par la France dans un délai relativement court, et des relations commerciales qui

existent entre nos deux pays, le Gouvernement envisage de tenter de nouvelles interventions tendant à apporter une solution convenable à cet important problème.

6158. — 6 juin 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une femme est remariée sous un régime de communauté. Il entre dans cette communauté un fonds de commerce acheté au cours du mariage et dont la femme envisage de faire donation à un enfant qu'elle a du premier lit, le mari n'intervenant à cette donation que pour donner son consentement. Il est bien admis qu'une donation faite par un père à un enfant d'un premier lit avec le consentement de la deuxième épouse, et portant sur des biens de la seconde communauté, doit être regardée comme faite pour le tout par le père, dès lors que le consentement de la femme n'intervient que pour la validité de la donation. Une précédente réponse du 30 mars 1963 a admis une solution identique en cas de donation par la mère à son enfant du premier lit, mais dans une hypothèse où le bien commun était personnel à la mère avant son mariage. Compte tenu de ces interprétations et en vertu du principe de l'égalité des époux affirmé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il lui demande s'il peut confirmer que, dans le cas exposé, la libéralité sera considérée comme consentie pour le tout par la mère.

6161. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale doivent être déclarées en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.), soit 1.550 francs par an. Elles ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels mais uniquement de la déduction de 20 p. 100. C'est ainsi que pour une même somme imposable et dans une situation de famille identique, un pensionné d'invalidité paie, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une somme bien supérieure à celle d'un salarié. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'équité, que ces pensionnés d'invalidité continuent à bénéficier du premier abattement de 10 p. 100, non pas à titre de frais professionnels, mais à titre de frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, car ceux-ci sont, en effet, dans la quasi-totalité des cas, bien supérieurs aux frais professionnels.

6162. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les revenus des agents généraux d'assurances sont intégralement déclarés par les tiers, au sens strict de la technique fiscale, et sont les seuls de cette catégorie dans la réglementation actuelle à ne bénéficier d'aucune mesure compensatrice de cette qualité de contribuable à part entière : les salariés et les cadres dont les revenus sont également déclarés par les tiers bénéficient en effet d'un taux de réfaction de 20 p. 100 dans l'évaluation de leur revenu professionnel imposable. Il lui demande quelle suite il entend réserver au vœu émis par la chambre syndicale des agents généraux d'assurances du département des Pyrénées-Orientales, qui porte sur les points suivants : 1° octroi d'un statut particulier à la catégorie des « revenus intégralement déclarés par les tiers ». Il ne peut se limiter à des mesures d'accommodation dans la seule détermination du revenu professionnel imposable. Il doit porter également sur les conditions d'imposition : actuellement, les taux de l'impôt qui tiennent compte en fait du taux de fraude probable de l'ensemble des contribuables, ce qui ne peut être leur cas, les atteignent avec une rigueur arithmétique pour aboutir à la confiscation totale des revenus professionnels lorsqu'ils atteignent 72.000 francs par an ; 2° déduction « réelle » de la totalité des régimes de retraite et de prévoyance (qu'il s'agisse du P.R.A.G.A. à caractère obligatoire, mais de nature contractuelle, de la C.A.V.A.L.A.C. I et II créées dans le cadre de la loi de 1948, ou de la cotisation maladie T.N.S.) soit à la source par une « socialisation » du demi-net qui alignerait en matière fiscale les cotisations que les agents versent pour leur compte à celles dont ils assument la charge au profit de leurs salariés, soit à la « sortie » en page IV de la déclaration générale des revenus.

6166. — 8 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement, en application de l'article 195 du code général des impôts, seuls les titulaires de la carte d'invalidité, célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille.

6172. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au décès du mari, la veuve remplissant les conditions exigées, perçoit une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au

jour de son décès. Au décès de son mari, la veuve se trouve subitement privée de la moitié des ressources du ménage et ses charges sont les mêmes, principalement en ce qui concerne le loyer, l'éclairage, le chauffage et tout ce qui a trait à la vie courante. De nombreuses veuves se trouvent de ce fait, dans un état voisin de la misère et elles ont droit à plus de sollicitude. Il lui indique qu'une revalorisation de la pension de veuve s'avère indispensable et lui propose à cet effet, que le taux de la pension de réversion soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari. Cette réforme serait budgétairement réalisable si elle était échelonnée sur une période de 5 ans par exemple, à raison d'une augmentation de 5 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication si souvent formulée par les veuves civiles et militaires.

6175. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du code général des impôts, seule est déductible de la déclaration des revenus, l'aide (obligations alimentaires) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui expose le cas d'un ménage qui héberge la tante, grande infirme, de l'un des conjoints. La commission d'admission à l'aide sociale estime qu'en fonction de ce fait, les ressources de la tante, qui auraient sans cette aide été nulles, sont de 2.000 francs par an. La tante ne perçoit donc que la différence entre le plafond de ressources autorisé et les 2.000 francs fixés par la commission, mais le ménage qui accorde cette aide ne peut déduire cette somme lors de sa déclaration de revenus en vue de son imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : il n'envie pas que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible car, bien que non prévu par le code civil, ce montant est décalqué de celui des allocations auxquelles aurait droit la grande infirme.

6176. — 6 juin 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6180. — 6 juin 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : quelles réponses il compte faire aux deux autres projets qui lui ont été soumis et qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6185. — 6 juin 1969. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° comment il se fait que les porteurs d'obligations franco-polonaises n'ont perçu depuis 1965 aucun revenu au titre desdites obligations et que ses services n'ont pas encore procédé à la répartition, entre les ayants droit, du solde de l'indemnité payée par la Pologne en application de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement français ; 2° pour quelles raisons les porteurs de valeurs roumaines n'ont rien perçu en 1968.

6188. — 6 juin 1969. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1231 du C. G. I. stipule notamment que les titres de rentes 3,5 p. 100 1952 et 1958, à capital garanti (emprunt Pinay), sont exonérés des droits de succession et donation. Il lui demande s'il existe une restriction quelconque à cette exonération.

6196. — 6 juin 1969. — **M. Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues.

6199. — 6 juin 1969. — **M. Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons deux autres projets, qui n'ont pas recueilli l'assentiment des syndicats, et qui lui ont été soumis par son collègue **M. le ministre de l'équipement et du logement**, sont susceptibles d'être retenus. Il souhaiterait savoir s'il n'entend pas abandonner ces projets et retenir celui qui peut donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, lesquels désireraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6204. — 7 juin 1969. — **M. Bernard Lafay** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves qui, poursuivant leurs études et atteignant l'âge de 20 ans, cessent à ce moment, en vertu de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, de leur ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales. La suppression du paiement de ces prestations ou la réduction de leur montant grève d'autant plus lourdement les budgets de ces familles qu'elle survient à une époque où les frais occasionnés par l'entretien des enfants dont il s'agit revêtent une importance maximale. L'aire pécuniaire que certaines familles dignes d'un spécial intérêt peuvent alors obtenir au titre des prestations extra-légales, demeure, par suite de la modicité des fonds que les caisses d'allocations familiales sont à même d'affecter à cet usage, confinée dans des limites trop exiguës pour que cette forme d'intervention soit susceptible de contribuer à pallier les inconvénients inhérents aux dispositions législatives et réglementaires susvisées. Ces textes devraient donc être aménagés dans le sens d'un relèvement de la limite d'âge à laquelle sont assujettis en matière d'allocations familiales les enfants qui poursuivent leurs études. Le fait que cette limite s'établisse à 20 ans ne semble être justifié par aucune considération juridique sérieuse. Les motifs qui ont présidé à l'adoption de l'âge indiqué ci-dessus restent, au demeurant, assez obscures et les travaux préliminaires à la publication du texte qui a édicté cette condition ne peuvent être consultés car ce point a été réglé par l'article 2 de l'acte dit loi du 15 février 1941, qui a été promulgué sans avoir été débattu, après que la limite d'âge eût été successivement fixée à 16 puis à 17 ans par la loi du 11 mars 1932 et le décret-loi du 29 juillet 1939. Cette limite de 20 ans ne marque généralement pas l'achèvement d'un cycle d'études et il serait en conséquence intéressant que fussent exposés les motifs qui ont pu conduire à maintenir ce critère en vigueur à la faveur du vote de la loi du 22 août 1946 que les travaux préparatoires n'explicitent aucunement à cet égard. Ces modalités n'ont d'ailleurs été prorogées jusqu'aujourd'hui que pour des raisons d'ordre budgétaire ainsi que l'indiquent les réponses ministérielles qui ont fait suite à de précédentes questions écrites. En procédant à une séparation des risques couverts par la sécurité sociale et en individualisant la gestion des prestations familiales, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a modifié les données du problème. Avant que soit adoptée la loi de finances pour 1969 il était en effet prévu que les recettes et les dépenses relatives aux prestations familiales des salariés s'établiraient pour l'année 1968 respectivement à 18.273 et 17.919 milliards de francs, ce qui laisserait subsister un solde excédentaire de 354 milliards de francs. L'état de la situation financière du régime des prestations familiales devrait donc désormais permettre de relever sensiblement l'âge à partir duquel les enfants qui poursuivent leurs études n'ouvriraient plus droit aux allocations familiales. La fixation de la limite d'âge à 25 ans tiendrait plus équitablement compte des délais que requiert couramment le déroulement des études supérieures et reposerait sur une base juridique solide puisqu'aussi bien l'article 196 du code général des impôts fait référence à cette limite de 25 ans pour inclure parmi les enfants dont le contribuable assume la charge ceux qui justifient de la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il envisage de faire examiner la suggestion qui précède et il souhaiterait être informé, le cas échéant, des raisons qui s'opposeraient à la réalisation de l'aménagement qu'il préconise.

6207. — 7 juin 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées.

6210. — 7 juin 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les représentants des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées ont présenté un projet tendant à ce que leur salaire soit déterminé par application d'une référence indiciaire. Il semble que ce projet, qui tend à prendre comme référence les traitements de la fonction publique, n'ait pas été retenu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet et, en particulier, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles auraient été rejetées les propositions faites par les organisations syndicales des personnels intéressés.

6228. — **M. Dominiati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T. V. A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéfices forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute instabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1° diminution du taux de la T. V. A. applicable à la profession ; 2° détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffection croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement, ou de promulguer, selon leur nature, les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

6230. — 10 juin 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le département de la Loire, une vingtaine de recettes auxiliaires des impôts — soit environ 1/4 de l'effectif total — ont donné lieu à une modification de classement qui s'avère défavorable à leurs titulaires, ceux-ci subissant un abaissement de catégorie. D'autre part, les receveurs auxiliaires qui gèrent un débit de tabac annexé à leurs recettes s'inquiètent des conséquences que peut avoir pour eux l'application des dispositions de l'article 4 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en vertu duquel les personnes exerçant plusieurs activités, dont une activité non salariée, doivent verser les cotisations et percevoir les prestations dans le régime d'assurance maladie dont relève l'activité principale. Si les « remises tabac » ne sont pas considérées comme des salaires et si leur montant, ajouté à un revenu commercial éventuel, dépasse le montant du salaire « régie », les intéressés perdent le bénéfice des prestations d'assurance maladie du régime général. Enfin, certains receveurs auxiliaires âgés qui, atteints par la limite d'âge, devront obligatoirement cesser leurs fonctions, souhaitent que toute facilité leur soit donnée pour présenter et faire agréer par l'administration un successeur pour leur gérance de débit de tabac. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des différents problèmes que pose ainsi la situation des receveurs auxiliaires des impôts, qui rendent d'appréciables services sur le plan local et qui, ayant été pour la plupart nommés dans leur emploi au titre de la législation sur les emplois réservés, doivent pouvoir bénéficier d'une certaine sollicitude de la part des pouvoirs publics.

6237. — 10 juin 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15, paragraphe I, 2° alinéa, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 exonère d'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 1970, la plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions de la société absorbée qu'elle détient. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la participation de la société mère absorbante dans la société filiale absorbée comporte à la fois des titres détenus depuis plus de deux ans des actions n'ayant pas cette ancienneté, l'exonération susvisée s'applique bien, à défaut de disposition spéciale, à l'ensemble des titres, sans distinction de date d'entrée dans le patrimoine, dès lors que les titres ouvrent droit au régime des sociétés mères et filiales présentent, sans condition d'ancienneté, le caractère d'éléments de l'actif immobilisé. (Note du 7 avril 1964, B. O. C. D. 1964 - II - 2528.)

6239. — 10 juin 1969. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui confie à la direction des impôts, service de l'enregistrement, le recouvrement de la taxe municipale d'équipement. Il lui demande quelles dispositions il compte inclure dans les décrets et circulaires d'application pour que les maires des communes dont le conseil municipal a décidé la perception de cette taxe, soient

périodiquement tenus au courant des opérations de mise en recouvrement de la taxe sur les redevables de leurs communes, et informés préalablement à la confection des budgets communaux, du produit escompté.

6240. — 11 juin 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des greffiers des tribunaux de commerce refusent de prendre en considération la mainlevée et l'attestation du créancier nanti pour la radiation des inscriptions de nantissement. Ils exigent la production d'un jugement ou d'un acte authentique valant mainlevée, ainsi que les billets de fonds créés lors de l'acte constitutif de la créance (acte de vente ou de nantissement). Ils craignent, en raison du manque de précision de la jurisprudence, une action en responsabilité au cas où le bénéficiaire des billets les aurait endossés au profit d'un tiers, sans acte de subrogation transcrit et par suite d'un défaut de paiement voudrait en réclamer le règlement par action devant le tribunal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à son avis, la production des billets de fonds est nécessaire, et dans la négative quelles assurances il peut donner aux greffiers des tribunaux.

6243. — 11 juin 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les grands magasins style « Carrefour » sont assujettis aux mêmes taxes et impôts que les autres commerçants ; 2° si, en particulier, ces établissements bénéficient d'une exonération de patente ; 3° quelles mesures il entend prendre pour permettre au commerce de détail de supporter la concurrence à égalité de chances avec ceux-ci.

6249. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date les ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues.

6250. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de toutes les questions concernant les ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant **M. le ministre de l'économie et des finances**, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6266. — 12 juin 1969. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II (7°) du code général des impôts autorise la déduction de certaines primes d'assurance sur la vue du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette déduction est limitée à un certain pourcentage du revenu imposable et ne peut excéder un plafond fixé en valeur absolue. Le bénéfice de ces régimes de déduction a été supprimé pour les contrats conclus après le 31 décembre 1958. Il a été rétabli par l'article 3 de la loi de finances n° 66-935 pour 1967. Les dispositions résultant de cet article obéissent aux mêmes règles que celles en vigueur avant 1959, mais la déduction, pour des raisons budgétaires, est plus limitée. Ce régime s'applique également aux contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1967 à condition qu'ils aient fait l'objet d'un avenant d'augmentation de 50 p. 100 au moins du capital garanti. Il semble anormal que les contrats d'assurance conclus entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966 n'ouvrent pas droit à une déduction analogue à celle prévue pour les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à ces deux dates. Il lui demande s'il envisage, par exemple dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, des mesures visant à étendre les dispositions précédemment rappelées aux contrats d'assurance conclus après le 31 décembre 1958 et avant le 1^{er} janvier 1967, même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant d'augmentation de 50 p. 100 au moins du capital garanti.

6268. — 12 juin 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de la T. V. A. les travaux effectués pour le compte des départements

et des communes. Une mesure de cette nature permettrait d'alléger les budgets des collectivités locales, et par conséquent les charges de leurs administrés.

6271. — 12 juin 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération ou de la diminution des droits de mutation accordée aux industriels se décentralisant (revente par des collectivités locales de terres équipées, etc.). La législation actuelle prévoit que seuls les terrains acquis par déclaration d'utilité publique peuvent bénéficier à la revente de l'exonération totale. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions, de telle sorte que l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par des industriels se décentralisant entre purement et simplement dans le champ d'application de la T.V.A. et que les collectivités ou autres organismes (C.C.I., par exemple), acquérant, équipant et revendant des terrains industriels soient tous soumis à ce régime.

6272. — 12 juin 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement payés par des agriculteurs à l'occasion de l'acquisition de terres non préemptées. Il lui demande si ces droits ne pourraient être admis en déduction de leurs charges fiscales au même titre que la T.V.A.

6276. — 12 juin 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les commerçants et artisans puissent bénéficier, en matière d'abattement sur le revenu, d'avantages analogues à ceux qui sont appliqués aux salariés et qui correspondent à ce que leurs organisations professionnelles appellent le salaire fiscal. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être mise prochainement à l'étude et proposée dans les meilleurs délais au Parlement.

6279. — 12 juin 1969. — M. Billères appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a présenté à **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6280. — 12 juin 1969. — M. Bizet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs le tarif de la coupe de cheveux ordinaire n'a pas subi d'augmentation alors que la T.V.A. a augmenté depuis décembre 1968 et que le S.M.I.G. sur lequel ce tarif devrait être indexé a également subi une augmentation.

EDUCATION NATIONALE

6151. — 6 juin 1969. — M. Verkindère demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un instituteur des houillères, intégré dans l'enseignement public depuis 1945 et qui va bénéficier d'une retraite « houillères » pour ses services « mines » et d'une retraite d'Etat pour ses services rendus depuis 1945, peut, à son choix, faire prendre en compte ses services militaires soit sur sa retraite « mines », soit sur sa retraite « Etat » ; 2° s'il existe un texte qui impose la prise en compte sur la retraite « mines » ; 3° dans l'affirmative, si un instituteur ayant accompli, avant 1945, deux ans de services « mines » et sept ans de services militaires a le droit, en refusant toute retraite « mines », de faire prendre en compte ses sept ans de services militaires dans sa retraite « Etat ».

6190. — 6 juin 1969. — M. Massot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière de constructions scolaires du premier degré, la dépense subventionnable (tableau B) servant de base à l'attribution de l'emprunt Caisse des dépôts et consignations est calculée sur la base de prix plafonds indexés, rattachés à un coefficient d'adaptation départementale (C.A.D.) de référence 18,5 et variant dans la même proportion que celui-ci. Or, si les devis estimatifs de travaux sont calculés d'après les prix plafonds indexés au dernier C.A.D. connu, actuellement avril 1968 (soit 39,60 pour la Seine) ses services calculent la dépense subventionnable d'après les mêmes prix plafonds indexés au C.A.D. d'octobre 1963 (soit 33,40 pour la Seine). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi et en vertu de quels textes les dépenses subvention-

nables sont toujours indexées sur le C.A.D. d'octobre 1963 ; 2° quelles sont les possibilités offertes aux communes pour financer la différence importante résultant de l'augmentation du C.A.D. d'octobre 1963 à avril 1968 ; 3° s'il envisage de modifier les éléments de calcul en appliquant le dernier C.A.D. connu à la date de la réunion du comité départemental des constructions scolaires, comme prévu initialement par les textes.

6221. — 7 juin 1969. — M. Volquin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulièrement difficile de l'attribution des bourses en ce qui concerne l'année scolaire 1969-1970 et la circulaire ministérielle n° 6.69.25 du 20 janvier 1969 (non diffusée). En effet, le barème d'attribution des bourses nationales du second degré, tel qu'il a été publié, montre le calcul du nombre de points et la manière dont les ressources sont à prendre en considération, amenant à un plafond de ressources au-dessus duquel une bourse ne pourra être attribuée, niveau qui devrait constituer seulement une franchise. C'est à l'usage évidemment que l'on peut juger de la valeur du barème qui doit être absolument révisé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette révision doive intervenir dans les meilleurs délais, car de nombreuses familles échappent au bénéfice de cet avantage, malgré les charges sans cesse croissantes que constitue pour elles l'éducation de leurs enfants.

6225. — 9 juin 1969. — M. Virgile Barel rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation scolaire à Vence est extrêmement grave, en raison de l'extension rapide de la population de cette commune et de l'insuffisance notoire de locaux et de personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter la réalisation du collège d'enseignement secondaire qui d'après les renseignements fournis ne serait envisagée que dans le cadre du VI^e Plan. Cette réalisation est possible dans des délais très brefs, puisqu'un terrain remplissant les conditions de construction a été acquis. Cette construction permettrait de réaffecter à l'enseignement primaire les bâtiments scolaires du plateau Saint-Michel, qui abritent actuellement le collège d'enseignement général, et permettrait l'accession au premier cycle de tous les enfants de Vence et des environs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toutes manières pour assurer correctement la rentrée scolaire 1969-1970 dans cette localité.

6244. — 11 juin 1969. — M. de Poulpiquet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions d'attribution de bourses nationales pour l'année scolaire 1969-1970. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas assouplir le barème d'attribution qui semble plus sévère que celui des années précédentes ; 2° s'il ne serait pas possible d'établir un barème plus large pour examiner les recours et pour l'année scolaire prochaine.

6261. — 12 juin 1969. — M. Odru attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes formulées depuis plusieurs années par le syndicat des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale et qui sont les suivantes : 1° généralisation de l'indice terminal 673 (indice net 600) aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fin de carrière, la généralisation de cet indice n'étant qu'une étape sur la voie d'un juste reclassement qui requiert l'attribution de l'indice terminal net 625 avec révision de l'échelonnement indiciaire ; 2° l'octroi aux I. D. E. N. d'une indemnité pour charges administratives, charges dont nul ne conteste la réalité et l'ampleur, qui serait de l'ordre de 3.000 F par an. Ils rappellent également qu'aucune mesure n'a été prise pour reconnaître aux I. D. E. N. le droit au logement de fonction ou à l'indemnité représentative. La loi de finances de 1969 n'a prévu, comme mesures nouvelles concernant le corps des I. D. E. N. que les créations d'emplois liées à l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, et ce, très imparfaitement. La correction du décalage indiciaire a été promise depuis plusieurs années par les ministres successivement chargés de l'éducation nationale. Les I. D. E. N. restent les seuls, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, à ne pas bénéficier d'une indemnité de charges administratives ou de sujétions spéciales. Enfin, inspecteurs d'académie, inspecteurs de la jeunesse et des sports, chefs d'établissements, instituteurs ont la qualité de « fonctionnaires logés ». Seuls, les I. D. E. N. ne la possèdent pas. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6177. — 6 juin 1969. — M. Delelis attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels.

La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour, rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6178. — 6 juin 1969. — M. Delellis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à notre avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6179. — 6 juin 1969. — M. Delellis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1^o pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6181. — 6 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étape la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6182. — 6 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6183. — 6 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6186. — 6 juin 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi de finances pour 1969 a, par son article 54, fixé à 185.000 logements, tous secteurs confondus, le programme des habitations à loyer modéré. Ce programme s'inscrivant dans le cadre de l'année 1969, toutes dispositions utiles auraient dû être prises sur le plan budgétaire pour que les organismes d'H. L. M. reçoivent les crédits nécessaires au financement des réalisations prévues par la loi susvisée dans des conditions de temps qui leur auraient permis de lancer les opérations de construction selon des procédures satisfaisantes. Il n'en a malheureusement

rien été car les organismes en cause sont encore dans l'attente des crédits qui doivent leur être alloués, alors que le premier semestre de 1969 est sur le point de s'achever. Il est à noter que cette situation n'engendrera pas seulement des difficultés d'ordre administratif ; elle va avoir également des incidences extrêmement fâcheuses dans le domaine technique en causant à l'exécution du programme de construction d'habitations à loyer modéré défini par la loi de finances pour 1969 des retards qui s'avèreront peut-être irrémédiables. En effet, faute de crédits, les nouveaux chantiers ne se sont pas ouverts, comme à l'accoutumée, au début de l'année de sorte que la saison hivernale surviendra avant que soient terminés les travaux de gros œuvre, ce qui risque de reporter l'achèvement de nombreux logements à l'année 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les crédits afférents à l'article 54 de la loi de finances pour 1969 n'ont pas été mis plus rapidement à la disposition des organismes d'H. L. M. qui en sont destinataires, et la nature des actions qu'il envisage de promouvoir pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les très regrettables conséquences que cette négligence est susceptible d'avoir sur la réalisation du programme de construction d'habitations à loyer modéré pour l'année 1969.

6191. — 6 juin 1969. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'interprétation des articles 23, 24 et 25 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 présente des difficultés, notamment en ce qui concerne le groupement des parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers. Il lui demande : 1^o si cette disposition est limitative et si elle est exclusive de la possibilité de vendre à une société civile de construction ou à un promoteur ; 2^o à quelle date seront pris les décrets d'application concernant les articles susvisés.

6197. — 6 juin 1969. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues.

6198. — 6 juin 1969. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toute les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui désiraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6200. — 6 juin 1969. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6205. — 7 juin 1969. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a récemment faites en ce qui concerne l'exécution des travaux routiers par des entreprises privées. Les personnels d'exécution des ponts et chaussées ont manifesté la crainte que les positions ainsi exprimées tendent à évincer ces personnels au profit du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver en tout état de cause la situation des personnels des ponts et chaussées.

6206. — 7 juin 1969. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été

annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées.

6208. — 7 juin 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe de travail avait envisagé la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée devait être réduite à quarante-cinq heures par semaine à compter du 1^{er} octobre 1968, puis à quarante-quatre heures à partir du 1^{er} janvier 1969. En fait, aucune réduction n'est jusqu'à présent intervenue. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures envisagées à cet égard.

6209 — 7 juin 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les représentants des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont présenté un projet tendant à ce que leur salaire soit déterminé par application d'une référence indiciaire. Il semble que ce projet qui tend à prendre comme référence les traitements de la fonction publique n'ait pas été retenu dans les propositions faites au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet et en particulier, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles auraient été rejetées les propositions faites par les organisations syndicales des personnels intéressés.

6213 — 7 juin 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers ont provoqué une certaine inquiétude parmi les personnels d'exécution des ponts et chaussées qui craignent d'être évincés progressivement au profit du secteur privé. Il lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de l'intérêt général et de celui des personnels en cause.

6214. — 7 juin 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que deux jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, concernant la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ces jugements et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues en application desdits arrêts.

6215. — 7 juin 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o pour quelles raisons il a soumis à **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique.

6216. — 7 juin 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement — c'est-à-dire quarante-quatre heures — devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Or, à ce jour, rien n'a été encore réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai.

6217. — 7 juin 1969. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1961 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et primes d'ancienneté des ouvriers des

parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai il compte verser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les rappels de primes qui semblent leur être dus en application de ces jugements.

6218. — 7 juin 1969. — **M. Fontanet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Une première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait être réalisée au 1^{er} octobre 1968. Une deuxième étape, destinée à aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite, dans un avenir prochain, à ces propositions du groupe de travail.

6220. — 7 juin 1969. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'estime pas désirable : 1^o que les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soient établis conformément à une référence indiciaire, comme ceux de leurs homologues de la fonction publique ; 2^o que soient rapidement réglés, aux intéressés, les 2 p. 100 qui leur ont été indûment retenus sur leur prime de rendement et d'ancienneté et dont le remboursement leur a été reconnu par arrêts du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ; 3^o de faire connaître officiellement les mesures qu'il compte prendre pour éviter que sa décision de faire exécuter certains travaux routiers par des entreprises privées ne porte préjudice au personnel d'exécution des ponts et chaussées.

6231. — 10 juin 1969. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers ont provoqué une certaine inquiétude parmi les personnels d'exécution des ponts et chaussées qui craignent d'être évincés progressivement au profit du secteur privé. Il lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de l'intérêt général et de celui des personnels en cause.

6232. — 10 juin 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o pour quelles raisons il a soumis à **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique.

6233. — 10 juin 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que deux jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 concernant la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ces jugements et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues en application desdits arrêts.

6234. — 10 juin 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. Or, à ce jour, rien n'a encore été réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai.

6247. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdoma-

daire de travail à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devrait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les décisions prises par le groupe de travail.

6248. — 12 juin 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à son avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o la politique qu'il compte suivre en la matière ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6251. — 12 juin 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date les ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues.

6252. — 12 juin 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de toutes les questions concernant les ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet préparé et présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1^o pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leur homologues de la fonction publique.

6269. — 12 juin 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les inconvénients que connaissent les éclusiers les jours de scrutin dans le cadre des différentes élections. En effet, et c'est le cas en particulier pour les éclusiers et personnels du canal du Midi, ceux-ci sont souvent tenus de se déplacer pour accomplir leur devoir civique. Le service est perturbé et il faut prévoir des remplacements souvent payés en heures supplémentaires. Saisi de ce problème, et par circulaire du 21 mai (direction des ports maritimes et voies navigables) le ministère de l'équipement et du logement a fait connaître que les agents chargés des fonctions d'éclusiers et barragistes seraient autorisés à interrompre les jours de scrutin leur service à 15 heures. Toutefois la navigation n'est pas arrêtée et l'administration doit pourvoir au remplacement de ces agents. Ce sont des frais supplémentaires et des problèmes pour les agents qui doivent assurer la sécurité. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et envisager, à titre d'exception, les jours de scrutin, la fermeture de la navigation à 16 heures par exemple, ce qui permettrait à l'administration de réaliser des économies et libérerait totalement les agents appelés à voter.

6278. — 12 juin 1969. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner toutes les questions concernant les ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a présenté à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

INTERIEUR

6163. — 6 juin 1969. — M. Alduy signale à M. le ministre de l'intérieur le très vif mécontentement qui règne au sein des cadres techniques municipaux des villes (directeurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux). Ces cadres techniques ont constaté en effet que la parité antérieure de leurs échelles indiciaires avec celles des cadres administratifs n'avait pas été respectée par les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1968, alors que lors des travaux antérieurs de la commission nationale paritaire (décembre 1962) ils s'étaient vu opposer cette parité à l'occasion de la révision indiciaire attribuée par les arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui cause un réel préjudice aux cadres techniques municipaux des villes.

6226. — 9 juin 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il semblerait qu'en vertu des dispositions du décret n° 59-979 du 12 août 1959, modifié par le décret n° 62-814 du 16 juillet 1962, tous les emplois communaux permanents à temps complet, à l'exception de ceux visés par l'article 507 du code de l'administration communale et sauf application de la législation sur les emplois réservés, doivent être pourvus par voie de concours sur épreuves ou de concours sur titres ou d'examen d'aptitude. Il lui demande si ce texte doit être interprété de la sorte et notamment pour les emplois d'exécution tels que ceux d'éboueur, ouvrier d'entretien de la voie publique, manœuvre, femme de service, femme de service des écoles, etc. Bien entendu, la question ne concerne pas les emplois d'avancement énoncés par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux. Par ailleurs, le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 stipule en son article 5 : « un arrêté du ministre de l'intérieur fixe, après avis de la commission nationale paritaire, les titres, les diplômes et les programmes des concours ou examens exigés pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 ». Or aucune suite n'a été donnée à ce texte pour les emplois objets de la première question. Il semblerait donc, dans l'hypothèse où cette première question recevrait une réponse positive, qu'il appartienne aux conseils municipaux ou aux comités des syndicats de communes pour le personnel de se prononcer à ce sujet. Mais il convient de constater qu'il est difficile de déterminer un programme pour un concours sur épreuves ou un examen d'aptitude pour le recrutement aux fonctions de manœuvre, ouvrier d'entretien de la voie publique, éboueur, femme de service, femme de service des écoles, etc., et plus encore de fixer une liste de diplômes pour organiser un concours sur titres à ces mêmes fonctions. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir : 1^o si la pratique actuelle qui consiste à recruter directement à ces emplois peut être maintenue ; 2^o ou si l'organisation de concours sur références professionnelles (seul moyen de sélection envisageable) doit être retenue, avec publicité des postes à pourvoir, désignation d'un jury, établissement d'une liste d'aptitude, alors que dans bien des cas le nombre de candidats permet seulement de satisfaire les besoins.

6227. — 9 juin 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'intérieur la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T. V. A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services de contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéfices forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1^o diminution du taux de la T. V. A. applicable à la profession ; 2^o détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffection croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement, ou de promulguer, selon leur nature, les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

6236. — 10 juin 1969. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, sur le sujet du classement et de l'échelonnement indiciaire des emplois communaux de direction, aux diverses questions écrites qui lui ont été posées concernant l'application de l'arrêté du 17 juillet 1968, il répond invariablement qu'il est nécessaire d'attendre la publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 concernant les décisions du même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Dans ces conditions, compte tenu de l'impatience manifestée tant parmi les

employés communaux que parmi les fonctionnaires de préfecture intéressés, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle cause est imputable la non-publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ; 2° à quelle date il est permis d'espérer que le décret et l'arrêté précités pourront être appliqués ; 3° si les avantages accordés aux employés communaux dépendent, comme les réponses écrites semblent le prouver, des avantages accordés à leurs homologues de préfecture, pourquoi les dates d'application sont différentes, l'arrêté du 17 juillet 1968 n'ayant aucun effet rétroactif contrairement au décret du 31 décembre 1968.

6254. — 12 juin 1969. — **M. Roucaute** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités de la police du département du Gard réunis en assemblée générale le 7 mai 1969 se sont élevés contre l'insuffisance des crédits inscrits au budget de 1969, estimant que 3 p. 100 ne permettront pas de compenser la hausse des prix intervenue depuis juin 1968 ; ont réclamé une augmentation générale des traitements de 7 p. 100 en 1969 et l'institution de l'échelle mobile qui permettra le maintien de leur pouvoir d'achat. Ils approuvent pleinement l'orientation et l'action du syndicat national des retraités de la police et demandent : 1° l'intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et l'attribution d'une tranche égale à 2 points au minimum, en 1969 ; 2° l'allègement de la fiscalité, notamment par le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement pour le calcul de l'impôt et une réduction supplémentaire de 15 p. 100 sur le revenu imposable, à titre de « difficultés particulières d'existence » en faveur de tous les retraités ; 3° le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 ; 4° le bénéfice pour tous les retraités, sans distinction, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions ; 5° la révision rapide des pensions de tous les retraités ayant exercé outre-mer, avec bénéfice des indices de leurs homologues ayant exercé en métropole depuis la date de leur option pour le régime général ; 6° le bénéfice des reclassements indiciaires intervenus depuis 1948 avec péréquation intégrale ainsi que des échelons et classes exceptionnels ; 7° la fixation à 200 francs par an (20.000 AF) de la rente relative à la médaille d'honneur de la police. Le paiement de cette rente en même temps que la pension du premier trimestre de l'année suivante ; 8° le bénéfice pour tous les retraités de la police des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957 ; 9° l'installation au ministère de l'intérieur d'un véritable service social, disposant de crédits suffisants pour répondre aux besoins. La participation des représentants des retraités de la police aux organismes de gestion. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

6255. — 12 juin 1969. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les « faits d'armes » des hommes de main des C.D.R. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans la nuit du 9 au 10 juin, ils ont souillé, au nom de leur candidat aux élections présidentielles, des panneaux municipaux dénonçant le scandale de l'arrêt des travaux du parking régional de Montreuil. Ils ont scié les pieds d'un de ces panneaux placé à 50 mètres du commissariat de police, puis ils ont emporté, c'est-à-dire, volé ce panneau. Dans le même temps, ils ont pénétré dans un entrepôt de la régie des marchés et crevé les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, ils ont sali des panneaux municipaux en faveur d'une fête de l'école laïque, sali à la peinture les rues, les trottoirs et différents édifices publics (ils avaient déjà, dans les jours précédents, barbouillé une croix gammée sur la mairie). Interprète de la réprobation de la population montreuilloise qui condamne ces actes fascistes de vandalisme, il lui demande s'il entend faire cesser enfin toute complaisance à l'égard des coupables qui peuvent être facilement démasqués, car leurs actes sont signés. La majorité du peuple français a, le 27 avril dernier, rejeté la politique dont ces individus sont les représentants activistes. Cette volonté doit être respectée et la police doit recevoir les ordres nécessaires pour agir contre ces vandales. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de rendre publiques les consignes qu'il a données et donnera pour mettre fin à des agissements qui rappellent, selon une déclaration fameuse, « l'ordinaire comportement du fascisme à ses débuts ».

6257. — 12 juin 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le directeur d'*Unidad*, mensuel de la confédération générale du travail, destiné aux travailleurs espagnols immigrés en France, a été inculpé le 2 mai 1969 de reprise d'une publication interdite sous un titre différent (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par le décret du 6 mai 1939). Il lui rappelle : 1° que les différentes interdictions arbitrairement prononcées contre les publications syndicales en langue espagnole, éditées par la C.G.T., *Bulletin d'information des travailleurs espagnols*, en 1961, *Trabajo*, en 1962, et *Defensa Obrera*, en 1965, visaient à empêcher l'organisation syndicale la plus représentative

des travailleurs de notre pays à s'adresser légitimement aux travailleurs espagnols employés en France alors que de nombreuses publications en provenance d'Espagne franquiste sont librement mises en circulation sur le territoire national ; 2° que, depuis le 22 juillet 1966, le ministère des affaires sociales refuse de reconnaître le caractère social de cette publication, faisant de ce fait supporter indûment à la C.G.T. le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires alors qu'il existe à la C.G.T. trois autres mensuels du même ordre : *O Trabajador*, *Lavoro* et *Manbar al Rhaddam el Djazoiri*, destinés aux travailleurs portugais, italiens et algériens, pour lesquels le ministère des affaires sociales a reconnu le caractère social ; 3° que cette publication déclarée au parquet de la Seine le 1^{er} juillet 1966, conformément à la loi, est inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse depuis le 19 juillet 1966 sous le numéro 44207 et n'avait fait l'objet jusqu'à présent d'aucune poursuite. Il lui demande s'il peut lui indiquer : a) qui a décidé de faire poursuivre et inculper le directeur du mensuel de la C.G.T. pour les travailleurs espagnols et pour quels motifs ; b) si cette mesure arbitraire, constituant une violation des libertés syndicales et de la liberté d'expression, est en rapport avec le récent voyage du ministre des affaires étrangères en Espagne ; c) quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les poursuites ainsi que les discriminations dont est victime cette publication syndicale et assurer la liberté d'expression et les libertés syndicales.

6265. — 12 juin 1969. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article L. 12 du code électoral les Français et Françaises établis hors de France peuvent être inscrits soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ou sur celles de la commune de leur ancien domicile, de leur dernière résidence si celle-ci a été de six mois au moins, de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré. Par ailleurs, ces Français, en application des dispositions de l'article L. 71 (7°) du code électoral peuvent voter par procuration. Dans ce cas, leur mandataire doit être inscrit dans la même commune qu'eux-mêmes. Il n'est pas toujours possible pour les Français de l'étranger de concilier les dispositions ainsi rappelées si bien que très nombreux sont ceux d'entre eux qui ne peuvent exercer leur droit de vote. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions du code électoral, de telle sorte que soit facilité le vote des Français de l'étranger. Il serait sans doute souhaitable que ceux-ci puissent soit voter par correspondance, soit voter dans les bureaux de vote qui pourraient être ouverts dans les principaux consulats français à l'étranger.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6167. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'important déclassement subi par les agents des services des postes et télécommunications, au point de vue des échelles indiciaires de traitement. Alors qu'en 1948, un agent des lignes des postes et télécommunications, un préposé des douanes ou un gardien de la paix étaient classés dans une échelle unique allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210, un agent technique des postes et télécommunications termine à l'heure actuelle à l'indice 235 brut ; il peut obtenir l'indice 290 après vingt-huit ans de services, par le grade d'agent technique spécialisé, mais le préposé des douanes termine sa carrière aux indices 320 et 345 brut, et le gardien de la paix à l'indice 390. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accorder la réforme indiciaire à cette catégorie de travailleurs, afin que les engagements pris à ce sujet, pendant la grève des mois de mai-juin 1968, soient enfin respectés.

6263. — 12 juin 1969. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les masseurs-kinésithérapeutes constituent une profession paramédicale qui joue un rôle très important dans le domaine de la santé publique. Cette importance se manifeste d'ailleurs par une rapide augmentation du nombre des membres de cette profession. Il lui demande, compte tenu des services rendus par les masseurs-kinésithérapeutes, s'il envisage de les considérer comme constituant une catégorie professionnelle susceptible de bénéficier d'un régime de faveur pour la satisfaction prioritaire de leurs demandes d'installations téléphoniques.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

6253. — 12 juin 1969. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, la situation créée à l'institut national d'astronomie et de géophysique dépendant du centre national de la recherche scientifique (décret n° 67-800 du 11 septembre 1967). Depuis le 19 mai, le personnel technique et administratif de l'I.N.A.G. est en grève. A l'origine de ce mouvement se trouve le système des contrats individuels signés annuel-

lement entre l'administration et chaque membre du personnel. Un tel système porte un préjudice certain au personnel; précarité de l'emploi, aucune garantie en cas de licenciement, les contrats ne font mention d'aucune qualification professionnelle, ne tiennent aucun compte de l'ancienneté et ne se réfèrent à aucune grille de salaire. Cette situation avait amené l'administration à étudier après mai 1968 un règlement de gestion de l'établissement s'alignant sur le statut de la fonction publique. Il avait été convenu que ce règlement entrerait en application le 1^{er} juillet 1969. Mais au début de mai 1969, l'administration de l'I. N. A. G. décidait de ne pas l'appliquer. Par la grève, le personnel entend ainsi protester contre cette décision unilatérale. Ses représentants ont eu l'occasion d'exprimer leur position au cours de nombreuses démarches auprès des directions du C. N. R. S., du C. N. E. S., de la D. G. R. S. T. comme auprès du ministère. Il est bien évident que cette décision de non-application n'est pas sans rapport avec les problèmes posés à la recherche scientifique et notamment le développement de la contractualisation au C. N. R. S. De telles décisions sont contraires au bon développement de la recherche scientifique et favorisent la pénétration de l'industrie privée dans le cadre de la recherche publique. Les sociétés de services ou de location de personnels étant intéressées à cette pseudo réforme. Il lui demande : s'il entend tenir compte des revendications légitimes des personnels de l'I. N. A. G. et prendre les mesures qui accorderont : 1° la garantie de non-licenciement à l'expiration des contrats; 2° la reconnaissance de la qualification et de l'ancienneté fixant les catégories et les échelons; 3° la création de postes budgétaires suffisants pour résorber tous les contrats à court terme. La réponse positive à ces revendications légitimes favoriserait en même temps la solution du problème de la garantie de l'emploi et du statut unique dans un cadre permanent qui préoccupe l'ensemble des personnels de la recherche scientifique.

TRANSPORTS

6165. — 6 juin 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications maintes fois présentées par les retraités de la marine marchande et qui portent sur les points suivants : 1° augmentation des pensions et retraites en rapport réel avec l'augmentation des prix (1968-1969); 2° octroi à tous les salariés (maistrance et subalternes) du bénéfice de la rétroactivité pour une catégorie supplémentaire; 3° rattrapage du retard (rapport Forner 33 p. 100) en deux ou trois tranches au lieu et place du ridicule 1 p. 100 actuel qui est une offense aux vieux retraités, dont les années sont comptées; 4° réforme du système des pensions et retraites afin de faire bénéficier les intéressés, du 80 p. 100 minimum du salaire réel des dix dernières années, c'est-à-dire du salaire fiscal imposable.

6194. — 6 juin 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre des transports les faits ci-après : Mme Marie-Louise G., 24, rue Saint-Augustin, Paris (2^e), est, le 17 septembre 1968, projetée sur le plancher de l'autobus de la ligne n° 95 à la suite de l'arrêt brutal du machiniste, lui-même imputable à la traversée inopinée d'un piéton non identifié. Sur plainte de la victime, la Régie autonome des transports parisiens répond que sa responsabilité n'est pas engagée. M. le préfet de Paris, ultérieurement saisi, précise qu'en vertu d'une jurisprudence constante fondée sur l'article 1147 du code civil, l'entreprise de transport public serait dégagée de toute responsabilité s'il s'avérait que l'accident est dû à la faute d'un tiers. M. le préfet croit devoir ajouter que lorsque le tiers n'est pas identifié, la victime a droit aux prestations de la sécurité sociale. L'intervenant ne peut se satisfaire d'une telle réponse, qui donne à croire que dans la pratique les entreprises de transports publics sont dégagées de toute responsabilité et que les passagers transportés, notamment les non assurés, sont démunis de toute garantie. Il lui demande donc à quel, s'agissant des entreprises de transport public (S. N. C. F. ou R. A. T. P.), incombe la réparation des préjudices physiques et pécuniaires supportés par les passagers.

6212. — 7 juin 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des transports qu'ayant pris connaissance de diverses études entreprises par la S. N. C. F. au sujet de la réalisation puis de la mise en service des turbo-trains, il a relevé que le prototype expérimental avait, au cours d'importants essais effectués depuis le début de l'année 1967, donné toute satisfaction quant à la rapidité et au confort de ces nouveaux engins. Il a appris, avec une grande satisfaction que la S. N. C. F. envisageait de mettre en service au cours de prochaines années, des rames à turbine de capacité importante sur les liaisons transversales Lyon—Nantes et Lyon—Bordeaux, très déshéritées jusqu'à maintenant quant au matériel et à la rapidité des convols. Il tient à souligner que l'amélioration des relations ferroviaires transversales Lyon—Bordeaux et Lyon—Nantes intéresse au tout premier chef la ville de Saint-Etienne et sa région, l'importance démographique et économique de l'agglomération stéphanoise nécessitant et justifiant

des relations ferroviaires directes l'unissant aux villes de l'Ouest de la France, tout en utilisant le meilleur tracé. Aussi a-t-il été surpris d'apprendre qu'un sondage était effectué et un questionnaire adressé à de nombreuses personnes, en particulier auprès de ménages habitant Roanne ou Saint-Germain-des-Fossés, sans que cette enquête ait été étendue à la région stéphanoise. Il pense qu'il s'agit là d'un simple oubli. Afin de permettre l'utilisation au maximum, par le meilleur tracé, des capacités des nouveaux trains à turbine, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'installation du bloc automatique lumineux soit effectuée au titre du VI^e Plan sur la ligne Nantes—Tours—Bourges—Moulins—Roanne—Saint-Etienne—Lyon et sur celle de Bordeaux à Périgueux—Limoges—Saint-Germain-des-Fossés—Roanne—Saint-Etienne—Lyon.

6222. — 9 juin 1969. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : les transports scolaires ne sont subventionnés que partiellement par l'Etat et, par suite, une part importante de leur coût retombe sur les parents ou sur les collectivités locales. Le coût des transports scolaires intéresse donc au même titre les parents et les collectivités locales (qui en sont souvent les organisateurs) que les transporteurs ou les ministères intéressés. Dans cette optique, il semble souhaitable que, dans les consultations préalables organisées par le ministère des transports auprès des intéressés lorsque des modifications de tarifs sont prévisibles, les représentants des usagers et des organisateurs soient au moins à parité avec les représentants des transporteurs et qu'ils puissent participer à égalité avec eux à tous les travaux préparatoires. En ce qui concerne les prix des « circuits spéciaux » de transports scolaires, les dernières statistiques révèlent qu'en 1967/1968 le prix moyen du kilomètre-car se situait dans les départements de la couronne parisienne entre 3,70 et 4,84 francs, alors que, par contre, il n'atteignait pas 1 franc dans les départements suivants : Ariège, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées. Cette disparité allant de 1 à 4 fois plus, ne s'explique pas quand on sait que les éléments qui peuvent augmenter le coût sont essentiellement : le relief de la région (consommation supérieure d'essence); la faible densité de la population (cars plus petits revenant plus cher). Or, justement, ces éléments joueraient en faveur d'un prix plus bas pour la région parisienne. L'explication réside peut-être dans le fait que les transporteurs de cette région faussent le jeu de la concurrence par suite d'une entente très efficace. Cette situation va à l'encontre de toute la politique de libre concurrence qu'il a souvent proclamée et cela au détriment de l'Etat, des collectivités locales et des parents qui assurent le paiement des transporteurs. Etant donné que le prix moyen du kilomètre-car des circuits spéciaux pour l'ensemble de la France était en 1967/1968 de 1,54 franc il est évident que les prix de 3,70 à 4,84 pour la région parisienne constituent un abus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

6223. — 9 juin 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il avait déjà attiré son attention sur les conditions dans lesquelles ont été connues les modalités de création d'une nouvelle compagnie de navigation, par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de navigation mixte, par sa question écrite n° 2925. Considérant pour le moins anormale la création de cette nouvelle compagnie, en contradiction avec la loi de 1948 sur l'organisation de la marine marchande et la constitution des sociétés d'économie mixte, il lui avait demandé de confirmer les garanties statutaires des personnels en cause. Dans la réponse qui lui a été faite, il était indiqué que les garanties dont bénéficient les personnels actuellement placés sous le statut de la Compagnie générale transatlantique seraient respectées. A la suite des discussions intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales, sur les propositions du 16 mai 1969 soumises par les directions des deux compagnies afin de résoudre les problèmes d'intégration et de garantie de l'emploi des personnels au sein de la nouvelle compagnie, il attire son attention sur les points suivants : les officiers de la Compagnie mixte seront intégrés dans des conditions bien moins favorables que leurs collègues de la Compagnie générale transatlantique; de plus, 75 p. 100 de ces officiers conservent une garantie d'emploi totale, 25 p. 100 d'entre eux, une garantie d'emploi partielle et précaire; deux officiers dans la même fonction, nantis du même diplôme, seront rémunérés et promus de façon différente, si bien qu'un officier entré à la Transat depuis deux ans et intégré à la Transméditerranéenne aura une garantie d'emploi, un salaire, une fonction supérieurs à son homologue entré à la Mixte depuis six ans. Dans un manifeste qui vient d'être diffusé, les officiers de la Compagnie mixte font connaître que l'organisation des cadres de la Transméditerranéenne s'est faite sans la moindre recherche d'un « équilibre » et qu'ils sont seuls à supporter les dégagements et rétrogradations envisagées par cette société, au mépris de toute équité. Il lui demande, en conséquence, si l'étude d'un statut Transméditerranéen, équitable pour l'ensemble des états-majors des

deux compagnies, a été décidée et, dans l'affirmative, si cette étude sera effectuée avec la participation des organisations syndicales.

6224. — 9 juin 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il avait attiré son attention, par sa question écrite n° 4430, sur la situation angoissante de l'emploi dans la marine marchande, situation qui se trouve encore aggravée avec les mesures envisagées de délestage de paquebots. Il lui avait notamment demandé, pour tenir compte de la situation de l'emploi, et en se référant aux dispositions qui permettent l'admission en pré-retraite des travailleurs privés d'emploi, cinq ans avant l'âge fixé par la sécurité sociale, s'il entendait — compte tenu des dispositions de la loi qui régit les retraites des inscrits maritimes — permettre aux marins d'obtenir à cinquante ans une pension anticipée calculée sur toutes les annuités de versements. Dans la réponse qui lui a été faite, il était admis que « le département des transports est conscient des difficultés que peuvent éprouver certains marins à trouver un embarquement quand ils sont considérés comme trop âgés. Toutefois, il ne semble pas que la concession d'une pension à l'âge de cinquante ans, liquidée sur la totalité des annuités accomplies, soit nécessairement le seul moyen de porter remède à cette situation ». Or il apparaît que, dans les discussions sur la situation de l'emploi intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales eu égard à la création d'une nouvelle compagnie de navigation — par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie de navigation mixte — le principe de la préretraite à cinquante ans a été admis favorablement par le secrétaire général de la marine marchande. Dans ces conditions il lui demande s'il entend prendre une position identique à celle qui a fait l'objet des discussions entre les organisations syndicales et le secrétaire général de la marine marchande.

6229. — 9 juin 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre des transports la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T.V.A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéfices forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1° diminution du taux de la T.V.A. applicable à la profession ; 2° détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffection croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement ou de promulguer, selon leur nature, les mesures législatives susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

6262. — 12 juin 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le comité de défense du chemin de fer du Loudunais, comité comptant la majorité de la population, travailleurs, commerçants, élus, etc., sur l'éventuelle suppression du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Chinon—Loudun—Thouars. Ce réseau dessert tout le Nord du département de la Vienne, ainsi que celui des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire. En s'associant à la protestation de la population, il lui demande s'il n'entend pas annuler cette décision et maintenir, au profit de ces régions, le trafic ferroviaire actuel avec la nouvelle relation de l'autorail express du vendredi soir en direction de Paris.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

4519. — M. Pic attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que les ascendants de C. R. S. morts en service commandé ne bénéficient d'aucune pension. Or, les ascendants des militaires morts en service commandé bénéficient d'une pension s'ils remplissent les conditions d'âge, d'une part, et de ressources, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'attribution d'une pension aux ascendants de C. R. S. dans les mêmes conditions que pour les ascendants des militaires dépendant du ministère des armées. (Question du 8 mars 1969.)

2^e réponse. — Les militaires sont en matière de risques décès et invalidité régis par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre alors que les fonctionnaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont des fonctionnaires civils soumis au statut général des fonctionnaires. Les ascendants des militaires décédés en service commandé peuvent prétendre à une pension d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité dans les conditions fixées par l'article L. 67 dudit code. Le fondement de ce droit doit être trouvé dans les dispositions de l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit un « droit à réparation » aux veuves, orphelins et ascendants de ceux qui sont morts pour la France sans distinguer entre le temps de paix et le temps de guerre. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolu que dans le cadre d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant de modifier les dispositions qui ont fait l'objet de débats approfondis devant le Parlement.

Information.

5754. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre (Information) s'il ne serait pas possible que les programmes de télévision comportent une émission spéciale destinée aux personnes malades. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rencontre les préoccupations de l'O. R. T. F. En effet, l'Office, sensible aux nombreuses demandes émanant de personnes âgées, de malades immobilisés, d'handicapés physiques, a retenu le principe d'une diffusion de programme à leur intention. Il étudie actuellement les modalités d'une telle diffusion qui pourrait avoir lieu dans un premier temps, le lundi après-midi.

5851. — M. Tomasini demande à M. le Premier ministre (Information) s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, devant la multiplication des infractions (vols, hold-up, violences physiques, crimes, etc.) dont les auteurs sont souvent de très jeunes gens, de limiter la relation de ces crimes et délits, aussi bien dans la presse qu'à la télévision et, en ce qui concerne ce dernier mode de diffusion, de limiter la présentation de films policiers ou d'espionnage. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Plus que dans tout autre pays la législation et la réglementation en vigueur en France s'efforcent de concilier les impératifs de la liberté d'expression et d'information avec ceux de la protection morale des mineurs. Ainsi : 1° en ce qui concerne la presse il convient de rappeler l'interdiction résultant de l'article 38 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, de publier des illustrations ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances de certains crimes et délits ; d'autre part, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante interdit la publication de tout texte ou illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants. Une commission de surveillance — comprenant notamment des parlementaires, des représentants de l'enseignement et des mouvements de jeunesse — est habilitée à proposer au ministre de l'Intérieur des mesures d'interdiction d'affichage à la vue du public ou de vente aux mineurs de dix-huit ans, concernant les publications de toutes nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime. Il est toutefois certain que ce n'est pas uniquement de l'appareil législatif et réglementaire qu'on peut attendre une solution satisfaisante au problème soulevé et la fin d'abus évidents et trop souvent constatés. Le renforcement éventuel de cette réglementation présenterait toutefois des inconvénients graves tant au regard du principe de la liberté de la presse que compte tenu des difficultés incontestables d'application qu'entraînerait une réglementation trop répressive. Il reste à souhaiter que la profession elle-même puisse définir les règles d'une déontologie et se fixe ainsi des limites évidemment libérales et raisonnables à ne pas franchir ; 2° en ce qui concerne la télévision, ce problème a été examiné à maintes reprises tant par le conseil d'administration qui y apporte une attention particulière que par le comité des programmes. Ces deux organismes comptent d'éminentes personnalités représentatives des organisations familiales, sociales et religieuses, toutes très soucieuses de veiller à ce que le contenu des émissions tienne compte de la sensibilité des jeunes téléspectateurs. Là encore l'équilibre à maintenir est incontestablement difficile à trouver et il est certain que les exigences de l'information et celles de la création artistique peuvent provoquer la diffusion d'émissions dont le contenu peut ne pas être adapté à la jeunesse. Dans ce cas l'O. R. T. F. veille à ce que les précautions indispensables soient prises afin d'informer les parents qui, en fin de compte, détiennent et doivent exercer en ce domaine la responsabilité la plus déterminante.

Jeunesse et sports.

3589. — M. Levielle expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que par décret en date du 22 avril 1960 le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 68-310 en date du 18 juin 1968 annule la liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'E. P. S. (arrêté du 4 mai 1961 en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960). Juridiquement il n'y a donc plus de chargés d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment et dans quels délais il entend régler favorablement : 1° la situation de ceux qui avaient été intégrés (arrêté du 4 mai 1961); 2° la situation de ceux qui, remplissant les conditions requises, ont été initialement et injustement évincés à cette même date, et dont la carrière a subi de ce fait un grave préjudice. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la décision rendue par le Conseil d'Etat doit, en effet, conduire les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, à examiner à la fois : la situation des enseignants qui avaient été nommés chargés d'enseignement; la situation des agents qui remplissant les conditions requises par les textes n'avaient pas accédé au grade de chargé d'enseignement. La complexité du problème posé, d'une part, et les aspects humains qu'il présente, d'autre part, n'ayant pas échappé au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, il a été demandé au vice-président du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 66-766 du 30 juillet 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur cette Haute Assemblée, de bien vouloir désigner deux membres du Conseil d'Etat pour apporter à l'administration leur concours dans l'examen de cette délicate affaire. L'étude des différents aspects de ce problème, qui ne peut laisser l'administration insensible, est actuellement en cours. En raison de l'importance des intérêts mis en jeu il n'est pas douteux que celle-ci demande des délais importants. Il est donc impossible — dans l'état actuel des choses — non seulement de donner à l'honorable parlementaire des informations quant aux dispositions susceptibles d'être arrêtées, mais encore de fixer une date ferme quant aux conclusions auxquelles aboutiront les études entreprises à ce sujet. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la procédure qui a été retenue doit conduire à arrêter des dispositions permettant de tenir compte des intérêts légitimes des différentes catégories de personnels intéressés.

4529. — M. Lebas expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que la démission du sélectionneur de l'équipe de France de football pose à nouveau le problème de l'organisation du football français. Depuis la dernière conférence de presse tenue à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, aucune décision semble n'avoir été prise dans ce domaine, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si un plan de réorganisation du football français a été élaboré par la fédération française de football association et, dans l'affirmative, selon quelles étapes on peut envisager son entrée en vigueur. Il souhaiterait également savoir quand sera désigné le directeur technique national et aussi quelle décision sera prise pour que l'équipe de France figure de façon honorable dans les prochains matches internationaux, car il semble que, comme dans le passé, ces matches ne pourront pas être sérieusement préparés. Il lui demande, en outre, si le groupement des clubs autorisés a déjà fait connaître ses intentions de réforme et, en particulier, ses vues sur l'organisation du calendrier de la prochaine saison afin de permettre une politique de sélection conduisant à la formation d'une équipe de France de valeur internationale. (Question du 6 mars 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'organisation du football français, il faut rappeler que les pouvoirs publics, fidèles à l'attitude adoptée vis-à-vis des fédérations, ne veulent pas s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans le fonctionnement de l'organisation du football français qui reste maître de son destin. C'est donc à la fédération française de football et à ses responsables qu'appartient la charge de l'organisation qui s'impose. Certes, dans le cadre des pouvoirs que l'Etat lui délègue, des recommandations ont été faites par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports; recommandations portant en particulier sur : le statut des joueurs; la nomination d'un directeur technique national; le nombre de clubs nationaux et la forme des compétitions; la création d'une école fédérale de perfectionnement. Ces recommandations, motivées par le souci de donner à notre football les structures nouvelles dont il a besoin, avaient été prises en considération par le nouveau conseil fédéral élu par l'assemblée générale de la fédération française de football le 21 décembre 1968. Dès son entrée en fonction, le 1^{er} janvier 1969, le conseil fédéral avait établi un plan de réforme tenant compte de ces recommandations ainsi que des pourparlers qu'il y avait lieu d'engager avec l'O. R. T. F.

pour la retransmission des matches — et les redevances qui s'y rapportent — et aussi avec le ministre de l'économie et des finances pour étudier les aménagements qui pourraient être apportés à l'assiette des droits de timbre et de l'impôt sur les spectacles. Une ère nouvelle semblait s'ouvrir et des réalisations concrètes intervenaient : le contrat à temps (trois ans pour un nouveau professionnel suivis d'une liberté contractuelle totale) en remplacement du contrat à terme (trente-cinq ans d'âge); l'accord football-télévision; tandis que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, très conscient des problèmes qui lui étaient soumis, s'engageait à les examiner rapidement avec les autres départements ministériels intéressés. Mais l'unité, qui s'était réalisée sur ce plan de réforme au sein du conseil fédéral dès son élection, s'est effritée au cours des études et des délibérations qui ont eu lieu quant au nombre de clubs nationaux et à la forme des compétitions. La position du groupement du football professionnel, tendant à accroître le nombre de clubs professionnels et par là le nombre des compétitions a provoqué la démission des membres du comité fédéral et du président de la fédération française de football. Devant cette situation, la réalisation des réformes qui avaient été envisagées a été suspendue en attendant la prochaine assemblée fédérale qui doit se tenir le 5 juillet 1969; assemblée qui devra trancher ce différend et ainsi déterminer l'orientation qu'elle entend donner au football français qui — répétons-le — reste maître de son destin. Toutefois, et malgré ce différend qui empêche momentanément de nommer un directeur technique national, un inspecteur de la jeunesse et des sports a été chargé d'une mission d'information auprès de tous les organismes intéressés (ligues, comités, clubs, etc.) de façon à déterminer la mission et les moyens, propres au football, qui devraient être confiés à ce directeur technique et aussi quelle est la personne qui par son expérience et son autorité rallierait la majorité des suffrages de façon à ce que son action ne puisse être contestée. Par ailleurs, le conseil fédéral, bien que démissionnaire, s'emploie à redonner un nouveau visage à la future équipe de France en modérant l'équipe des « espoirs » invaincue cette saison (six victoires et deux matches nuls). Ces espoirs ont démontré qu'ils possédaient des qualités de base, vitesse, détente, force, endurance... et l'on peut penser qu'ils les développeront et qu'ils formeront l'ossature de l'équipe de France pour les trois rencontres qu'elle devra disputer, à partir du mois de septembre 1969, pour le compte de la Coupe du Monde.

5584. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que malgré l'effort considérable accompli par les associations organisant des colonies de vacances pour préparer des jeunes aux fonctions de directeur, plusieurs d'entre elles éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer, pendant le mois d'août prochain, l'encadrement de leurs colonies, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces difficultés proviennent, notamment, du fait que parmi les jeunes qui ont obtenu le diplôme de directeur, il s'en trouve un certain nombre qui sont actuellement sous les drapeaux en train d'accomplir leur service militaire. Il serait profondément souhaitable que les intéressés puissent, lorsque leur remplacement comme directeur de colonie s'avère impossible, être mis pendant un mois au service de l'association qui réclame leur collaboration. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, avec M. le ministre des armées, la possibilité d'instituer un régime spécial de permissions, analogues aux permissions agricoles dont peuvent bénéficier, dans certaines conditions, les jeunes cultivateurs, en vue de pallier les difficultés que rencontrent les organisateurs de colonies de vacances, en mettant à leur disposition pendant un mois, les jeunes militaires titulaires du diplôme de directeur. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — A la suite de demandes semblables, le secrétariat d'Etat est intervenu en ce sens auprès du ministre des armées. Celui-ci a fait savoir que, sans méconnaître l'intérêt social et éducatif présenté par le fonctionnement des centres de vacances, il lui était impossible, compte tenu des nécessités de l'instruction et du service d'apporter de telles dérogations au régime des permissions. En effet, cela ouvrirait la voie à de nombreuses revendications auxquelles il ne pourrait être donné satisfaction sans désorganiser les unités, surtout dans un régime de service à court terme.

5664. — M. Delelis expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sport) les difficultés rencontrées par les ligues régionales de la fédération française de football qui ont été informées de la suppression des subventions accordées par son ministère dans le cadre de « l'opération détection et promotion des jeunes ». Ces difficultés sont d'autant plus ressenties douloureusement par ces organisations sportives : 1° que l'opération a été engagée pour la saison en cours et que les frais devront donc être assumés sans la compensation promise ou attendue; 2° que les résultats enregistrés les saisons précédentes avaient été particulièrement encourageants et contribuaient non seulement à attirer les jeunes vers le sport mais aussi à préparer l'élite nationale future. C'est pourquoi, il lui demande si les subventions en cause seront rétablies dans l'intérêt de la

jeunesse, du sport en général mais aussi du prestige national du football en particulier. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que : en 1967, une expérience de détection et d'émulation des jeunes footballeurs, réservée aux joueurs de la catégorie « minimes, 2^e catégorie » a été lancée — en accord avec la fédération française de football — dans trois académies ; le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant financé cette expérience ; en 1968, devant son succès et les résultats satisfaisants enregistrés, cette expérience a été étendue à six autres académies ; le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant pris également à sa charge les frais correspondants. Les pouvoirs publics ont, en conséquence, très largement contribué à cette expérience en assurant entièrement son financement depuis sa création pendant deux années. Mais il leur est fait obligation d'aider également d'autres disciplines dans leur prospection et leur développement, d'où la nécessité de faire bénéficier, chacun alternativement, de l'aide financière qui peut être accordée à cet effet ; aide forcément limitée. C'est pourquoi, par lettre du 24 janvier 1969 il a été demandé à monsieur le président de la fédération française de football de bien vouloir poursuivre cette action — eu égard au succès qu'elle a remporté — et d'en assurer, désormais seule, le financement sur son propre budget. Ces subventions ne pourront, en conséquence, et pour les raisons précitées, être rétablies. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports estime que le budget fédéral, voire celui des ligues régionales avec des subventions extérieures auprès des conseils généraux par exemple ainsi que l'a préconisé le président de la fédération française de football, devrait pouvoir couvrir ces dépenses.

5872. — M. Halbout attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les difficultés qui s'opposent actuellement à une application satisfaisante de la loi n° 61-448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse. Depuis 1963, une bourse est attribuée aux bénéficiaires de cette législation grâce à l'affectation à cet effet d'une partie des crédits prévus au titre de la « promotion sociale ». Or, malgré l'augmentation du nombre de participants aux stages de formation organisés par les différentes associations, les crédits spéciaux alloués au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour la « promotion sociale » n'ont pas été augmentés. Bien plus, en 1968, ils ont été supprimés. Dans le même temps, des crédits relativement importants, 150.000 francs, ont été prévus pour organiser des stages d'initiation des jeunes aux problèmes économiques, sociaux, scientifiques et civiques. Ces stages s'adressent à des jeunes qui n'ont pas la qualité de « cadre ou d'animateur de jeunesse » et qui n'appartiennent pas à des associations reconnues. Ils ne correspondent donc en aucune manière au but visé par la loi du 29 décembre 1961. Ainsi les participants aux sessions 1968-1969 ne toucheront pas de bourses ou ne recevront que des bourses partielles. A ces difficultés financières s'ajoutent d'autres obstacles provenant de certains dirigeants d'entreprises qui refusent d'accorder les congés prévus par ladite loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour aider les jeunes et leurs associations à surmonter les difficultés exposées ci-dessus, étant fait observer qu'il serait d'abord tout à fait indispensable de prévoir une augmentation des crédits permettant l'attribution de bourses « promotion sociale », afin que le montant de la bourse accordée à chaque participant puisse être relevé. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que, contrairement aux informations qui ont pu être données à l'honorable parlementaire, les crédits de promotion sociale n'ont pas été diminués depuis 1963 et que loin d'avoir été supprimés en 1968, ils se sont élevés à 1.595.000 francs. A cet égard, il semble qu'une confusion se soit produite à la suite d'une décision du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale selon laquelle les crédits de la loi congés cadres jeunesse ne sont plus transférés au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. A partir du 1^{er} janvier 1969, en effet, ces crédits ont été incorporés au budget propre de ce département et ont même bénéficié d'une légère augmentation. Ainsi, comme pour les années précédentes, les stagiaires de la loi congés cadres jeunesse participant aux sessions des années 1968 et 1969 ont reçu ou recevront des bourses, dans la limite évidemment des crédits attribués aux associations organisatrices des stages. Quant à l'augmentation du montant de la bourse, elle ne pouvait intervenir qu'au détriment du nombre des stagiaires. Conformément au souhait généralement manifesté, il a été préféré d'aider un plus grand nombre de stagiaires pour faire face aux besoins en encadrement sans cesse accrus. En ce qui concerne l'affectation d'un crédit pour organiser des stages d'initiation des jeunes aux problèmes économiques, sociaux, scientifiques et civiques évoqués par l'honorable parlementaire, il est exact que cette formation est consi-

dérée comme importante et peut s'adresser tant à des jeunes cadres bénévoles des associations qu'à des jeunes n'étant pas membres de ces associations. Mais il va de soi que les crédits de la loi congés cadres jeunesse sont réservés à la première de ces catégories.

AFFAIRES CULTURELLES

5556. — M. Péronnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une décision ministérielle du 11 décembre 1967 a fixé un taux de T. V. A. uniforme pour l'industrie du livre, mais après application d'une réfaction de 30 p. 100 de la base imposable. Il attire son attention sur le rôle de culture et de loisir que représente l'industrie cinématographique, dont la production et la distribution sont imposées au taux de T. V. A. de 15 p. 100, et lui demande s'il ne serait pas équitable de la faire bénéficier d'une réfaction de la base imposable. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le régime fiscal actuel de l'industrie cinématographique se caractérise par sa dualité : d'une part, les branches de la production et de la distribution des films sont assujetties au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ; d'autre part, l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques demeure en dehors du champ d'application de la T. V. A. et continue à être soumise au régime de l'impôt sur les spectacles. C'est essentiellement cette situation qui constitue l'aspect le plus préoccupant des problèmes relatifs à la fiscalité du cinéma. On sait qu'en ce qui concerne la production et la distribution, elles ont été rangées au rang des services de caractère culturel et qu'elles bénéficient de ce fait de l'un des taux privilégiés de la T. V. A. fixés par la loi du 6 janvier 1966, à savoir le taux de 15 p. 100. Certes, l'assimilation du cinéma dans son ensemble à l'industrie du livre constituerait à la fois un avantage incontestable pour l'activité cinématographique et la reconnaissance pleine et entière de son rôle de culture et de loisir. L'honorable parlementaire doit se souvenir, ainsi qu'il a été répondu le 1^{er} mars dernier à une question écrite posée par son collègue M. André Lebon, que les préoccupations du ministre des affaires culturelles et du Gouvernement dans son ensemble vont dans le sens de la suppression de la dualité du régime signalée plus haut, c'est-à-dire de l'extension du régime commun de la T. V. A. à l'ensemble des branches professionnelles du cinéma. C'est à l'occasion de cette extension que devraient être examinées les possibilités d'aménagements souhaitables de ce régime fiscal destinés à tenir compte du caractère culturel de l'activité cinématographique.

AFFAIRES SOCIALES

4560. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des problèmes particuliers se posent au sujet de la prise en charge par la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale auquel se rattache la pension rémunérant le plus grand nombre d'annuités. Si le retraité est titulaire d'une pension d'invalidité acquise à titre civil et d'une pension militaire de retraite, les prestations sont dues par le régime auquel se rattache la pension acquise à titre civil et les retenues opérées sur la pension militaire sont remboursées à l'intéressé par l'agent comptable de la sécurité sociale militaire. D'autre part, quand un salarié assujéti au régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'invalidité pour inaptitude au travail atteint soixante ans, sa pension est transformée en pension de vieillesse. Il lui demande : 1° si la pension vieillesse attribuée dans ce cas conserve le caractère d'invalidité qu'elle avait au départ et permet, en conséquence, le remboursement à l'intéressé, s'il est militaire, des cotisations précomptées sur sa pension ; 2° si la pension vieillesse attribuée par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans pour inaptitude au travail, avec ou sans exonération du ticket modérateur, entraîne la prise en charge par le régime général de l'assujéti, déjà titulaire d'une pension militaire, ou si celle-ci doit être déterminée en fonction du nombre d'annuités rémunérées dans les deux pensions. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 il convient d'entendre par pension d'invalidité non seulement les pensions d'invalidité proprement dites, mais également toutes les pensions ouvrant droit aux prestations en nature prévues à l'article L. 353 du code de la sécurité sociale. Tel est le cas, notamment, des pensions de vieillesse du régime général substituées à des pensions d'invalidité. Il en résulte que si le bénéficiaire de cet avantage est également titulaire d'une pension militaire de retraite, il est en droit d'obtenir, en application de l'article 2 du décret susvisé, le remboursement de la cotisation précomptée sur celle-ci. 2° Par contre, la pension liquidée au titre de l'inaptitude au travail au profit des assurés du régime général de soixante à soixante-cinq ans qui n'ont pas obtenu, avant l'âge de soixante ans, une pension d'invalidité, constitue un avan-

tage de vieillesse et doit donner lieu, lorsque le bénéficiaire est titulaire par ailleurs d'une pension militaire de retraite, à l'application de l'article 1^{er} c du décret du 12 septembre 1952 pour déterminer le régime responsable des prestations de l'assurance maladie, c'est-à-dire celui auquel correspond la pension rémunérant le plus grande nombre d'annuités.

5104. — M. Richoux appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de l'allocation logement des familles des travailleurs frontaliers. Ces travailleurs ne peuvent en bénéficier parce qu'ils exercent à l'étranger. Or, il est évident qu'ils dépensent la quasi-totalité de leur salaire en France, que leur famille y réside, qu'ils louent ou qu'ils construisent des appartements sur le territoire français et que, comme tout citoyen français, ils paient des impôts nationaux et locaux. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème de telle sorte que l'allocation logement puisse être attribuée à ces travailleurs frontaliers. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation logement constitue l'une des prestations comprises sous la dénomination de « prestations familiales » qui ne peut être attribuée qu'aux salariés déjà bénéficiaires des allocations familiales proprement dites ou de l'allocation de salaire unique du régime français de sécurité sociale. Or, dans le cadre des accords de réciprocité bilatéraux ou multilatéraux conclus avec les pays limitrophes de la France, les allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les travailleurs frontaliers sont celles prévues par la législation du pays d'emploi de ces travailleurs. C'est la raison pour laquelle cette catégorie de salariés ne peut bénéficier de l'allocation logement de la législation française. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les travailleurs frontaliers ressortissant d'un Etat de la Communauté économique européenne, les dispositions actuellement en vigueur sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la révision des règlements n^{os} 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants actuellement en cours au sein des instances du conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

5375. — M. Sallenave expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 11 du décret n^o 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés, dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} dudit décret, recevant des bénéficiaires de l'aide sociale ou des personnes âgées visées à l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, le coût des appareils d'optique ou des prothèses destinés aux pensionnaires de l'établissement, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, ne peuvent être incorporés dans les prix de revient prévisionnels servant à calculer les prix de journée afférents à l'hébergement. Il résulte de ces dispositions que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux soins spéciaux dispensés aux pensionnaires desdits établissements devaient être supportés par les organismes de sécurité sociale (régime général, mutualité sociale agricole, régime particulier) dont relèvent les intéressés. Il convient de noter que dans les maisons de retraite, établissements spécialisés dans l'hébergement des personnes âgées, les dépenses pharmaceutiques dépassent souvent 5 p. 100 du montant du budget d'exploitation. Or, dans la pratique, on constate que les organismes de sécurité sociale ne couvrent pas les dépenses qui devraient être à leur charge puisqu'en fait le prix de journée dans lequel rentrent ces dépenses est payé, soit par les pensionnaires eux-mêmes, soit par l'aide sociale aux personnes âgées infirmes. Ainsi, en refusant de prendre en charge les prestations médicales et pharmaceutiques autres que celles afférentes aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, les organismes de sécurité sociale font supporter par les pensionnaires des établissements, ou par l'aide sociale, des dépenses qui leur incombent, étant donné que les personnes intéressées sont titulaires d'une pension de retraite qui leur ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 janvier 1961 susvisé, il n'estime pas normal que les prestations en cause soient servies aux personnes retraitées, même si ces dernières sont pensionnaires dans un établissement public et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour régulariser la situation actuelle. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite publiques, assurés sociaux qui ne peuvent être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques. La détermination du prix de journée de ces établissements est régie par les dispositions du décret n^o 59-1510 du 29 décembre 1959 et non celles du décret n^o 61-9 du 3 janvier 1961. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que dans l'état

actuel de la réglementation les dépenses médicales et pharmaceutiques exposées pour les personnes hébergées dans ces établissements sont incluses dans les prix de journée et ne peuvent donner lieu à remboursement à part de la sécurité sociale. Comme il a été indiqué dans une réponse écrite faite à M. Charles Bignon (*Journal officiels, Débats Assemblée nationale*, du 30 novembre 1968), l'administration a poursuivi ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de chose qui a été signalé. Les études qui ont été entreprises à ce sujet sont terminées et leur résultat doit permettre de mettre prochainement au point, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les mesures propres à faire bénéficier normalement les pensionnaires de ces établissements des prestations auxquelles leur donne droit leur affiliation à la sécurité sociale.

5454. — M. Planetix indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un commerçant, qui était immatriculé à la mutuelle artisanale et commerciale du Centre, à Clermont-Ferrand, a payé en 1968, au titre de ses cotisations maladie-chirurgie, une somme de 540 francs, garantissant un remboursement à 100 p. 100, son fils étant compris pour les frais de chirurgie seulement. Depuis le 1^{er} janvier 1969, ce commerçant a dû s'affilier à la caisse mutuelle régionale d'Auvergne, toujours à Clermont-Ferrand, et il doit payer une cotisation annuelle de 1.250 francs, couvrant un remboursement à un taux qui varie entre 70 et 80 p. 100 seulement. En outre, ce commerçant doit verser, au titre de la couverture chirurgie, une somme de 115 francs par an pour son fils et pour lui, à la mutuelle commerciale, ainsi qu'un complément de 520 francs par an, toujours à la mutuelle, au titre de la couverture maladie. La cotisation globale annuelle est donc maintenant de 1.885 francs, soit une augmentation, par rapport à l'année dernière, de près de 350 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles explications il est possible de fournir à ce commerçant pour justifier une telle augmentation de ses cotisations pour une couverture de risques tout juste équivalente et qui, d'ailleurs, n'a commencé à courir qu'après une franchise d'un trimestre, soit depuis le 1^{er} avril 1969. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La cotisation d'assurance maladie dont sont redevables les assurés du régime des travailleurs non salariés est assise sur le revenu professionnel net des intéressés et son montant ne tient compte ni de l'état de santé ni de la composition de la famille des assurés. Par contre, les organismes de prévoyance privée opèrent en général une sélection de leurs affiliés, en écartant systématiquement les malades chroniques et les personnes âgées, ce qui leur permet de couvrir leurs adhérents moyennant des cotisations d'un niveau relativement peu élevé. Cependant, la prime de 635 francs réclamée par la mutuelle paraît surprenante si elle n'est destinée à assurer qu'une couverture complémentaire pour la maladie et la chirurgie, alors qu'antérieurement une prime de 540 francs garantissait une couverture complète. Il convient de signaler qu'un assuré n'est nullement tenu de se constituer une couverture complémentaire auprès de l'organisme conventionné qu'il a choisi pour le service des prestations du régime obligatoire et qu'il conserve le droit de dénoncer, dans les conditions du droit commun, le contrat qui le lie à une mutuelle ou société d'assurance. En toute hypothèse, en vertu de l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966, la résiliation des contrats en cours est intervenue automatiquement au 1^{er} avril dernier pour la partie des risques couverte par le nouveau régime; elle doit donner lieu à un avenant pour les garanties complémentaires et, le cas échéant, au remboursement des primes correspondant aux risques qui cessent d'être assurés par l'organisme auprès duquel l'intéressé avait contracté.

5549. — M. Neuwlirh, informé de l'examen attentif dont font actuellement l'objet, de la part de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général de sécurité sociale, appelle l'attention de ce dernier sur une situation particulièrement injuste à laquelle il devrait pouvoir être trouvé une solution, d'autant plus facilement que l'incidence financière devrait être limitée. Il s'agit des veuves d'assurés sociaux qui, ayant dû contribuer personnellement aux charges du ménage, et notamment au cours de la dernière maladie du chef de famille, se trouvent exclues du bénéfice de la pension de réversion, soit pour n'avoir pas été à la charge de l'assuré au moment de son décès, soit pour avoir acquis personnellement des droits à une rente minime. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qui a fait connaître à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par lettre du 20 septembre 1968, qu'il acceptait de considérer que le gain de l'épouse n'a pas le caractère d'une ressource personnelle, au sens de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié, lorsqu'il apparaît sans aucun doute que ladite épouse a dû reprendre une activité professionnelle parce que son ménage se trouvait privé du salaire du mari, par suite de la maladie de ce dernier. Il appartient

à la requérante de présenter une réclamation à la caisse pour bénéficier de cette disposition. La pension de réversion ne peut, en l'état actuel des dispositions de l'article L. 351 précité, se cumuler avec l'avantage de vieillesse personnel dont le conjoint survivant est, éventuellement, titulaire. L'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 prévoit toutefois que, lorsque le montant de cet avantage personnel est inférieur à celui de la pension de réversion, il est servi un complément différentiel à ce titre. Cette règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés est, certes, rigoureuse. Mais les problèmes d'ordre financier que soulèverait sa suppression n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'envisager une solution favorable dans ce domaine.

5561. — M. Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est conforme à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qu'un ancien salarié âgé de soixante-quinze ans et percevant actuellement tant de la sécurité sociale que de la caisse des retraites des cadres une retraite annuelle de 10.500 francs, mais bénéficiant en outre d'une retraite de 8.500 francs par an de la C. A. V. O. M. du fait d'une activité juridique autrefois exercée à titre accessoire, voie cette seconde retraite amputée dans une proportion considérable par le précompte effectué au titre de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui demande en outre : 1° s'il considère que cet ancien salarié qui avait droit jusqu'ici, ainsi que son épouse âgée de soixante-douze ans, aux prestations de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, a droit au maintien de ces prestations ou bien si celles-ci seront réduites à celles du régime obligatoire des travailleurs indépendants ; 2° s'il juge légal et équitable d'exiger de vieillards anciens salariés des cotisations destinées à financer des avantages qu'ils possédaient déjà et dans de meilleures conditions, à un autre titre ; 3° si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que de tels retraités affiliés au régime général de la sécurité sociale ne voient pas réduire les prestations maladies dont ils bénéficiaient jusqu'ici, parce qu'ils sont contre leur volonté inscrits d'office au régime obligatoire de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le titulaire de pensions de vieillesse, servies au titre de l'exercice passé de deux activités relevant de régimes de sécurité sociale différents, est rattachée au régime correspondant à celle de ses activités qu'il a exercée à titre principal. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés, bénéficiaient déjà des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance sociale, sont maintenues dans leur situation antérieure au titre des droits acquis. La personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire est ainsi appelée à conserver le bénéfice des droits qu'elle avait acquis, avant le 1^{er} janvier 1969, et son immatriculation au régime des non-salariés ne doit intervenir que pour ordre.

5569. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des sages-femmes : la nomenclature des actes professionnels de ces praticiennes a en effet été arrêtée il y a plusieurs années et de ce fait se trouve périmée ou dépassée sur de nombreux points. Il lui demande s'il compte réunir prochainement la commission de la nomenclature afin qu'elle procède à l'examen des problèmes actuels concernant la profession de sage-femme. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'article 35 du chapitre VI (Obstétrique) de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 comporte des dispositions générales aux termes desquelles « tous les actes de ce chapitre, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 38 (Notations propres à la sage-femme), sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme. Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un médecin ou une sage-femme, mais, sur la feuille de maternité, le médecin fait précéder le coefficient de la lettre-clé K, la sage-femme de la lettre-clé SF ». Ainsi, outre les actes qui figurent à l'article 38 de la nomenclature générale des actes professionnels et qui concernent en propre les sages-femmes, ouvrent également droit à remboursement les actes effectués par celles-ci, visés aux articles 36 et 37, dans la limite des actes qui sont de leur compétence, telle qu'elle est fixée par les articles L. 369 et suivants du code de la santé publique et par le code de déontologie des sages-femmes. En tout état de cause, l'évolution des techniques médicales dans le domaine de l'obstétrique peut rendre nécessaire une actualisation des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, dont une réunion prochaine est envisagée, sera appelée à examiner ce problème compte tenu des propositions dont elle pourrait être saisie.

5604. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'intérêt qui s'attachera, au cours de la révision de la loi du 12 juillet 1966, à laquelle le Gouvernement s'est engagé dès après les élections aux conseils d'administration des caisses, et avant le 1^{er} octobre 1969, à rétablir la situation d'un certain nombre d'assujettis dont le cas mérite une attention particulière, notamment : 1° les assurés volontaires du régime général ayant cotisé avant l'institution du nouveau régime ; 2° les artisans et commerçants invalides et handicapés ; 3° les assurés, pouvant relever du nouveau régime et du régime général, et dont le cas devrait être réglé par les modalités qui leur seraient les plus favorables ; 4° les conjoints d'assurés du régime général non retraités. Il lui demande s'il entend, en général, introduire des dispositions telles que la révision de la loi du 12 juillet 1966 tende notamment à ce qu'aucun assujetti ne reçoive désormais des prestations diminuées par rapport à sa situation précédente pour des cotisations accrues. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il convient de rappeler que c'est à la demande des intéressés eux-mêmes qu'a été créé, par la loi du 12 juillet 1966, un régime d'assurance maladie et maternité propre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette création a pour conséquence logique le rattachement à ce régime de tous ceux qui, à titre exclusif ou principal, exercent une activité indépendante non agricole. Il en est ainsi notamment de ceux qui, faute d'un régime spécifique les concernant, avaient été admis à cotiser volontairement au régime des salariés. Il est certain que dans sa forme actuelle le régime des non-salariés offre une couverture des risques moins large que celle que procure le régime général, encore qu'on ne saurait passer sous silence le fait que les cotisations réclamées par le nouveau régime sont, à revenu de base égal, beaucoup moins élevées. Le Gouvernement est conscient de la gravité des problèmes qui peuvent en résulter dans certains cas. C'est pourquoi il a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant notamment à ne pas modifier la situation des travailleurs indépendants retraités qui bénéficiaient jusqu'ici d'un régime d'assurance maladie, tel celui des salariés, comme ayant droit de leur conjoint assuré social. Il a de même décidé d'accepter des propositions d'origine parlementaire tendant à maintenir dans leur régime antérieur les personnes prises en charge à 100 p. 100 au titre d'une maladie longue et coûteuse. Ces mesures complèteraient donc les dispositions actuellement prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée selon lesquelles, notamment, les titulaires de pensions d'invalidité du régime général ou d'un régime spécial conservent le bénéfice de l'assurance maladie au titre de ces régimes. Les aménagements envisagés, qui trouvent leur justification dans des motifs d'ordre social, ne sauraient toutefois être étendus de telle sorte qu'ils mettent en cause l'existence même du régime des non-salariés. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime que la solution des problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire ne réside pas dans la possibilité laissée à un grand nombre de travailleurs indépendants de se retirer d'un régime conçu spécialement pour eux, et qui ne serait considéré dès lors que comme un palliatif. Cette solution passe par le respect du principe de la solidarité entre tous les groupes socio-professionnels concernés, qui sert de base à tout régime de sécurité sociale. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que traversent les catégories intéressées, le Gouvernement a décidé de leur accorder son soutien en demandant au Parlement de faire supporter par le budget de l'Etat le poids des cotisations dont sont dispensés les assurés ressortissants du fonds national de solidarité et qui étaient laissées jusqu'ici à la charge du régime.

5630. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème ci-après, à la solution duquel les praticiens hospitaliers attachent la plus grande importance. L'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 risque, à partir du 1^{er} avril 1969, de rejeter les praticiens hospitaliers à temps partiel (et même quelque fois à temps plein) hors du régime général de la sécurité sociale, et de les intégrer dans le régime des professions libérales, nettement plus coûteux et comportant des avantages très réduits. Ce nouveau système constitue en fait une véritable régression sociale qui engendre un malaise profond et grave dans les milieux intéressés. Aussi, pour éviter de dresser l'ensemble du corps hospitalier contre cette politique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation semblable à celle des médecins conventionnés en faveur des praticiens hospitaliers (médecins, odontologistes et pharmaciens). (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il est signalé que le régime d'assurance maladie et maternité, institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, n'est pas applicable aux personnels exerçant une activité dans les conditions les faisant relever du régime des avantages sociaux complémentaires, accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux. Sous

le bénéfice de cette indication, il est souligné que, tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général les praticiens qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à titre accessoire; mais la création d'un régime obligatoire propre aux travailleurs indépendant, et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées, appelait nécessairement une redistribution de la population active et retraitée entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru équitable notamment de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée, à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an, et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. Un arrêté du 2 août 1968, pris pour l'application de ce décret dispose en outre que les fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires et les agents des collectivités locales, titulaires d'emploi permanent à temps complet, sont réputés en tout état de cause exercer une activité salariée correspondant à plus de 1.200 heures par année civile. La situation faite aux médecins n'est pas différente de celle de toutes les personnes exerçant simultanément deux activités l'une salariée, l'autre non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale. Les praticiens conventionnés ayant été exclus par la loi du 12 juillet 1966 elle-même du régime d'assurance maladie des non-salariés, les médecins hospitaliers peuvent bénéficier du rattachement au régime général, au titre des avantages sociaux complémentaires à condition d'exercer leur activité libérale sous convention collective ou individuelle. Il est précisé que le Conseil d'Etat ayant procédé à l'annulation des dispositions du décret du 13 juillet 1962 relatives aux avantages sociaux complémentaires accordés en matière d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour assurer les bases légales de ce régime.

5689. — M. de la Verpillière demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° s'il peut lui indiquer si une majoration est prévue au moment de la liquidation des retraites pour les personnes ayant cotisé pendant trente-neuf ans et ayant, de ce fait, 39 trentièmes à leur actif, alors que le calcul des retraites est normalement plafonné à 30 trentièmes; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter à ces personnes de cotiser en pure perte, de les exonérer des cotisations vieillesse dès qu'elles auront effectué trente années de versements à la sécurité sociale. (Question du 30 avril 1969.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième n'a pas encore pu recevoir une solution satisfaisante, en raison de sa complexité et de ses aspects financiers, mais il demeure l'une des préoccupations du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que les possibilités d'amélioration des bases de calcul des pensions du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par l'accroissement de la longévité. Il convient, d'ailleurs, d'observer qu'il n'est pas possible d'étudier une réforme aussi substantielle que celle de la prise en compte, par le régime général, des années au-delà de la trentième, sans prendre en considération le fait que, pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce, les avantages de vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées, elles aussi, par des cotisations supportées, en partie, par les employeurs, en partie, par les salariés. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé d'exonérer les assurés du versement des cotisations d'assurance vieillesse dès qu'ils totalisent trente ans de versements.

5692. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences du décret du 2 septembre 1955 relatif à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activité salariée postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien a été prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1967, mais de nombreux rapatriés ne peuvent bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de rouvrir les délais de validation. (Question du 30 avril 1969.)

Réponse. — La question de la réouverture du délai fixé par l'article 3 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, pour le dépôt des demandes de validation des périodes de salariat en Algérie

postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation au régime général algérien, dont la validation auprès de ce régime n'a pas été effectuée, est actuellement à l'étude.

5737. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions du décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixant la liste des affections prévues au 3° de l'article 286-1 du code de la sécurité sociale relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions relatives aux maladies de longue durée ont donné naissance à des textes successifs qui ont précédé le décret précité. A l'occasion de chacun de ces textes, a été rappelé l'intérêt qu'il y aurait à inclure l'infirmité motrice cérébrale dans la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, alors même que la poliomyélite acceptée sans difficulté est fort heureusement en voie de régression importante, ce qui n'est pas le cas de l'infirmité motrice cérébrale. En effet, le décret établit une liste de vingt et une maladies dont aucune ne permet normalement la suppression du ticket modérateur pour les I. M. C.; seules les rubriques « Paraplégies » et « Troubles neuro-musculaires » pourraient être prises en considération, bien que la seconde se trouve assortie des limitations suivantes: myopathie, amyotrophie congénitale. L'application de ce décret semble devoir donner lieu à des difficultés pour les médecins conseils des caisses d'assurance maladie qui devront interpréter les rubriques ci-dessus nommées et dire si une maladie de Little est une paraplégie et si une athétose est un trouble neuro-musculaire pouvant s'apparenter aux myopathies ou aux amyotrophies congénitales. La réponse à la première question ne paraît pas faire de doute, alors que la seconde semble hasardeuse, ce qui aboutira à une injustice sociale évidente, puisque au sein même de la grande famille des I. M. C. et à intelligence donc à possibilité de rééducation égales, correspondront des prises en charge différentes selon que l'enfant est atteint de diplopie cérébrale, de quadriplégie spastique, d'hémiplégie, d'athétose ou d'ataxie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire compléter le décret du 6 février 1969 en y incluant l'infirmité motrice cérébrale. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La terminologie retenue pour désigner les affections énumérées au décret n° 69-133 du 6 février 1969 est celle qu'a adoptée l'Organisation mondiale de la santé dans le « manuel de la classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès » (8^e revision, édition française publiée à Genève en 1968) telle qu'elle figure à la « table analytique des termes à inclure », comportant une subdivision à quatre chiffres. Or, l'infirmité motrice cérébrale ne figure pas sous cette dénomination à cette table, mais sous l'appellation « Paralyse cérébrale spasmodique infantile », sous laquelle sont énumérées un certain nombre de formes cliniques, dont les paraplégies. D'autres formes de ces dernières, relevant d'autres causes, sont classées sous d'autres titres. La dénomination « Paraplégies » recouvre la grande majorité des cas de ce qu'il est communément convenu d'appeler l'infirmité motrice cérébrale. Il est signalé au surplus que les malades auxquels l'exonération serait refusée du fait que l'affection dont ils sont atteints serait considérée, de l'avis du médecin conseil de la caisse primaire, comme ne figurant pas sur la liste établie par le décret précité pourraient obtenir cette exonération, en application de l'article 2 du décret n° 69-132 du 6 février 1969, sur avis favorable du médecin conseil régional.

5775. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. En vertu de l'article L. 579, ces personnes ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Etant donné que ces pensionnés sont personnellement dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres, mis à la charge des assurés malades, il serait inéquitable qu'ils fussent obligés de s'affilier au régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 lorsqu'ils appartiennent à une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou perçoivent un avantage de vieillesse au titre de l'une de ces professions. Dans ce cas, en effet, ils perdraient alors le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur que leur reconnaît l'article L. 579 susvisé, car aucune exonération de cette nature n'est prévue en faveur des tributaires du code des pensions militaires d'invalidité par les dispositions de la loi précitée du 12 juillet 1966 et du décret d'application n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul des prestations obligatoires du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui

demande s'il peut lui confirmer que l'article 3-I, 2°, de la loi du 12 juillet 1966 qui stipule que les dispositions de ce texte ne concernent pas les personnes qui sont placées dans une situation impliquant leur affiliation à un régime obligatoire, légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les membres actifs ou retraités des professions commerciales, industrielles, artisanales ou libérales qui sont titulaires d'une pension liquidée en vertu du code des pensions militaires, sur la base d'un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100, continuent, nonobstant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966, à pouvoir prétendre aux avantages d'assurance maladie énoncés par les articles L. 577 et L. 579 du code de la sécurité sociale. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de son article 3-I (2°), la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 n'est pas applicable aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, lesquels sont et demeurent affiliés au régime général des assurances sociales en application de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale. La portée de l'article 3 précité de la loi du 12 juillet 1966 a d'ailleurs été précisée de façon explicite à cet égard par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967.

5799. — M. Grandsart rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie le nombre d'heures de travail requises qui était autrefois de 60 au cours d'une période de référence de trois mois a été porté à 200 pendant la même période par le décret du 30 avril 1968. Ces dispositions ont pour effet d'écarter du bénéfice de ces prestations des travailleurs n'exerçant qu'une activité à temps partiel. Tel est, en particulier, fréquemment le cas lorsqu'il s'agit de travailleurs appartenant à la catégorie des gens de maison. De nombreux parlementaires étant intervenus à ce sujet, il leur fut répondu qu'il paraissait légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général aux assurés qui tirent effectivement leurs moyens d'existence de l'exercice d'une activité salariée tel que les conditions fixées par le décret précité ne pouvaient être considérées comme exagérément rigoureuses puisqu'un travailleur occupant un emploi salarié pendant trois heures par jour, à raison de vingt-cinq jours par mois, pouvait justifier du nombre d'heures exigé par ledit décret. Il n'en demeure pas moins que la sécurité sociale perçoit en ce qui concerne ces travailleurs, l'intégralité des cotisations ouvrières et patronales sans avoir à servir les prestations auxquelles ces versements devraient normalement ouvrir droit. Il est évidemment anormal que les cotisants se trouvant dans ce cas ne puissent prétendre à aucune couverture sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire bénéficier des prestations maladie tous les travailleurs ayant un minimum d'activité professionnelle de 60 heures durant un trimestre. Afin de tenir compte de l'activité réduite des intéressés, ce remboursement pourrait être effectué sur les bases suivantes : remboursement avec déduction du ticket modérateur pour un horaire trimestriel de travail égal ou supérieur à 200 heures ; pour les durées de travail inférieures à 200 heures, ce remboursement serait affecté du rapport existant entre le nombre X d'heures effectuées et cette limite de 200 heures. Pour un horaire trimestriel de 80 heures par exemple, un assuré percevrait donc 80/200 des prestations actuelles. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit requises par le décret du 30 avril 1968 ont la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 en vue de bénéficier des prestations prévues par ladite assurance. La contribution due au titre de l'assurance volontaire est calculée après déduction de la cotisation personnelle versée au titre de l'assurance obligatoire et correspondant au travail salarié effectué ; elle peut le cas échéant être prise en charge au titre de l'aide sociale. Il ne peut être envisagé d'adopter la solution proposée par l'honorable parlementaire, en raison des difficultés pratiques considérables auxquelles son application donnerait lieu et des retards qui ne pourraient manquer d'en résulter dans la liquidation des dossiers au détriment de l'ensemble des assurés sociaux.

5817. — M. Bernard Lafay demande instamment à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il entend donner dans les meilleurs délais à M. le ministre des postes et télécommunications, le moyen de procéder à l'élaboration de l'arrêté interministériel qui est prévu par l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et qui doit admettre au bénéfice d'une dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance maladie et maternité obligatoire des travailleurs non salariés, des professions non agricoles. Selon la réponse en date du 12 avril 1969 de M. le ministre des postes et télécommunications à la question écrite

n° 4685 du 15 mars 1969, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance dont il s'agit aurait fait connaître qu'il renonçait à l'application des dispositions législatives précitées. Cette prise de position, au cas où elle se confirmerait, ne saurait être acceptée par les pouvoirs publics car elle constituerait une violation flagrante de la loi. Celle-ci établit sans conteste, par son article 30, pour la circulation des correspondances qu'elle concerne, un statut légal auquel aucune convention particulière ne saurait déroger. Elle est, ainsi, d'ordre public et n'a pas le moindre caractère impératif ; tout acte qui la méconnaîtrait serait donc frappé de nullité et ouvrirait droit, au surplus, à une indemnisation au profit de ceux qu'elle aurait lésés, en l'occurrence, les titulaires du régime d'assurance maladie et maternité de la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il entend faire étudier d'urgence par ses services les modalités selon lesquelles cette indemnisation pourrait intervenir, eu égard au préjudice d'ores et déjà occasionné aux travailleurs non salariés par la décision que paraît avoir prise le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité en cause, et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi du 12 juillet 1966, en mettant M. le ministre des postes et télécommunications à même de prendre l'arrêté interministériel qui doit fixer, conformément à ladite loi, les conditions de circulation des plis admis en dispense d'affranchissement et de remboursement au budget annexé des postes et télécommunications, du montant des taxes correspondantes. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — Il est précisé qu'une dispense d'affranchissement pour les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 12 juillet 1966 ne pourrait constituer qu'une des modalités possibles de circulation de ces correspondances. En effet, la dispense d'affranchissement comporte en contrepartie le versement, par le régime d'assurance intéressé, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. Il est certain que la charge de ce forfait incomberait en définitive aux assurés eux-mêmes, puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements de soins. Sous le bénéfice de cette observation, il est confirmé que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés a émis un avis défavorable à la publication de l'arrêté prévu à l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966. Cet avis se fonde sur la structure particulière du régime et les difficultés qui en résultent pour l'application d'un système de dispense d'affranchissement. En effet, dans ce régime les assurés sont appelés à correspondre essentiellement avec les organismes visés à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 et qui sont chargés d'effectuer, pour le compte des caisses mutuelles régionales, le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Or ces organismes sont des sociétés mutualistes et des compagnies d'assurances dont l'activité s'inscrit dans un domaine qui excède très largement la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés. Il est de ce fait pratiquement impossible de distinguer, dans la correspondance échangée entre les assurés et ces organismes, la part qui se rapporte à la seule application de la loi du 12 juillet 1966. Il y aurait tout lieu de craindre dans ces conditions que l'évaluation du forfait postal ne soit établie compte tenu de correspondances n'ayant aucun rapport avec l'application de la loi et ne contribue ainsi à alourdir encore la trésorerie du régime. Le problème n'est pas pour autant perdu de vue par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Ses services étudient actuellement la possibilité d'instituer une dispense d'affranchissement limitée à certaines correspondances.

5860. — Mme Prin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions sont pris en charge par l'établissement les frais de soins et prothèses dentaires et les frais d'optique exposés par les malades séjournant pendant un certain temps dans les hôpitaux publics (C. H., C. H. R., C. H. U.) et les hôpitaux psychiatriques. Elle lui demande si de tels frais doivent être remboursés par la sécurité sociale ou pris en charge par l'établissement dans le cadre du prix de journée. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Quel que soit le service (médecine, chirurgie et spécialités ou convalescents et chroniques) dans lequel les assurés sociaux sont hospitalisés dans les établissements publics, les soins dentaires qui leur sont dispensés sont facturés par les établissements aux organismes de sécurité sociale, puisque l'article 1° du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics dispose qu'aux honoraires prévus pour les différentes catégories d'hospitalisés s'ajoutent les honoraires correspondant aux examens et soins relevant d'une discipline autre que celle du service dans lequel le malade a été admis. Les caisses d'assurance maladie remboursent les frais d'honoraires ainsi facturés sur la base de la valeur de la lettre clé « D » dans les hôpitaux publics, qui est actuellement fixée par l'arrêté du 25 avril 1969 (Journal officiel du 3 mai 1969). Par contre, le coût des appareils

de prothèse dentaire, et éventuellement les frais d'optique, sont compris dans le prix de journée des hôpitaux par application de l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des établissements de soins publics, aux termes duquel, en dehors des honoraires médicaux, chirurgicaux et de spécialités qui sont décomptés à part, aucun versement ne peut être exigé du malade en sus du prix de journée. En ce qui concerne les assurés sociaux hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques, un remboursement distinct des frais de soins dentaires en sus du prix de journée ne peut être effectué par les caisses d'assurance maladie, puisque le prix de journée de cette catégorie d'établissement couvre toutes les dépenses y compris notamment les frais d'honoraires. C'est ainsi qu'une circulaire ministérielle du 21 août 1962 relative au fonctionnement des hôpitaux psychiatriques a précisé que les dépenses consécutives à la pose aux malades internés (et également aux malades placés en service libre, mais à titre tout à fait exceptionnel étant donné la durée réduite de leur hospitalisation) d'appareils de prothèse dentaires ou de la délivrance de lunettes sont incorporées dans le prix de journée.

5865. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître quelle subvention son ministère accorde aux municipalités désireuses de réaliser une bourse du travail. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Aucun crédit ne figure au budget du ministère d'Etat chargé des affaires sociales sur lequel puissent être imputées des subventions destinées à favoriser la construction ou l'aménagement par les communes de bourses du travail.

AGRICULTURE

293. — M. André Lebon expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du lait, augmenté à la consommation a été diminué à la production pour le mois de mai dernier, ce qui a provoqué des manifestations dans la Thiérache de l'Aisne. A la suite de ces manifestations, un réajustement des prix à la production a été opéré dans l'arrondissement de Vervins. Il lui demande si la généralisation de cette augmentation au département des Ardennes a été prévue. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les prix du lait de consommation ont été relevés à raison de l'augmentation du prix indicatif du lait à la production décidée par le conseil des ministres de la C.E.E. et compte tenu du relèvement de la teneur en matière grasse du lait pasteurisé portée de 30 à 34 grammes par litre par décret du 30 mai 1968. Les prix payés par les laiteries aux producteurs de lait pour leurs fournitures ne sont pas en liaison directe avec le prix indicatif. Celui-ci n'est d'ailleurs ni garanti ni assuré à chaque producteur à tout moment ou en moyenne annuelle. Il est défini comme celui que l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et les marchés extérieurs. Le prix payé à la production est fonction des recettes réalisées par les laiteries tant par les ventes de lait de consommation que par celles de produits élaborés. C'est au mois de mai en général que les apports de lait en laiteries et les produits laitiers sur le marché sont le plus abondants de telle sorte que les prix payés à la production sont les plus bas : c'est ainsi qu'en 1967 le prix payé à cette époque de l'année dans les Ardennes était de 0,38 franc et de 0,37 franc en 1968 alors que le prix de 0,45 franc était atteint au mois de décembre de ces deux années. La mission envoyée en Thiérache au cours de l'été 1968 pour enquêter sur les prix pratiqués dans cette région au cours du mois de mai a constaté que les bas prix payés par la coopérative, dont par tradition les prix servent de base au règlement du lait dans la région, étaient motivés par les inquiétudes qu'éprouvaient ses dirigeants quant aux possibilités d'écoulement des stocks au moment même où était incertaine l'obtention de conditions de financement satisfaisantes à un investissement. Des apaisements ayant pu être donnés sur ce dernier point à la coopérative, en même temps que s'amélioraient les données du marché, celle-ci a pu par suite procéder à un réajustement des prix payés à la production. S'agissant du département des Ardennes, il appartenait aux laiteries intéressées de procéder au réajustement nécessaire en fonction de l'évolution des données économiques.

3880. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux éleveurs du département de la Haute-Loire attendent avec impatience le paiement de la « prime à la vache » qui leur a été promise en 1968 pour compenser la baisse du prix du lait et dont le montant est de 50 francs par tête. Il lui demande à quelle date cette prime sera mandatée à l'ordre des intéressés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs établie par le décret du 19 septembre 1968

ont été fixées en accord avec les organisations professionnelles agricoles. Cette allocation ne doit pas être considérée comme étant destinée à compenser une baisse du prix du lait. Elle était destinée à atténuer les effets immédiats, pour certains agriculteurs, des hausses de salaires consenties en juin dernier. Il avait été parallèlement estimé que les éleveurs de bovins constituaient la catégorie d'agriculteurs la plus défavorisée et la prime a été prévue en fonction de l'importance de l'exploitation et du nombre de vaches du troupeau, qu'il s'agisse de vaches laitières ou de vaches exploitées pour la viande. La procédure du paiement de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs ne pouvait être engagée sans connaître le montant approximatif de la dotation globale nécessaire. Il était apparu en effet d'après les premières estimations transmises par les départements que les crédits disponibles risquaient d'être largement dépassés. Il a finalement été nécessaire de dégager un crédit supplémentaire de 20 millions de francs dans une période de restrictions budgétaires, ce qui n'a pas manqué de soulever des difficultés. Près de 2 millions de questionnaires ont dû être expédiés aux maires, remplis par les agriculteurs et retournés aux services départementaux qui les ont dépouillés avec le maximum de célérité. L'importance de ces tâches explique le retard constaté dans le paiement des allocations par les bénéficiaires. L'administration, au niveau départemental, dispose des crédits nécessaires au paiement des allocations depuis le 15 mars. En outre, le préfet de la Haute-Loire vient de faire savoir que la totalité des allocations ont été payées.

4814. — M. Védérines expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours des veaux de boucherie viennent de subir une baisse allant de 0,70 à 1 franc le kilogramme, suivant les marchés. Cet affaiblissement des cours des veaux survient au moment où les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en progression. Il soulève d'autant plus la colère des producteurs qu'il se produit après l'ouverture des frontières de la communauté européenne aux importations, sans prélèvement, de veaux vivants et de leur viande fraîche et réfrigérée, décidée à partir du 22 février 1969. Ces importations survenant sur un marché extrêmement sensible, ne pouvaient qu'avoir de tels effets. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable que le Gouvernement français agisse pour le rétablissement de la protection de nos frontières vis-à-vis des importations de viande bovine étrangère, et qu'il prenne des dispositions pour une intervention sur le marché national de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) afin de soutenir les cours des veaux, qui constituent une source de revenu importante de nos exploitations familiales. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Après la période de prix élevés constatés fin 1968, les cours du veau ont subi en mars 1969, comme tous les ans à la même époque, un certain tassement. Toutefois, cette baisse saisonnière n'a pas entraîné un effondrement des cours comme en 1968 et le niveau des prix de marché s'est maintenu jusqu'à présent au-dessus du seuil déclenchant l'application des prélèvements. Les importations en France de veau et de viande de veau en provenance des pays tiers restent très faibles et l'entrée en vigueur du marché unique a considérablement augmenté nos possibilités d'exportation sur l'Italie. Il est donc vraisemblable que les cours du veau n'accuseront pas au cours des prochains mois la baisse brutale qu'ils avaient connue au printemps 1968. Toutefois, l'importance de ce marché n'a pas échappé au Gouvernement qui prendra, le cas échéant, toutes mesures susceptibles d'assurer un niveau convenable des prix à la production.

5104. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage chevalin et du marché du cheval de trait dans le département de Maine-et-Loire. Il lui expose que les effectifs de chevaux de trait représentent 80 à 85 p. 100 de l'ensemble du cheptel chevalin français. Cet élevage représente donc une valeur économique certaine. Or, les importations de pays étrangers, notamment des pays de l'Est, ont brisé le marché et provoqué un effondrement des cours. Il lui demande s'il envisage d'organiser ces importations, c'est-à-dire de les limiter aux seuls besoins et de les indexer par rapport à un prix minimum d'intervention au-dessous duquel elles devraient être suspendues, afin de maintenir la stabilité des cours à un taux voisin de celui de la viande de bœuf. Il serait souhaitable également que les crédits d'encouragement à l'élevage chevalin soient maintenus au moins à leur niveau actuel pour les chevaux de trait et qu'en outre la prime à la saillie soit étendue aux juments de six ans en raison de la diminution des poulinières. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les importations de chevaux de boucherie et de viande hippophagique ne peuvent être effectuées sans tenir compte des engagements internationaux pris dans ce domaine. Toutefois, bien que ces accords aient été respectés en 1968, les importations ont diminué de 68 p. 100 alors que la consommation française ne régressait que de 5 p. 100. En 1969, une application plus stricte de la durée de validité des licences d'importation est mise en

pratique pour réduire les à-coups que l'irrégularité des livraisons a pu provoquer sur le marché français. Par ailleurs, malgré la politique de rigueur budgétaire, les taux des subventions accordées à l'élevage du cheval de trait n'ont pas été diminuées et toutes les formes d'encouragement en vigueur les années dernières ont pu être maintenues, tant sur le plan des encouragements à l'élite (concours de reproducteurs) que sur le plan des encouragements de masse (primes aux juments saillies). Une extension du nombre des concours-vente de chevaux de service a pu être réalisée cette année dans des régions-berceaux de race, mais dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas possible d'envisager la création de nouvelles formes d'intervention.

5526. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que nombreux sont les ruraux — hommes et femmes — qui attendent avec impatience la parution de l'arrêté ministériel, portant application des textes concernant l'assurance volontaire dans le régime agricole. Il lui demande s'il peut lui préciser la date à laquelle ceux-ci vont intervenir. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les décrets rendant applicables aux membres des professions agricoles les dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 instituant une assurance sociale volontaire maladie, maternité, ont été publiés au *Journal officiel* du 25 avril 1969 (cf. décrets n° 69-381 et n° 69-382 du 24 avril 1969). De même a été publié au *Journal officiel* du 29 avril 1969 l'arrêté du 25 avril relatif aux modalités de versement et au taux de la cotisation d'assurance volontaire agricole.

5645. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture que sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux les profits qu'un horticulteur retire de la création et de l'entretien des jardins particuliers, car cette activité consiste en prestations de services dans lesquelles la fourniture de main-d'œuvre est l'élément prépondérant et n'a pas pour but principal de faciliter la vente ou l'utilisation de l'exploitation horticole de l'intéressé. D'autre part, les recettes réalisées entrent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Antérieurement à la réforme desdites taxes, les redevables qui n'occupaient pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti (et éventuellement d'un ouvrier supplémentaire pendant quatre-vingt-dix jours) étaient redevables de la seule taxe locale en leur qualité d'artisan fiscal. Depuis la réforme du 6 janvier 1966, sont seuls considérés comme artisans, et de ce fait seuls en droit de prétendre au taux réduit et éventuellement à la décade spéciale, les redevables inscrits au répertoire des métiers et dont la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé. Or, les chambres des métiers refusent systématiquement d'inscrire au répertoire des métiers les horticulteurs, au seul motif que ceux-ci dépendent à tous égards du régime agricole, notamment en matière de sécurité sociale pour eux-mêmes et leur personnel. De ce fait, les services locaux des impôts refusent le bénéfice du taux réduit et éventuellement de la décade spéciale auxdits intéressés, alors que ceux-ci retirent principalement de leur travail manuel la part la plus importante de leurs profits. Il lui demande en conséquence s'il entend attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce grave problème, très préjudiciable à une catégorie de redevables particulièrement modestes et que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a particulièrement touchés sans motif apparent. Il semble en effet souhaitable que ceux-ci continuent à bénéficier du régime artisanal, à défaut d'être considérés comme relevant du régime agricole, au point de vue fiscal dans son ensemble. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les personnes inscrites au répertoire des métiers qui justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'elles emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel peuvent prétendre au bénéfice de la décade spéciale prévue à l'article 282-3 du code général des impôts. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier, à raison de leurs opérations autres que les reventes en l'état, d'un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100. L'immatriculation au répertoire des métiers étant, entre autres conditions, subordonnée à l'exercice d'une des activités énumérées par l'arrêté du 11 juillet 1962 au nombre desquelles ne figure pas la création et l'entretien de parcs et jardins, il en résulte que les horticulteurs qui se livrent à une telle activité se trouvent écartés des dispositions susvisées. Les conséquences de cette situation n'ont pas échappé au ministère de l'agriculture qui en a saisi les différents départements ministériels intéressés. L'honorable parlementaire sera directement informé de la solution qu'il aura paru possible de retenir.

5654. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par sa question écrite n° 1537 du 8 octobre 1968 il lui avait demandé dans quel délai allaient paraître les décrets d'application portant généralisation des assurances sociales volon-

laire en matière agricole. Au *Journal officiel* du 4 décembre, il lui avait été répondu que la publication au *Journal officiel* interviendrait dans un délai rapproché. Plus de cinq mois se sont écoulés depuis cette réponse: c'est pourquoi il lui demande des précisions sur la date de parution d'un texte qui est de plus en plus attendu par les intéressés. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les décrets rendant applicables aux membres des professions agricoles les dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 instituant une assurance sociale volontaire maladie, maternité ont été publiés au *Journal officiel* du 25 avril 1969 (cf. décrets n° 69-381 et 69-382 du 24 avril 1969). De même a été publié au *Journal officiel* du 29 avril 1969 l'arrêté du 25 avril relatif aux modalités de versement et au taux de la cotisation d'assurance volontaire agricole.

5743. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture que les conseillers agricoles, admis à bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 créant un corps de professeurs techniques adjoints de collège agricole, doivent cependant compter cinq ans d'ancienneté à la date de parution du décret pour se présenter au concours, condition restrictive barrant l'accès du concours au plus grand nombre des intéressés. En outre ces dispositions transitoires s'éteindront le 20 mai 1970 limitant encore cet accès. Il lui demande donc s'il envisage une modification du décret susvisé dans le sens suivant: 1° prise en compte de l'ancienneté à la date de passage du concours; 2° prorogation des dispositions transitoires jusqu'au 20 mai 1972. Par ailleurs un projet de statut du corps des techniciens d'agriculture est actuellement étudié conjointement par les ministères de l'agriculture et des finances. Il souhaiterait savoir si les conseillers agricoles dont le dévouement et la compétence sont très appréciés en milieu rural, pourront bénéficier d'une intégration privilégiée dans ce corps au titre de sa constitution initiale, disposition qui serait très souhaitable. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1001 du 12 novembre 1968 (J. O. du 20 novembre 1968) a ajouté les conseillers et conseillères agricoles à la liste des catégories de fonctionnaires et agents susceptibles de bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 portant statut du personnel des établissements d'enseignement agricole. En application de ces textes, l'intégration des conseillers et conseillères agricoles dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole est subordonnée aux conditions applicables à l'ensemble des catégories bénéficiaires, c'est-à-dire justifier de cinq années de service et satisfaire aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique. Il résulte qu'une éventuelle modification des conditions d'intégration des conseillers agricoles devrait être rendue applicable aux autres catégories intéressées — chefs de pratique, répétiteurs, ouvriers chefs, monitrices d'enseignement ménager agricole, moniteurs chefs et moniteurs des centres de culture mécanique — ce qui impliquerait une remise en cause totale du régime des mesures d'intégration stipulées par l'article 45 susvisé. Il convient de souligner à cette occasion que les dispositions relatives à l'intégration de fonctionnaires et agents pour la création d'un corps doivent être considérées comme des mesures dérogatoires et exceptionnelles à l'égard du régime normal de recrutement. Il est de tradition constante que ces mesures sont définies pour tenir compte certes de l'intérêt légitime des fonctionnaires et agents visés, mais également de la nécessité de sauvegarder le niveau de recrutement et l'intégrité des corps intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager la modification des dispositions réglementaires précitées. Il est souligné toutefois qu'une nouvelle session des épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique est prévue en 1970 à l'intention des fonctionnaires et agents qui n'auraient pas été admis à la suite des épreuves qui ont été organisées en 1969. Il est ajouté que les fonctionnaires et agents appartenant à l'un des corps mentionnés ci-dessus, et qui ne rempliraient pas les conditions statutaires requises pour bénéficier des mesures d'intégration, pourraient se présenter à un concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de collège agricole en application des articles 24, 25 et 26 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965. Par ailleurs, un projet de statut des techniciens d'agriculture est actuellement à l'étude. Dans le cadre de ce projet, il est envisagé d'inclure des dispositions transitoires qui autoriseraient la nomination de conseillers agricoles dans le corps des techniciens d'agriculture.

5777. — M. Védrières demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître le montant des aides accordées chaque année au centre national des jeunes agriculteurs au titre du décret n° 68-744 du 4 octobre 1966. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — L'attribution de subventions aux organismes de développement agricole, en application du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966, a débuté en 1968. L'association nationale pour le développement agricole a décidé d'allouer au centre national des jeunes

agriculteurs des subventions d'un montant de 1.667.750 francs en 1968 et de 1.891.000 francs en 1969. Ces crédits de subventions proviennent du fonds national de développement agricole.

5779. — Mme Prin demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître quel a été pour l'année 1968 le montant des aides de l'association nationale pour le développement agricole : 1° au centre national des jeunes agriculteurs ; 2° par chaque chambre départementale d'agriculture par l'intermédiaire des S. U. A. D. au titre : a) de rémunération de secrétaires techniques et de techniciens animateurs ou techniciennes animatrices appartenant aux centres départementaux des jeunes agriculteurs ; b) de l'organisation des journées de sensibilisation des jeunes agriculteurs aux actions de développement agricole. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — L'association nationale pour le développement agricole a accordé en 1968 : 1° au centre national des jeunes agriculteurs, une subvention d'un montant de 1.667.750 francs ; 2° les documents budgétaires établis par les chambres départementales d'agriculture, en vue de leur approbation par le ministre de l'agriculture, ne permettent pas de fournir les renseignements demandés en ce qui concerne les centres départementaux des jeunes agriculteurs. En effet, chaque conseil de direction du service d'utilité agricole de développement procède à la répartition de la somme globale inscrite à son budget pour l'ensemble des organismes de développement agricole. Cette répartition, qui comprend les sommes affectées aux centres départementaux des jeunes agriculteurs, n'est pas transmise au ministère de l'agriculture, car le contrôle est effectué sur place par le préfet, commissaire du Gouvernement auprès du service d'utilité agricole de développement de la chambre d'agriculture.

5785. — M. Pierre Lagorce expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains fonctionnaires, bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, n'ont pas encore à ce jour obtenu dans des conditions satisfaisantes le bénéfice des mesures législatives et réglementaires à ce sujet, que les fonctionnaires visés par les textes ci-dessus rappelés, mécontents des décisions administratives prises à leur égard, ont introduit auprès des juridictions compétentes des recours en vue de connaître, sans équivoque possible, la nature et l'étendue des réparations auxquelles ils peuvent légalement prétendre. Mais ces recours, suivis de décisions favorables, dont certaines datent de quelques années déjà, n'ont produit aucun effet. On peut citer notamment un jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a par conséquent acquis l'autorité de la chose jugée (application du décret du 13 avril 1962), un jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964), un arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62-254 et 65-724) (application de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Compte tenu du laps de temps extrêmement important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard, il lui demande pour quelles raisons le bureau de son département, responsable de l'application de ces décisions de justice, n'a pas encore, de, tant d'années, régularisé la situation des fonctionnaires en cause conformément aux directives données par les tribunaux ; et si des sanctions ne peuvent être éventuellement envisagées à l'encontre du ou des fonctionnaires dont les attributions réglementaires de travail comportent l'exécution des décisions de justice, pour l'accumulation inacceptable de ces retards injustifiés. (Question du 7 mai 1969.)

Réponse. — Les décisions de justice dont il est fait état ont reçu la suite qu'elles comportaient ; seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet au Premier ministre. Il s'agit de l'instance n° 1224 de 1964 et des instances n° 62254 et 65724.

ARMEES

5342. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des armées** que le comité d'entreprise d'une société installée à Châtelleraut vient de lui faire part de son inquiétude quant au non-respect des programmes de réparation de turbo-réacteurs. En effet, les travailleurs ont appris que faute de nouveaux travaux, le plan de charge serait déficitaire de 20 à 30.000 heures de travail à la fin de l'année 1969. Il lui rappelle que, lors de l'installation de cette société à Châtelleraut, en 1965, un livre blanc avait été diffusé par son ministre et remis à chaque travailleur. Celui-ci précisait, entre autres, la garantie d'un volume d'activités permettant l'adaptation et la formation du personnel à des techniques nouvelles. Or, si dans l'immédiat la direction n'envisage ni réduction d'horaires ni licenciements, il est à craindre que, dans l'avenir, si les turbo-réacteurs n'arrivent pas au rythme prévu par les services intéressés, elle

prendra certainement des mesures qui iront bien entendu à l'encontre des intérêts des travailleurs. Ces mesures, dans une région où le chômage est déjà trop élevé, ne manqueraient pas d'aggraver le climat social. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la garantie de l'emploi, s'il ne convient pas, d'ores et déjà, d'examiner très sérieusement cette situation afin de prendre sans tarder les mesures indispensables pour assurer la continuité et le développement de la production de cette entreprise. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Le plan de charge de la Société de réparation de turbo-réacteurs de Châtelleraut (Sochata) a subi, au cours du premier trimestre 1969, certaines variations saisonnières des mises en réparation de moteurs qui sont fonction de l'activité aérienne. Cette situation était momentanée et les mesures nécessaires ont été prises pour assurer le programme du premier semestre 1969. Pour le deuxième semestre, le démarrage des réparations des turbo-propulseurs Tyne transférées de la division Hispano-Suiza de Bois-Colombes, doit maintenir à niveau le plan de charge de la Sochata. L'installation d'un banc d'essai à la Sochata est d'ailleurs le gage d'un programme de longue haleine au bénéfice de cette société. Normalement, l'activité de la Sochata devrait se développer au cours de l'année 1970 au fur et à mesure de l'arrivée des réparations des turbo-propulseurs Tyne, ce qui est une perspective rassurante.

5597. — M. Joseph Rivière demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il ne prévoit pas, à côté des « titres scientifiques militaires », des titres scientifiques civils donnant la qualification aux médecins et aux pharmaciens des armées. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il ne pouvait être retenu pour l'attribution « de droit » aux médecins et pharmaciens-chimistes des armées de la qualification prévue aux articles 8 et 17 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 que les seuls titres médicaux et militaires obtenus aux concours organisés par le département des armées ; il s'agit, en fait, des titres figurant au décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers. Il n'en demeure pas moins que la valeur et l'intérêt de titres scientifiques civils n'est pas méconnue et les personnels qui en sont titulaires peuvent obtenir la qualification recherchée, conformément aux dispositions du dernier alinéa des articles 8 et 17 de la loi précitée.

5703. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des armées** qu'un nombre d'entreprises de plus en plus important utilise, en matière de véhicule de transport, le contrat de leasing, dit aussi « crédit-bail », par lequel l'entreprise utilisatrice n'est que locataire, tandis que la propriété juridique du véhicule appartient à l'organe de crédit constitué spécialement à cet effet. Ces véhicules, à l'état neuf, sont susceptibles d'être réquisitionnés tant par l'armée (au titre de la réquisition d'usage ou de pleine propriété) que par les autorités civiles (au titre du P. I. N.). La question a été posée par un locataire utilisateur à l'ingénieur en chef, directeur du service des ponts et chaussées de son département et à l'ingénieur militaire général, directeur du service du matériel de l'armée de sa région militaire, sur le point de savoir quelle était la position des locataires utilisateurs au regard des obligations relatives aux réquisitions. Ces deux autorités ont déclaré ne connaître que le propriétaire juridique des véhicules loués. Le résultat de cette situation est que le locataire utilisateur ignore tout des obligations qu'il aura à remplir. En conséquence, il lui demande : 1° s'il existe une réglementation précise fixant les obligations, sur cette question, des propriétaires bailleurs de véhicules à l'égard des locataires utilisateurs ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable qu'une réglementation précise soit établie sur ce sujet, compte tenu en particulier de ce que, en général, le propriétaire juridique a son siège à Paris, tandis que les utilisateurs sont répartis dans toute la France. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — En droit, la forme des réquisitions ainsi que les modalités d'exécution et de règlement des indemnités de réquisitions sont précisées par le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services. Ce texte prévoit notamment que l'ordre de réquisition est remis aux propriétaires ou, à défaut, au maire et que, lorsque le prestataire n'est pas le propriétaire, l'autorité requérante doit aviser ce dernier par lettre recommandée, sans que la régularité de la réquisition soit subordonnée à cette formalité. Dans ces conditions, il ne semble pas que, sur le plan des principes, la réquisition des véhicules appartenant à une société de « leasing » pose un problème particulier, l'autorité requérante ayant la possibilité d'émettre l'ordre de réquisition à l'encontre du locataire. Le règlement de l'indemnité de réquisition s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 92 et 99 du décret du 26 mars 1962. En fait, les renseignements utilisés pour la préparation de la réquisition des véhicules automobiles sont issus des déclarations de mise en circulation déposées dans les préfectures lors des demandes d'immatriculation. Lorsque l'autorité militaire classe un véhicule en vue

d'une réquisition éventuelle, elle en informe le titulaire de la carte grise. Dans ces conditions, en cas de classement d'un véhicule appartenant à une société de « leasing », seule cette dernière est avisée du classement, à charge pour elle d'avertir l'entreprise utilisatrice. Toutefois, en vertu des dispositions de la circulaire du 4 octobre 1965 du ministre des travaux publics et des transports relative aux véhicules loués par des sociétés de prêt-bail (*Journal officiel* du 3 novembre 1965), les véhicules faisant l'objet d'un contrat de « leasing » peuvent être immatriculés dans le département de l'utilisateur, au nom de la société de « leasing » propriétaire qui est autorisée à élire domicile au siège de cet utilisateur, locataire du véhicule. Il appartient donc auxdites sociétés de mettre à profit les possibilités offertes par la réglementation pour leur éviter d'avoir à notifier à l'entreprise utilisatrice les avis de classement et, le cas échéant, les ordres de réquisition.

5804. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il entend tolérer que la citadelle de Villefranche-sur-Mer, territoire national et site classé, devienne le siège d'intérêts privés et d'une exploitation commerciale ; 2° s'il n'entend pas intervenir pour que cette citadelle soit cédée plutôt à un organisme national, par exemple au centre national de la recherche scientifique, et, dans ce cas, s'il prévoit d'affecter un programme d'investissement à un centre scientifique d'accueil, de recherche et socio-culturel. (*Question du 8 mai 1969.*)

Réponse. — La citadelle de Villefranche-sur-Mer a été remise aux services des domaines le 4 mars 1969. Il n'appartient donc plus au ministre des armées d'en décider la destination.

5837. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les agents contractuels de son administration occupant des postes stables dans les ateliers industriels de l'aéronautique notamment. Ceux-ci sont encore régis par un statut provisoire datant d'octobre 1949 et auquel d'insignifiantes améliorations ont été apportées par le décret du 27 mai 1964. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager en leur faveur : 1° l'intégration immédiate des corps de titulaires de tous les agents ayant plus de sept ans de service ; 2° l'établissement d'un nouveau statut accordant aux intéressés des rémunérations au moins égales à celles des titulaires (primes comprises). (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention du ministre des armées qui étudie la possibilité d'améliorer la situation des intéressés en liaison avec les départements des finances et de la fonction publique.

5844. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des armées** que le départ de l'armée et le passage anticipé dans la réserve d'un certain nombre d'officiers d'active au cours des dernières années a réduit les perspectives d'avancement et de récompense des officiers de réserve d'origine. Ces derniers sont en effet le plus souvent primés par les anciens officiers d'active qui ont sur eux l'avantage de titres plus nombreux du fait de leurs campagnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, si l'on ne veut pas décourager les efforts d'instruction et de perfectionnement des officiers de réserve d'origine, de leur réserver un contingent de récompenses : Légion d'honneur, ordre national du Mérite, etc. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Les officiers de réserve qu'ils proviennent ou non de l'armée active sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et concourant en conséquence pour les décorations dans des conditions identiques. Une exception est cependant faite pour les officiers provenant de l'armée active qui ne peuvent aux termes de l'article 5 du décret du 18 mai 1965 être éventuellement inscrits aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur s'ils ne comptent au moins trois ans de services dans les réserves. L'affectation d'une partie des contingents des deux ordres nationaux aux officiers de réserve d'origine ne peut cependant être envisagée. En effet, les attributions de décorations ne peuvent être effectuées qu'après un travail de concours et dans des conditions strictement conformes aux principes généraux des deux ordres, notamment en récompense de « services éminents » pour la Légion d'honneur, ou de services « distingués » pour l'ordre national du Mérite. L'accès au second ordre national se trouve ainsi nettement facilité aux officiers de réserve qui ne justifient pas de nombreux titres de guerre mais qui se signalent par leurs activités au profit de l'instruction et du perfectionnement.

5888. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre des armées** si, en ce vingt-cinquième anniversaire de la Libération de la France, il n'envisage pas pour celles et pour ceux qui ont combattu dans les rangs de la Résistance métropolitaine et extra-métropolitaine : 1° de créer un contingent spécial de médailles de la Résistance et de la Légion d'honneur, en particulier en faveur de celles et de ceux qui sont morts pour la patrie et dont les mérites n'ont pas été

encore honorés ; 2° de donner à la médaille du combattant volontaire de la Résistance la qualité de titre de guerre. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — 1 Jusqu'en 1948 les anciens résistants ont bénéficié de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au titre du contingent spécial de la guerre 1939-1945. A ce titre, il leur a été attribué 3 grand'croix, 30 croix de grand officier, 237 croix de commandeur, 698 croix d'officier, 4.690 croix de chevalier et 2.252 médailles militaires. En outre, postérieurement à 1948, les nombreux contingents spéciaux de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires, créés successivement jusqu'en 1955 en faveur des combattants volontaires de la Résistance, ont permis d'attribuer 18 croix de grand officier, 43 croix de commandeur, 434 croix d'officier, 1.583 croix de chevalier et 2.439 médailles militaires. Par ailleurs, la circulaire n° 73000 SD CAB DECO RES du 12 octobre 1960 a prescrit un nouveau travail en faveur des combattants volontaires de la Résistance, en vue de l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet ultime travail a permis d'attribuer 152 croix de la Légion d'honneur et 207 médailles militaires. Ainsi, les combattants volontaires de la Résistance particulièrement méritants ont eu la possibilité, depuis plusieurs années, d'être récompensés par la Légion d'honneur ou la médaille militaire. D'autre part, la création d'un contingent spécial à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Libération de la France s'opposait aux dispositions du nouveau code de la Légion d'honneur qui interdisent depuis 1962, sauf en temps de guerre, la création de contingents particuliers de décorations. En ce qui concerne l'attribution de la médaille de la Résistance, la date de forclusion a été fixée au 1^{er} avril 1947 par le décret n° 47-206 du 16 janvier 1947. Toutefois, cette date a été reportée au 31 décembre 1947 pour les faits de résistance accomplis en Indochine. Enfin, la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance précise en son article 9 que la Légion d'honneur ou la médaille militaire ainsi que la croix de guerre avec palme et la médaille de la Résistance seront attribuées d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements. Ce texte législatif a été régulièrement appliqué jusqu'à parution le 28 novembre 1962, du nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui ne prévoit plus l'attribution de ces deux décorations, à titre posthume, et précise en outre, en son article 2, que les lois, décrets et arrêtés antérieurs sont abrogés, pour autant qu'ils concernent la Légion d'honneur et la médaille militaire. Par contre, la médaille de la Résistance peut toujours être attribuée, à titre posthume, aux déportés résistants et internés résistants fusillés ou morts en déportation ou en internement. Il appartient aux ayants cause des disparus d'adresser, à cet effet, une demande au ministère des armées assortie de toutes justifications nécessaires. 2° Seules les décorations accordées par le ministre des armées pour sanctionner un fait d'arme individuel ou un acte de courage exceptionnel sont classées comme « titre de guerre » au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois une exception à cette règle a été faite en faveur de la croix de la Libération et de la médaille de la Résistance en raison de leur caractère particulier et de leur attribution par décret signé du chef de l'Etat. Or, la croix du combattant volontaire de la Résistance est attribuée aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; elle ne peut donc être considérée comme un titre de guerre.

ECONOMIE ET FINANCES

1709. — M. Paul Duraffour expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des transporteurs de courrier postal (par contrat après soumission) pour le compte de l'administration des postes, téléphones et télégraphes, qui, à la suite de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ont, depuis le 1^{er} janvier dernier, compté cette taxe sur leurs factures mensuelles au taux de 13 p. 100 (incidence 14,942), en application du décret du 22 décembre 1967 et de la circulaire du ministre des P. T. T. en date du 17 janvier 1968, précisant que le taux de 13 p. 100 s'appliquait au contrat de la poste. Les intéressés avaient, en conséquence, sollicité une révision du prix du marché. Or, dans certains départements, le directeur des P. T. T. a fait connaître aux intéressés que s'agissant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le pourcentage d'augmentation demandé de 14,942 p. 100 sur le tarif actuel, ne pouvait, a priori, être admis et que le régime fiscal étant celui du forfait, il lui était nécessaire, pour lui permettre d'apprécier les propositions des intéressés, de connaître le montant des acomptes provisionnels qu'ils auraient à verser en pourcentage de leur chiffre d'affaires, tel qu'il leur sera communiqué par les services des contributions indirectes ; l'augmentation du tarif kilométrique ne pouvait avoir lieu que dans les limites de ce pourcentage et qu'en ce qui concerne la demande de révision basée sur l'application de l'article 33 du cahier des charges, le pourcentage d'augmentation calculé par application de la formule ressort à 3,59 p. 100 et qu'en conséquence la révision du prix du marché ne saurait intervenir. Il lui demande de lui faire

connaître si l'interprétation faite par l'administration des P. T. T. concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux transporteurs de courrier postal est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1968, en application de l'article 1^{er} du décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 les opérations de transport de lettres, télégrammes et colis postaux effectuées pour le compte de l'administration des postes et télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100. Toutefois, les entreprises de transport qui sont placées sous le régime du forfait pour l'imposition de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice et ne sont pas redevables, au titre d'une année, d'un montant de la taxe sur la valeur ajoutée, calculé avant déduction de la taxe relative aux investissements, excédant 800 francs ou, s'il est supérieur à 800 francs, ne dépassant pas 4.000 francs bénéficient respectivement d'une remise totale de la taxe ou d'une réduction de l'impôt à acquitter exprimée par une décote. De la sorte le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui est effectivement appliqué aux entreprises de l'espèce est nul jusqu'à 800 francs; il s'élève ensuite progressivement pour atteindre 13 p. 100 au niveau de 4.000 francs. Jusqu'à la date de la fixation de leur forfait en 1968, pour la période biennale 1967-1968, et en 1969, pour la période biennale 1968-1969, les entreprises imposées selon ce régime sont tenues, en principe, d'effectuer des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles elles peuvent prétendre. Mais, pour faciliter l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968 aux petites et moyennes entreprises, les services du ministère de l'économie et des finances ont déterminé, par profession, le montant de ces versements provisionnels; ceux-ci ont fait l'objet de notifications individuelles et les redevables qui ont choisi d'acquitter les sommes qui leur ont été ainsi indiquées se sont trouvés dispensés de calculer eux-mêmes le montant de la taxe à payer à titre provisionnel. Cependant, quelle que soit la méthode adoptée: calcul par le redevable lui-même de la taxe sur la valeur ajoutée exigible ou adoption du chiffre fourni par l'administration, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée finalement due est lié dans tous les cas à la fixation du forfait. Mais il convient de souligner que les entreprises qui ne bénéficient pas de la franchise ou de la décote connaissent, en toute hypothèse, depuis le 1^{er} janvier 1968, leur taux d'imposition (13 p. 100) et qu'à cet égard une incertitude, au demeurant, de caractère temporaire, n'existe que pour celles de petite dimension qui peuvent bénéficier de l'application d'un taux plus faible ou nul résultant de la décote ou de la franchise. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation de l'importance des charges réellement supportées par les entreprises de transport de courrier postal du fait de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient, dans tous les cas, de tenir compte des droits à déduction ouverts à ces entreprises depuis le 1^{er} janvier 1968. En définitive, s'agissant de la révision de marchés en cours et pour lesquels, en conséquence, la modification des prix convenus doit être limitée à l'incidence stricte de la réforme fiscale, il appartient aux services compétents de rechercher les méthodes qui leur paraissent le plus adaptées au calcul de cette incidence. Dans le cas d'entreprises soumises au forfait, la formule la plus simple et la plus équitable paraît bien être d'évaluer l'augmentation de la charge fiscale en comparant les acomptes provisionnels au chiffre d'affaires de ces entreprises. Si, en raison de la diversité des situations des exploitations, il n'est possible de fournir aucune indication chiffrée sur les prix pouvant être pratiqués, il ne saurait être question, en toute hypothèse, de majorer les tarifs de 14,942 p. 100. En effet, pour les entreprises taxées selon le chiffre d'affaires réel, un tel taux ne tiendrait pas compte des allègements des prix hors taxe qu'apporte la réforme fiscale (déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les immobilisations et autres achats nécessaires au fonctionnement de l'entreprise) et pour celles soumises au forfait et bénéficiant éventuellement de la décote, de la charge fiscale qu'elles supportent réellement. La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à l'année 1968, les indications qui précèdent font abstraction des aménagements apportés aux chiffres limites de la franchise et de la décote ainsi qu'au taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

2354. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre des industriels de la région Rhône-Alpes se plaignant de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de poursuivre leurs opérations de vente en Algérie devient chaque jour plus élevé. Il s'agit, non plus seulement d'industriels et l'industrie textile — notamment de la soierie, dont on sait l'importance dans cette région — mais également d'industriels de la métallurgie. En effet le Gouvernement algérien a établi des contingents à l'importation et n'accorde pas de licence pour des matériels ou des produits venant de France. Il lui demande: 1° ce qu'il entend prendre comme dispositions pour obtenir du Gouvernement algérien une appréciation meilleure des produits français, alors que les licences sont accordées pour des produits concurrents venant de source étrangère compétitive; 2° si le Gouvernement dispose d'in-

formations statistiques comparées lui permettant de lui faire connaître l'importance de la décroissance ou de la croissance des importations industrielles françaises en Algérie pour les exercices 1966, 1967 et 1968. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les exportateurs français rencontrent quelques difficultés à l'entrée de leurs produits en Algérie en raison de certaines pratiques de l'administration locale. Le Gouvernement français n'a pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement algérien sur la nécessité d'éviter dans ce domaine toute procédure qui pourrait discriminer nos producteurs. En tout état de cause, les difficultés rencontrées n'ont eu jusqu'ici que peu d'effet sur le volume de nos ventes à destination de l'Algérie, en ce qui concerne notamment les produits industriels, ainsi que le montre le tableau suivant récapitulant les résultats des trois dernières années (en millions de francs):

	1966	1967	1968
Exportations totales	2.158	1.996	2.326
Dont :			
Produits industriels	1.736	1.693	2.031

En particulier, si les ventes de produits agricoles ont été stables en 1968 par rapport à 1967, celles de produits industriels se sont accrues pendant la même période de près de 20 p. 100 et l'Algérie est restée, en 1968, notre huitième client dans le monde. Les résultats du premier trimestre de l'année 1969 sont également satisfaisants puisqu'ils représentent, avec 591,8 millions, un volume légèrement inférieur à celui du trimestre correspondant de 1968 (649 millions), mais nettement supérieur à ceux des trimestres correspondants de 1967 (538 millions) et de 1966 (576 millions).

2689. — M. Durbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la législation des droits d'enregistrement en matière d'échange de terrains. Il apparaît, en effet, dans une opération de cette nature, que si l'un des terrains échangés était destiné à une construction individuelle à usage d'habitation, sans que celle-ci soit réalisée, le propriétaire dudit terrain doit acquitter le complément du droit et le droit supplémentaire de 6 p. 100, alors même que la construction projetée se trouve effectuée sur l'autre terrain échangé. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes directives à ses services pour que l'application de cette législation soit assouplie dans le cas particulier si l'on tient compte que celui-ci n'a pas pu être envisagé par le législateur lors de l'établissement des textes, qu'une construction sera effectivement réalisée, qu'il n'y a pas là matière à spéculation ni qu'il s'agit d'un moyen d'échapper à l'imposition, mais au contraire d'une pénalisation allant à l'encontre de la politique gouvernementale dans le domaine de la construction. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il importerait de savoir notamment si la régularisation à laquelle il est fait allusion concerne l'échange lui-même, il serait intéressant de connaître s'il s'agit d'une acquisition effectuée antérieurement. En ce qui concerne l'échange lui-même, il serait intéressant de connaître s'il avait fait l'objet d'un engagement de construire de la part de chacun des deux échangistes ou de l'un d'eux seulement.

3345. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A. la loi du 29 novembre 1968, par son article 4, supprime le régime des acomptes provisionnels qui existait depuis de nombreuses années. Par ce régime, les entreprises petites, moyennes ou même importantes avaient la possibilité de déclarer et de verser mensuellement ou trimestriellement un chiffre provisionnel de taxes sur le chiffre d'affaires (lorsqu'il y avait plusieurs taxes existantes, notamment la T. V. A., la T. P. S. et la taxe locale). Depuis le 1^{er} janvier les mêmes entreprises effectuaient ces déclarations « à valoir » sur la T. V. A. En fin d'exercice, l'entreprise — ou son conseil — sous sa propre responsabilité, devait établir une régularisation avec « liquidation » qui faisait ressortir les taxes réellement dues, d'une part, et les acomptes provisionnels versés, d'autre part. En cas d'une insuffisance d'au moins de 20 p. 100, il y avait pénalité de 50 p. 100 en majoration des taxes dues. Ceci incitait les entreprises à rester dans des chiffres d'acomptes provisionnels raisonnables et souvent supérieurs à la réalité de façon à éviter la majoration précitée. Ce régime était très simple et très pratique, tant pour les entreprises elles-mêmes que pour l'administration des contributions indirectes. Il avait le mérite d'être plus rapide puisque, chaque mois ou chaque trimestre, il n'y avait plus de calculs à faire et le versement était automatique pendant toute l'année. Le Trésor n'en souffrait aucunement pour les motifs indiqués plus haut. Les nouvelles dispositions de la loi du 29 novembre 1968, supprimant ce régime, vont placer grand nombre d'entreprises petites ou moyennes devant des difficultés mensuelles de calculs, de récupération, surtout lorsqu'elles

ont une exploitation comportant plusieurs branches d'activités. Il lui demande quels sont les motifs qui ont pu pousser à une telle décision, laquelle ne paraît répondre ni aux intérêts bien compris des contribuables, ni à ceux légitimes de l'administration des finances en général. Il serait souhaitable que soit permise la reprise du système des acomptes provisionnels qui donnait satisfaction à toutes les parties en cause. Le fait de dire que, désormais, l'acompte pourra être provisionnel pour un mois, à condition d'être régularisé le mois suivant, ne correspond à aucune réalité pratique, ce qui ne peut que mécontenter les usagers (contribuables et administration). Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et ce dans l'intérêt général bien compris. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le régime des acomptes provisionnels, qui a été abrogé par l'article 4 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, avait été institué, dans le cadre de l'ancienne réglementation des taxes sur le chiffre d'affaires, afin notamment de faciliter la tâche des entreprises qui, possédant de nombreux points de vente, étaient obligées de procéder à la ventilation des taxes locales entre les différentes communes bénéficiaires. Les redevables qui y étaient soumis étaient dispensés du dépôt des relevés mensuels ou trimestriels mais devaient néanmoins déterminer le montant de chacun des acomptes versés en fonction de l'impôt effectivement exigible, tout versement inférieur de plus de 20 p. 100 du montant dudit impôt entraînant l'exigibilité d'une pénalité. Applicable sans difficulté lorsque les taxes sur le chiffre d'affaires frappaient l'intégralité des opérations imposables, ce régime s'adaptait mal au mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, en raison notamment de l'incidence des déductions et, depuis l'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, un nombre relativement peu élevé d'assujettis étaient en mesure de l'utiliser; ils étaient 3.710 au 29 novembre 1968. De surcroît, cette procédure permettait à certaines entreprises de bénéficier indûment d'un crédit gratuit pendant plusieurs mois et pour des sommes importantes puisque voisines de 20 p. 100 du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il est donc apparu nécessaire de la supprimer et de lui substituer un régime tendant à soumettre tous les redevables aux mêmes obligations. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait qu'un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé aux entreprises qui justifient être dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires dans les délais normaux.

3677. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers et les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journée des établissements. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'exonération de taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales ne peut être étendue aux bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune dont ils dépendent. Ils sont donc soumis à cet égard au même régime que les autres établissements publics non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. De même les organismes de sécurité sociale doivent être traités comme les autres employeurs non soumis à cette taxe. Toutefois, il a été admis que les bureaux d'aide sociale soient exonérés de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards ou les économiquement faibles. Quant aux établissements publics hospitaliers, ils demeurent redevables de la taxe sur les salaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il est à noter, cependant, que les hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics sont dispensés de taxe sur les salaires jusqu'à l'intervention du décret d'application de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 qui a érigé ces établissements en établissements publics départementaux ou interdépartementaux. Ces mesures répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

3678. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qui leur serait distribuée. Cette mesure serait de nature à inciter un nouveau courant touristique et atténuerait les effets du contrôle des changes et des hausses de prix. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi par les services du département de l'économie et des finances en liaison avec ceux de M. le ministre de l'équipement et du logement également chargés du tourisme. L'étude entreprise n'a cependant pas conduit à des conclusions favorables au rétablissement, en faveur des touristes étrangers, d'un système de chèques-essence leur permettant d'obtenir du carburant à un prix réduit, comportant dégrèvement fiscal. Sans mécon-

naître l'aspect publicitaire qu'aurait une telle mesure — c'est là son aspect positif le plus évident — elle se solderait, en fin de compte, tant dans le domaine des recettes fiscales que dans celui des rentrées de devises, par des moins-values que le développement très limité du tourisme qu'il est raisonnable d'en attendre ne permettrait de compenser dans aucun de ces domaines. Indépendamment, en effet, du coût pour le Trésor de l'institution de chèques-essence touristes qui aurait déjà justifié, dans la conjoncture budgétaire présente, une très grande prudence, l'efficacité économique réelle de la mesure paraît faible. Elle ne pourrait intéresser qu'une partie des touristes étrangers, et laisserait hors de son champ d'application ceux utilisant d'autres moyens de transport, ou ceux venant en France en voyages organisés qui, les uns et les autres, sont également des clients de choix pour nos industries touristiques. Le prix du carburant ne représente qu'une partie, la plus souvent faible — sauf pour les voyageurs en simple transit à travers notre territoire — des dépenses d'une famille en séjour touristique et, même pour les touristes circulant en voiture, il n'est que l'un des éléments qu'ils prennent en considération lors du choix de leur pays de vacances. De plus — mais ces arguments ne sont pas propres aux chèques-essence — toute mesure de dégrèvement est génératrice de fraude, difficile à éviter sans contrôle jugé tracassier par les utilisateurs de bonne foi, et de nature à faire perdre à une mesure de faveur une partie de son aspect publicitaire. Dans ces conditions, il apparaît que si des efforts particuliers doivent être faits par l'Etat, cette année, en faveur des industries touristiques, ces efforts seraient incontestablement plus rentables s'ils étaient faits dans d'autres domaines que celui des chèques-essence. C'est dans cette voie que le Gouvernement vient de s'orienter.

3697. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la taxe sur les salaires des employés des cantines scolaires afin de diminuer les frais de fonctionnement de ces établissements. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions expresses de l'article 1^{er}-II-a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 que les communes sont exonérées de taxe sur les salaires du chef des rémunérations dont elles assurent le service. Dès lors, les cantines scolaires gérées directement par une commune bénéficient de plein droit de cette exonération. En outre, il a été décidé d'étendre le bénéfice de cette franchise aux cantines scolaires gérées par un bureau d'aide sociale, une caisse des écoles ou une association de la loi de 1901. Ainsi les dispositions actuellement applicables répondent entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3819. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une société en non collectif ayant le statut de marchand de biens est propriétaire depuis trente-cinq ans d'un terrain situé dans une petite ville, ledit terrain devant être prochainement exproprié. En raison des circonstances et de la date d'acquisition, la plus-value va représenter une somme très importante. Les membres de la société sont imposés comme personnes physiques. Il s'agit en fait d'une partie de leur propre patrimoine. Il lui demande : 1° s'il leur est possible, afin d'éviter une fiscalité très lourde, par l'addition de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et de la surtaxe progressive, de procéder à l'emploi des capitaux en un investissement qui permette l'exonération partielle de l'impôt; 2° dans le cas contraire, comme il s'agit d'une vente exceptionnelle d'un bien qui peut être considéré comme une partie du patrimoine familial, s'il est possible d'obtenir l'étalement des impôts sur plusieurs années. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Dès lors que la société en non collectif visée dans la question a pour objet statutaire et effectif le commerce des biens, le terrain dont elle est propriétaire doit être considéré comme faisant partie du stock immobilier sur lequel porte son négoce, quelles que soient l'ancienneté de son acquisition et les circonstances qui ont motivé son aliénation. Les profits qui seront réalisés à la suite de l'expropriation de ce terrain présenteront donc le caractère de bénéfices d'exploitation à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au nom des associés, dans les conditions de droit commun. Les deux questions posées par l'honorable parlementaire comportent, par suite, une réponse négative : il n'est pas possible, notamment, que les intéressés puissent bénéficier d'un étalement de l'imposition due à raison du profit réalisé, ce dernier, consécutif à une opération qui entre dans le cadre normal de l'activité de la société, ne présentant pas un caractère exceptionnel au regard des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

3820. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : plusieurs enfants ont recueilli dans les successions de leurs père et mère un terrain qui, ultérieurement, a été compris dans une opération de remembrement-jotissement avec d'autres terrains appartenant à des tiers. Divers lots ont été attribués dans l'indivision. Le terrain faisant l'objet du remembrement

a été évalué dans l'acte pour la perception des salaires du conservateur et des honoraires du notaire. Ultérieurement, un partage a réparti entre les enfants les divers lots et ceux-ci ont été évalués dans l'acte de partage en prenant pour base la valeur indiquée dans l'acte de remembrement. Actuellement, certains des enfants vendent les lots leur appartenant. Il lui demande si les conséquences fiscales de ces opérations peuvent être déterminées ainsi qu'il suit : étant donné que le remembrement constitue un échange et par suite une mutation, il semble que : a) les intéressés soient taxables (art. 3 de la loi du 19 décembre 1963) au titre des plus-values sur la valeur portée à l'acte de remembrement par rapport à l'estimation au décès de leurs auteurs (R. M. F. 8 septembre 1962, R. M. F. 12 octobre 1966) ; b) qu'ils soient, en outre, taxables au titre de lotisseurs sur la différence entre le prix de vente des lots et leur estimation dans l'acte de remembrement, majorée des impenses d'aménagement. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Si, comme le laisse supposer la référence faite par l'honorable parlementaire à la réponse du 12 octobre 1966 à la question écrite n° 18860 de M. Mondon, député, le remembrement visé dans la présente question a été réalisé par l'intermédiaire d'une association syndicale de remembrement, les conséquences fiscales des opérations décrites sont en principe les suivantes : l'apport du terrain à l'association syndicale ainsi que l'attribution, par l'association, des parcelles remembrées aux propriétaires qui ont participé à l'opération s'analysent juridiquement en des mutations à titre onéreux ; en effet, au moment de l'apport, l'abandon du terrain a pour contrepartie l'entrée dans le patrimoine de l'apporteur de la créance immobilière dont il devient titulaire contre l'association ; de même, au moment de l'attribution, l'entrée du terrain dans le patrimoine de l'apporteur a pour contrepartie l'abandon de cette créance. Il s'ensuit que les apports et les attributions de l'espèce constituent les uns et les autres des opérations entrant dans les prévisions de l'article 150 ter du code général des impôts (art. 3 de la loi du 19 décembre 1963). La plus-value imposable au moment de l'apport est déterminée par référence à la valeur vénale du terrain au jour de l'ouverture de la succession qui l'a fait entrer dans le patrimoine des cédants et celle dégagée au moment de l'attribution par référence à la valeur de la créance immobilière reçue en échange du terrain apporté. L'administration a cependant admis, dans la réponse du 12 octobre 1966 (B. O. C. D. 1966, II-3535), à laquelle il est fait allusion, que s'il apparaissait que l'imposition fractionnée de la plus-value, d'une part, au moment de l'apport et, d'autre part, au moment de l'attribution, se révélait défavorable aux contribuables intéressés, la situation de ces derniers serait réglée de telle sorte qu'ils n'aient à supporter en définitive qu'une charge fiscale égale à celle qui aurait été exigible si la plus-value acquise par le terrain faisant l'objet de l'attribution par l'association syndicale à compter du jour où le terrain apporté à cette association est entrée dans leur patrimoine, était taxée en une seule fois, au moment de l'attribution des terrains remembrés par l'association syndicale. Quant à la cession ultérieure par les héritiers des lots qui leur ont été attribués par voie de partage, elle entre également dans le champ d'application de l'article 150 ter précité. Les intéressés ne sauraient en effet être regardés comme des lotisseurs, puisque le lotissement a été l'œuvre de l'association syndicale de remembrement et que le partage des lots attribués aux héritiers dans l'indivision ne constitue pas, s'il est pur et simple, un lotissement au sens de l'article 35-1-1° du code général des impôts. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti d'une façon définitive sur le problème évoqué qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

3928. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail, « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble, en particulier, pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La question du repos hebdomadaire dominical soulevé par l'honorable parlementaire relève au premier chef du

ministre des affaires sociales. Les textes en vigueur permettent d'assurer dans des conditions satisfaisantes le respect de ce droit. En ce qui concerne l'aspect économique du problème des ouvertures des magasins, le ministre de l'économie et des finances estime qu'il n'y a pas lieu d'édicter sur le plan national une réglementation uniforme de la fermeture des commerces de détail à un moment où l'évolution générale tend à une meilleure satisfaction des besoins des consommateurs, notamment par des commodités d'achat accrues.

3935. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1509 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est calculée sur le revenu net cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Cette contribution ayant continué d'être assise à la Réunion sur la valeur vénale résultant de l'ancienne réglementation coloniale maintenue provisoirement en vigueur par l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se trouve dépourvue de tout support légal. Toutefois, les travaux cadastraux étant achevés dans toutes les communes de la Réunion, rien ne s'oppose plus à ce que la législation métropolitaine relative à la contribution foncière des propriétés bâties soit étendue à ce département, extension qui permettra aux communes de l'île d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'article 1509 du code général des impôts. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'introduction de la législation métropolitaine relative à la contribution foncière des propriétés bâties dans le département de la Réunion permettra aux communes de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'article 1509 du code général des impôts. Mais cette mesure ne peut être envisagée actuellement dès lors que la confection du cadastre n'est pas entièrement terminée dans ce département et que, par voie de conséquence, les travaux relatifs à la détermination de la valeur locative des propriétés bâties n'ont pu, jusqu'alors, être entrepris.

4207. — M. Frys expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne sait que penser des raisons qui le portent à laisser sans réponse ses questions écrites (n° 2373, 3428) sur les mesures tendant à réduire le grave déficit de la balance des échanges et à défendre la parité du franc. Il lui demande si ses questions relèvent de la compétence de hauts fonctionnaires et concernent son domaine réserve et, pour ces motifs, restent hors du rôle et de la charge du parlementaire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les réponses aux questions écrites n° 2373 et 3428 ont été publiées respectivement au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, des 1^{er} mars 1969 (p. 517, 2^e colonne) et 31 mai 1969 (p. 1495, 1^{re} colonne).

4334. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A., et désireux de bénéficier du régime du remboursement forfaitaire, ont omis, par ignorance de la réglementation, d'adresser, au service des impôts, la déclaration d'option qui devait être souscrite avant le 1^{er} octobre 1968 pour prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Ils ne se sont aperçus de l'erreur commise par eux qu'au moment où ils se sont présentés au service des impôts pour remplir la déclaration annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser, à titre exceptionnel, à régulariser leur situation afin qu'ils puissent bénéficier du remboursement forfaitaire avec effet du 1^{er} janvier 1968. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — En vue de bénéficier du remboursement forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pouvaient produire, avant le 1^{er} octobre, et en définitive par mesure de tempérament avant le 1^{er} novembre 1968, une déclaration d'option. Ce délai étant expiré, les déclarations de l'espèce ne peuvent plus désormais être accueillies. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 8-1 du décret n° 68-331 du 5 avril 1968, les exploitants agricoles, et notamment ceux dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, pourront bénéficier du remboursement forfaitaire au titre des encaissements réalisés en 1969, en exerçant leur option avant le 1^{er} octobre prochain.

4451. — M. Sallé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'acquisition d'un terrain sis dans une zone industrielle, une société civile a, conformément au cahier des charges de cette zone industrielle, déclaré dans l'acte de vente qu'elle procédait à une acquisition de terrain en vue de la construction de locaux industriels ou commerciaux, dans un délai de quatre ans. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'administration a enregistré cet acte en percevant la taxe sur la valeur ajoutée. Or, cette société civile a donné à bail ce terrain à une société commerciale

qui a pris la charge de la construction, étant stipulé dans le bail que la construction reviendra à la société civile à l'issue dudit bail. Il lui demande de préciser: 1° si la justification prévue à l'article 1371 du code général des impôts, de la construction des locaux dans le délai de quatre ans pourra être considérée comme rapportée dès lors que la société commerciale aura effectivement terminé la construction et procédé à une livraison à soi-même. Si, en conséquence, le service de l'enregistrement ne réclamera pas le paiement des droits de mutation; 2° s'il en serait de même dans le cas où la société civile aurait consenti à la société commerciale un bail à construction; 3° si, comme il semble, seule la société commerciale doit procéder à une livraison à soi-même; 4° si, pour la détermination du prix de revient taxable dans le cadre de ladite livraison à soi-même réalisée par la société commerciale, il y a lieu de tenir compte: a) d'un prix de revient de terrain par capitalisation du loyer; b) des intérêts payés aux organismes prêteurs et dans quelle limite. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Le bénéfice de l'exonération de droit d'enregistrement dont l'acquéreur du terrain a profité ne sera pas remis en cause dès lors qu'un immeuble aura été édifié et achevé dans le délai de quatre ans à compter de cette acquisition — délai susceptible d'être prorogé automatiquement d'un an si les travaux de construction ont été entrepris avant son expiration — et alors même que cette construction n'aura pas été le fait de l'acquéreur. Sur les deux premiers points, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative. 3° Réponse affirmative. 4° La taxe exigible au titre de la livraison à soi-même doit être liquidée sur le prix de revient total de l'immeuble, y compris le coût du terrain. Lorsque la construction est édifiée par une personne à laquelle le terrain a été loué, le prix de revient comprend donc le montant des loyers afférents à la durée du bail. Il en est autrement, toutefois, en cas de bail à construction. Celui-ci étant exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 30 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, il a été décidé, pour ne pas remettre cette exonération en cause, de ne pas comprendre le coût du terrain dans le prix de revient taxable au titre de la livraison à soi-même. Il est précisé, par ailleurs, que les intérêts des prêts consentis en vue de la construction et échus avant la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des immeubles doivent être compris dans le prix de revient imposable.

4472. — M. Bailly expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de la construction, en vue de la vente, d'un immeuble dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation. La quasi-totalité des locaux construits ont fait l'objet de contrats de vente à terme, mais un certain nombre de garages compris dans l'immeuble n'ayant pas encore trouvé acquéreur, le vendeur doit procéder actuellement à une livraison à soi-même desdits garages dans le cadre des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient au préalable de préciser que même dans le cas où ces garages seraient en définitive utilisés par des personnes n'occupant pas l'immeuble, la règle des trois quarts serait cependant respectée, puisque même si lesdits garages n'étaient pas rattachés à l'habitation, l'immeuble dans son ensemble demeurerait tout de même affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. L'article 14-2-s de la loi du 6 janvier 1966, prévoyant que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la « construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 », il semblerait normal que la livraison à soi-même visée ci-dessus soit taxée au taux de 13 p. 100 qui était en vigueur lors de l'achèvement de l'immeuble. Cependant, au cas particulier, les services locaux de l'administration des contributions indirectes prétendent taxer cette livraison au taux de 16 2/3 p. 100 en se basant sur les dispositions d'une instruction du 8 avril 1968, parue au B. O. C. I. 1968-I-109. Or, il semble que cette instruction ne doive viser que les hypothèses d'une construction d'un immeuble à l'usage de garages sur un terrain ne comportant aucun immeuble d'habitation ou d'une construction d'un immeuble à usage de garages sur un terrain sur lequel un immeuble d'habitation a déjà été construit, mais qu'elle ne puisse pas s'appliquer au cas de la construction d'un seul immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins, mais comprenant des garages. Si telle est bien, en définitive, la position de l'administration, il semble qu'une confirmation en soit nécessaire afin d'éviter toutes difficultés avec les services locaux. Il lui demande de lui fournir la précision demandée. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La solution publiée au B. O. C. I. 1968-I-109 et relative au régime fiscal applicable à la construction de dépendances n'a apporté aucune modification aux modalités d'imposition des opérations de construction d'immeubles comprenant, d'une part, des locaux affectés à l'habitation ou à un autre usage, d'autre part, des dépendances. Ainsi, en cas de construction d'un immeuble dont certains locaux ou certaines dépendances ne sont vendus qu'après leur achèvement, la livraison à soi-même de ces locaux

ou dépendances n'est passible de la taxe sur la valeur ajoutée qu'au taux intermédiaire dès lors que l'immeuble considéré dans son ensemble est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Par suite, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la livraison à soi-même des garages doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire en vigueur à la date de leur achèvement.

4503. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire d'un ensemble immobilier soumis au prélèvement du fonds national de l'habitat et comprenant au rez-de-chaussée un magasin à usage commercial, au premier et au second étage des locaux d'habitation, et qui a bénéficié en 1959 d'une subvention de 892 francs, lui précise que l'intéressé, après avoir transformé son immeuble et totalement modernisé les locaux d'habitation qu'il a loués dans des conditions indépendantes des dispositions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948, a demandé le rachat du prélèvement conformément aux modalités prévues par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et que l'administration a chiffré à 4.104 francs la somme que l'intéressé devrait acquitter pour se libérer dudit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle devrait être modifiée afin que l'administration ne puisse exiger un rachat représentant aujourd'hui plus de quatre fois le montant de la subvention allouée à l'époque. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances a mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences parfois rigoureuses résultant de l'article 1630-4° du code général des impôts, qui rend le prélèvement sur les loyers applicables aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

4564. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commercialisation des bois sous rail donne lieu, depuis plus d'un an, à des difficultés considérables, en raison d'une part, des prix anormalement bas fixés unilatéralement par la Société nationale des chemins de fer français et, d'autre part, du fait qu'aucune mesure n'a été prise pour favoriser l'exportation de ces bois, notamment vers la Belgique où le marché est fermé à la production française. Etant donné que la commercialisation des bois sous rail constitue un des facteurs importants de la rentabilité des exploitations forestières de bois feuillus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser le marasme inquiétant qui sévit dans ce secteur de l'économie française. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les bois sous rail ayant été placés sous le régime de la liberté contractuelle des prix institué par l'arrêté n° 25-415 du 30 avril 1968, les prix des traverses brutes d'essences feuillues peuvent être librement déterminés au stade de la production par les entreprises qui ont adhéré à l'engagement professionnel souscrit par le président de la fédération nationale du bois. Il appartient dès lors aux producteurs de rechercher avec les services acheteurs de la Société nationale des chemins de fer français les bases d'un accord sur les prix des bois sous rail faisant l'objet de marchés de fourniture. Il va de soi que l'Etat ne peut inciter la Société nationale des chemins de fer français, dont il couvre le déficit d'exploitation, à payer ses approvisionnements à des prix supérieurs à ceux que permet la situation du marché. Au titre des marchés de 1969 une majoration de 6 p. 100 a cependant été effectuée sur les prix des traverses et bois d'appareils. L'administration de la Société nationale des chemins de fer français a, par ailleurs, tenu à accepter la totalité des offres de traverses reçues, bien que le volume global de celles-ci excède actuellement largement les besoins estimés de la campagne 1969. Par ailleurs, le décret n° 67-1078 du 11 décembre 1967, paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1967, a suspendu la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts (taux de 3,5 p. 100 alimentant le fonds forestier national) sur certains bois et sciages destinés à l'exportation. C'est ainsi, notamment, que les traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails injectés, imprégnés, enduits ou non (n° 44-07 de la nomenclature douanière) bénéficient de cette mesure de détaxation prise pour favoriser l'exportation de ces bois. A cette disposition spécifique est venue s'ajouter, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la suppression de la taxe sur les salaires destinée à compenser les charges nouvelles assumées par les entreprises et à les rendre plus compétitives sur les marchés extérieurs.

4612. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, compte tenu que les forfaits sont fixés pour deux ans, des commerçants et artisans ne pourront pas déduire les sommes versées au titre de l'assurance maladie obligatoire du montant déjà fixé de leurs forfaits. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire

de permettre une révision de ces forfaits pour tenir compte des nouvelles charges de ces contribuables. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les premières cotisations relatives à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles doivent être appelées à compter du 1^{er} janvier 1969. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que toutes instructions utiles ont été données aux services locaux des impôts afin que ceux-ci tiennent compte en 1969, pour la détermination des bénéfices forfaitaires de la période biennale 1968-1969, des cotisations qui seront réclamées aux assujettis au cours de la deuxième année de cette période. En ce qui concerne les forfaits de la période biennale 1969-1970 qui seront fixés ou révisés au cours de l'année 1970, il sera tenu compte des cotisations afférentes à chacune de ces années dans les mêmes conditions que pour les autres charges professionnelles. Les contribuables dont les forfaits ne seraient pas fixés en 1969 et qui estimeraient que le forfait qui a été déterminé à une date antérieure est supérieur aux résultats normaux de leur entreprise, compte tenu, notamment, des charges nouvelles constituées par les cotisations susvisées, pourront, en tout état de cause, en obtenir la révision en le dénonçant, dans les conditions de droit commun, dans le courant du mois de janvier 1970.

4694 et 5199. — M. Aiduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société d'économie mixte de construction a acquis divers terrains et établi un programme en vue de la construction de 2.500 logements, objet de la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954, définissant ses rapports avec la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces logements. Au bas de chaque acte d'acquisition des terrains, et conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, la société a souscrit l'engagement de construire dans le délai de quatre ans un ensemble immobilier dont les trois quarts au moins de la superficie totale développée seront affectés à usage d'habitation. Le programme prévoit la construction d'une station-service sur trois parcelles de terrain dont la réunion est figurée sur ledit plan ; une seule de ces parcelles appartenait à la société d'économie mixte, une autre était propriété de la ville, la dernière appartenant à des personnes privées. En raison du prix de vente réclamé par les propriétaires de cette dernière parcelle, la société d'économie mixte se heurta à l'opposition des domaines dont elle devait préalablement obtenir l'accord, et ne put ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle nécessaire pourtant à la réalisation de la station-service. Pour permettre néanmoins l'exécution de la station-service, la société distributrice de carburant désignée par appel d'offres a fait son affaire personnelle de l'acquisition de la parcelle en cause auprès des propriétaires, la société d'économie mixte s'obligeant pour sa part à céder à la société précitée, la parcelle lui appartenant. Cette opération s'intégrant essentiellement dans un plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul des superficies réservées à l'habitation, d'une part, et celles affectées aux commerces, d'autre part, et du fait que la société d'économie mixte n'a pu procéder elle-même à l'acquisition de la parcelle appartenant à des personnes privées, en raison de l'opposition des services des domaines, il lui demande s'il peut confirmer que la mutation opérée par la société d'économie mixte au profit de la société commerciale est bien régie par l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 et que, dès lors, aucun droit complémentaire n'est exigible. (Questions des 22 mars et 3 avril 1969.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1968 a étendu à compter du 1^{er} janvier 1968 le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Dans ces conditions, il a paru possible d'admettre que le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dont une personne a bénéficié à raison de l'acquisition d'un terrain affecté en vue de la construction d'un immeuble d'habitation ne soit pas remis en cause lorsque celle-ci revend le terrain moins de quatre ans après, mais postérieurement au 31 décembre 1967, à une autre personne qui prend l'engagement de construire un immeuble non affecté à l'habitation avant l'expiration de ce délai de quatre ans. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la cession de la parcelle de terrain consentie par la société d'économie mixte au profit de la société commerciale en vue de la construction d'une station-service entre effectivement dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts et, par suite, elle est normalement passible de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve qu'elle soit postérieure au 31 décembre 1967. Par ailleurs, la perception effectuée lors de l'acquisition réalisée par la société d'économie mixte sera définitive si le délai dont elle disposait pour construire expire après la même date et si la station-service est effectivement construite avant l'expiration de ce délai.

4709. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qui est donnée de l'article 81 du code général des impôts. Il semblerait, si l'on s'en tient au texte de cet article dans son paragraphe 9, que toutes les allocations ou indemnités perçues au titre du chômage ne doivent pas être considérées comme des revenus et donc passibles d'imposition. En effet, l'article 81 (9°) dispose que sont affranchies de l'impôt : « 9° Les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ». Il lui demande s'il peut lui préciser que le texte en cause est sans ambiguïté et que toutes les allocations de chômage sont affranchies de l'impôt. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 81 (9°) du code général des impôts que les allocations de chômage sont exonérées lorsqu'elles remplissent la double condition d'être servies en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance et d'être versées par une collectivité publique (Etat, département, commune ou établissement public). Cette exonération est applicable aux allocations de chômage prévues par la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi. En revanche, les allocations de chômage servies par les employeurs ne bénéficient pas de cette exonération et elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est de même des allocations versées en application d'un accord agréé par le ministère des affaires sociales conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 et, notamment, de celles qui sont servies par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.).

4776. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision du 21 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la T.V.A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente une somme égale à 12,88 de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Il lui demande si, compte tenu que le fait générateur est postérieur à la livraison à soi-même, il est admis, en déduction complémentaire au crédit de T.V.A. ainsi déterminé, que le vendeur ajoute la T.V.A. qui a frappé la commission perçue par un intermédiaire. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dès lors que la commission dont il s'agit a été payée à l'intermédiaire par le cédant à l'occasion de la vente de l'immeuble et que, par suite, elle ne constitue pas un des éléments de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même, ou de celle qui aurait été susceptible d'être retenue, dans le cas où la livraison à soi-même n'a pas été exigée.

4779. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-1, 6°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a rendu applicable seulement à compter du 1^{er} janvier 1969 le régime de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de vente portant sur des véhicules automobiles d'occasion. Depuis cette date, ces affaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les autres biens d'occasion — selon l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966, la valeur imposable est, en règle générale, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il lui demande si : 1° le prix d'achat peut être augmenté des travaux exécutés à l'extérieur de l'entreprise, tels que ceux concernant la remise en état de la carrosserie, de la peinture, etc., afin que la taxe appliquée ne porte que sur la marge effectivement dégagée ; 2° des compensations peuvent s'opérer entre plus-values et moins-values dans le cadre des déclarations périodiques, les pertes sur ventes de véhicules d'occasion étant relativement fréquentes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — 1° La différence entre le prix de vente et le prix d'achat sur laquelle les ventes de véhicules automobiles d'occasion sont imposées correspond à la valeur ajoutée par les professionnels du fait de leur intervention. Cette valeur ajoutée comprend tous les frais engagés pour la remise en état du véhicule, soit par les professionnels eux-mêmes, soit par leurs sous-traitants. Bien entendu, la taxe qui grève les frais ainsi engagés est déductible de la taxe due sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. 2° L'imposition sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat n'est pas, en principe, compatible avec la compensation entre les opérations bénéficiaires et les opérations déficitaires. Toutefois, il est admis que les redevables peuvent déterminer, chaque mois, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée en retenant

la différence existant entre le montant des achats globaux et celui des ventes globales de véhicules d'occasion. Dans cette situation, les intéressés sont privés de la possibilité de facturer distinctement la taxe à leurs clients.

4792. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 2357 (*Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} février 1969, page 257) relative à l'exercice de la profession d'expert comptable par un professeur d'enseignement public. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position dans le cas particulier d'un professeur de C.E.G. retraité ayant exercé de 1950 à 1964 en qualité de professeur de comptabilité, mathématiques financières et droit commercial dans une section technique commerciale de lycée puis de C.E.G. Il souhaiterait savoir si l'intéressé pourra demander son inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La disposition de l'article 13 de la loi du 31 octobre 1968 prévoyant que les professeurs de l'enseignement public inscrits par ailleurs à l'ordre des experts comptables et comptables agréés pourront, après l'entrée en vigueur de la loi, n'exercer les fonctions de membres de l'ordre qu'à titre accessoire constitue une dérogation aux incompatibilités frappant les salariés. Cette disposition devient sans objet lorsqu'il s'agit d'un retraité qui n'exerce plus d'activité salariée. En ce qui concerne l'admission dans l'ordre du retraité signalé par l'honorable parlementaire, il doit être précisé que le recrutement des comptables agréés est arrêté en application de la loi susvisée, sauf en ce qui concerne les personnes qui dans les quatre ans de la publication de la loi auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté.

4800. — M. Foyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires au profit des assujettis à la T.V.A. motif pris du caractère anti-économique et anti-social de la taxe supprimée, en tant qu'elle était de nature à favoriser le sous-emploi. Ces considérations ont la même force s'agissant des professionnels qui n'ont pas bénéficié de cette suppression, et en particulier des membres des professions libérales, dont certaines sont actuellement défavorisées par rapport aux agents d'affaires qui facturent la T.V.A. à leurs clients. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager la suppression totale de la taxe sur les salaires, qui n'a d'ailleurs pas son homologue dans les autres pays du Marché commun et dont la suppression apporterait en outre une simplification de notre système fiscal. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Remarque étant faite que les membres des professions libérales peuvent, en optant pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, l'adoption d'une mesure ayant la portée générale souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée en raison de ses incidences budgétaires.

4888. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions du Gouvernement concernant la politique du crédit agricole à l'égard des entreprises, et sur les mesures d'encadrement de crédit. En effet l'accroissement du volume des crédits à l'économie du 30 septembre au 31 décembre 1968 devait être de 4 p. 100, les mesures d'encadrement du crédit ne permettant cependant pas de dépasser, au 30 juin 1969, le montant des crédits accordés au 31 décembre 1968. Les mesures d'encadrement concernent non seulement les crédits pour les besoins de l'économie interne, mais également l'ensemble des crédits de préfinancement et de mobilisation de créances des opérations sur l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les conséquences particulièrement graves que comportent les mesures de restriction de la croissance des crédits à l'exportation, alors que cependant tout doit être mis en œuvre pour équilibrer la balance des comptes et la balance commerciale. Les objectifs du V^e Plan eux-mêmes prévoient une croissance des exportations de l'ordre de 10 p. 100 annuellement et l'on ne voit pas comment un tel objectif peut être atteint — voire même dépassé — compte tenu de la conjoncture monétaire française — en stabilisant le montant des crédits à l'exportation. Il lui demande s'il envisage soit la suppression pure et simple de l'encadrement du crédit, ou moins pour les opérations de vente à l'étranger, et dans le cas où cette suppression ne pourrait pas être envisagée, de donner à l'accroissement annuel des crédits à l'exportation un taux de l'ordre de celui des opérations souhaitées, c'est-à-dire de 10 à 12 p. 100. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — A la suite des événements de mai-juin 1968, le Gouvernement a décidé de limiter le montant des encours de crédit de manière à sauvegarder la stabilité de la monnaie et à maintenir les conditions d'un développement équilibré de l'économie nationale. Les mesures d'encadrement du crédit arrêtées par les pouvoirs publics sont appliquées dans le domaine du crédit agricole de manière à tenir compte des problèmes particuliers de financement qui se posent dans ce secteur. Il n'en demeure pas moins néces-

saire pour les organismes de crédit agricole, comme pour l'ensemble des établissements de crédit, de procéder à certaines limitations du volume des encours de crédit et d'opérer une sélection dans le choix des opérations pour lesquelles leur intervention est sollicitée. S'il n'est pas possible d'envisager pour l'instant que les dispositions en cause soient rapportées, rien n'empêche les caisses régionales de crédit agricole, comme d'ailleurs l'ensemble des établissements de crédit, de privilégier certaines opérations et notamment les crédits à l'exportation à l'intérieur de la masse des crédits dont elles continuent à disposer. Les crédits à l'exportation font l'objet de dispositions particulières qui doivent permettre la poursuite du développement du commerce extérieur. En effet, d'une part les crédits à moyen terme d'exportation ne sont pas assujettis aux limitations d'encours décidées par les pouvoirs publics. D'autre part, l'ensemble des crédits à l'exportation, quelle que soit leur durée, bénéficie d'un taux d'escompte privilégié (3 p. 100 pour les crédits à moyen terme et 4 p. 100 pour les crédits à court terme) et peuvent être mobilisés sans limite auprès de l'institut d'émission. Ces règles favorables devraient inciter les établissements bancaires à réserver une attention particulière aux demandeurs de ces crédits. Au total, le Gouvernement, parfaitement conscient de la nécessité d'appliquer de manière sélective la limitation des encours de crédit, a mis en place un dispositif qui paraît de nature à sauvegarder les conditions de l'expansion des secteurs de l'économie dont la particularité rend indispensable une application différenciée des mesures d'ordre général prises en matière de limitation du crédit à court et moyen terme.

4896. — M. Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a bénéficié d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation personnelle. Pendant les cinq années dites « période de consolidation » du prêt, l'emprunteur a versé au Sous-Comptoir des entrepreneurs uniquement les intérêts sur les sommes empruntées. Pendant les quinze années suivantes, il rembourse au Crédit foncier par annuités constantes le principal et les intérêts. Pour la détermination du revenu imposable et au titre « Charges à déduire » le contribuable peut reprendre les déductions afférentes à son habitation principale c'est-à-dire entre autres les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés par lui pour la construction de la maison dont il est propriétaire et dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation personnelle. Il lui demande s'il faut comprendre les dix premières annuités des prêts, comme étant les dix premières années à compter de la passation du contrat, ou bien les dix années à compter de la consolidation du prêt du Sous-Comptoir des entrepreneurs. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, le terme annuité doit s'entendre de tout versement annuel d'intérêts, alors même qu'il ne s'accompagne pas d'un amortissement du capital. Le propriétaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est donc autorisé à imputer sur son revenu global, dans la limite de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents à l'emprunt qu'il a contracté pour la construction de son habitation principale, versés au cours des cinq premières années au Comptoir des entrepreneurs et des cinq années suivantes au Crédit foncier de France.

4940. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait surprenant que le prix du fuel n'est pas le même dans tous les cantons d'un même département. Il est plus élevé dans le canton de Cérilly, par exemple, que dans les autres. Il lui demande s'il ne croit pas, au moment où il est beaucoup question de la régionalisation, qu'il faudrait commencer par éliminer de telles disparités dans les départements où elles existent et cela surtout lorsque les cantons défavorisés par des prix plus élevés sont ceux qui, dans leur département, sont parmi les moins prospères, c'est-à-dire ceux qui auraient besoin d'être aidés au lieu d'être frappés de charges supplémentaires. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les écarts qui apparaissent, entre cantons, dans les barèmes de prix limites de vente des fuel-oils proviennent exclusivement de la différence du coût des transports, par le circuit le plus économique, depuis les raffineries productrices jusqu'au chef-lieu du canton intéressé. Le dépôt de Montluçon approvisionne les cantons de Cérilly, Hérisson et Huriel; pour ces deux derniers, le transport est moins long, donc moins onéreux que pour Cérilly; il en est de même pour les cantons de Lurcy-Lévy, desservi par le dépôt de Nevers, et de Bourbon-l'Archambault, desservi par le dépôt de Diou. Le classement de ces cantons dans les zones de prix différenciés a donc été correctement effectué. L'uniformisation du prix de vente des fuel-oils, quel que soit l'éloignement des points de consommation par rapport aux lieux de production ou d'importation, exigerait la création d'un organisme de péréquation des frais de transport, dont la gestion serait

extrêmement lourde et coûteuse. La différenciation par zones cantonales permet, au demeurant, de limiter les écarts de prix entre cantons voisins.

4970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T.V.A. immobilière : 1° l'article 8-IV de la loi du 21 décembre 1967 avait fixé à 12 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de locaux achevés affectés à l'habitation, ainsi qu'aux cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux constatées par des actes intervenus en 1968. La note circulaire du 21 mars 1968, série C1, n° 86, a autorisé les redevables à déduire de la taxe ainsi calculée à 12 p. 100 sur le prix de vente une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure avait pour but d'annuler pratiquement l'incidence de l'augmentation du taux de la T.V.A. sur les ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevées en 1967 et constatées par des actes intervenus en 1968. Elle a été complétée par l'instruction du 8 juillet 1968 précisant que la somme déductible était égale à 12,88 ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxes ; 2° l'article 3 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a majoré les différents taux de la T.V.A. à compter du 1^{er} décembre 1968 : a) les ventes de locaux achevés ou cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux constatées par des actes postérieurs au 1^{er} janvier 1969 sont en principe passibles du taux de 15 p. 100 (le décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 autorisant l'application du taux en vigueur au 30 novembre 1968 lorsque certaines conditions sont remplies : ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, ayant fait l'objet du versement d'un acompte avant le 26 novembre 1968 et dont la livraison devait intervenir avant le 15 janvier 1969, cette dernière date reportée au 1^{er} février 1969 par application de la note n° 6 C1 du 6 janvier 1969) ; b) toutefois, le taux de 12 p. 100 applicable aux termes de la loi du 21 décembre 1967 aux ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevées en 1967, a été maintenu pour les ventes ou cessions constatées par des actes intervenus en 1968 (dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968). Le bénéfice de la mesure édictée par la note du 21 mars 1968 a été appliqué à de telles ventes : les redevables ont pu déduire jusqu'au 31 décembre 1968 de la taxe calculée à 12 p. 100 une somme égale à 12,88 ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe. La question qui se pose est celle du pourcentage de déduction applicable aux ventes de locaux d'habitation achevés en 1967 et ayant supporté, après le 1^{er} janvier 1969, le taux de 15 p. 100. Il lui demande si c'est celui de 13,636 p. 100 de leur prix de revient (ou 12,88) comme avant le 31 décembre 1968 quand le taux de la taxe sur la mutation était de 12 p. 100, ou celui de 17,647 p. 100 (ou 15,85) qui paraît logique depuis que le taux de la taxe est de 15 p. 100. L'application du premier des deux pourcentages conduirait en effet à pénaliser les locaux d'habitation terminés en 1967 et qui n'auraient pu, en raison des circonstances, être vendus au cours de l'année 1968. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Il a été admis que le taux de la déduction forfaitaire à opérer lors de la vente de locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés en 1967 soit porté à 15 p. 100 lorsque cette vente intervient postérieurement au 31 décembre 1968 et qu'elle est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100. La somme ainsi déductible est égale à 15,85 soit 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe.

4987. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne X... ayant acheté le 18 juin 1957 un terrain à Z... A l'époque de cet achat, l'acquéreur était marié sous le régime de la séparation de biens. Sa femme ayant quitté le domicile conjugal en 1957, il a obtenu le divorce en 1960, avec obligation de liquider l'indivision existant entre l'acquéreur et son ex-épouse. Par une liquidation du 29 juillet 1960, M. X... a repris à son nom propre et moyennant indemnisation la moitié du terrain acheté le 18 juin 1957. C'est sept ans plus tard, le 28 décembre 1964, que la totalité du terrain a été revendue et M. X... a souscrit en 1965 la déclaration de la plus-value réalisée, en considérant que, puisque l'achat du terrain remontait au 18 juin 1957, soit plus de cinq ans avant la vente, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 étaient applicables à la plus-value réalisée sur la totalité du terrain. Or, cette interprétation paraît contestée par l'administration des contributions directes qui maintient le calcul de la plus-value, en faisant valoir que si les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 s'appliquent bien pour la moitié du terrain propre à M. X... depuis le 18 juin 1957, ce sont par contre les dispositions de l'article 4 de la même loi qui sont applicables à la moitié du terrain racheté par l'intéressé à son ex-épouse, par liquidation-partage du 19 juillet 1960. Il lui demande : 1° si, compte tenu des conditions dans lesquelles la

liquidation de l'indivision est intervenue, il ne paraît pas normal de ne pas considérer cette opération comme ayant un caractère spéculatif ; 2° si le jugement de divorce intervenu en 1960 n'ordonne pas en réalité la liquidation d'une situation dont l'origine remonte à 1957 ; 3° pour le cas où les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 seraient applicables, s'il n'y a pas lieu de retenir pour le calcul de cette plus-value : a) pour la première moitié, la moitié du prix de vente et la moitié du prix d'achat, indiqué dans l'acte du 18 juin 1957 ; b) pour la deuxième moitié, la moitié du prix de vente et la totalité du montant de la liquidation figurant dans l'acte du 29 juillet 1960. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Eu égard aux circonstances qui ont motivé l'acquisition, par le contribuable visé dans la question, des droits indivis dont son ex-épouse était propriétaire, il y a lieu d'admettre, sous réserve de l'examen des circonstances de fait et, notamment, des conditions dans lesquelles l'immeuble cédé a été acquis par les époux puis légité au profit du mari, que les dispositions de l'article 4-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35 A du code général des impôts) ne sont pas applicables au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. 3° Sous le bénéfice de la réserve formulée ci-dessus, cette partie de la question comporte une réponse affirmative.

5018. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des familles ayant des parents (époux, épouse ou enfants) en Algérie ne peuvent leur adresser de l'argent, même lorsque celui-ci est destiné à subvenir en partie à leurs besoins. Il attire son attention sur le fait que, pour de tels cas, le transfert de sommes modiques n'est pas prévu dans la liste limitative des opérations autorisées. Cette omission est d'autant plus regrettable que dans le cas d'espèce il s'agit d'un ménage séparé momentanément pour des raisons professionnelles et dont l'épouse travaille en Algérie, le jeune fils y habite avec sa mère. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation régissant les transferts de fonds vers l'Algérie lorsqu'il s'agit d'envoi de sommes modiques entre parents et pour des besoins familiaux. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Diverses procédures ont été prévues pour permettre les transferts de fonds vers les pays étrangers : 1° si les intéressés sont de nationalité française, ces transferts peuvent être réalisés : a) soit suivant la procédure applicable aux transferts de secours à l'étranger, prévue par une circulaire du 27 février 1969 publiée au *Journal officiel* du 28 février 1969, au bénéfice des résidents français désireux de secourir une personne de leur famille résidant à l'étranger et dépourvue de ressources. La demande de transfert doit être adressée à un intermédiaire agréé qui, sur présentation d'une attestation justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire, est autorisé à transférer une somme n'excédant pas 400 francs par demandeur et par mois, sauf autorisation de la Banque de France ; b) soit sur autorisation de la Banque de France si ces transferts sont destinés à des personnes normalement à la charge du demandeur. La Banque de France accordera ces autorisations, à concurrence des montants justifiés ; 2° si les intéressés sont des travailleurs de nationalité étrangère, ils peuvent, en vertu de la circulaire du 25 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, transférer par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'administration des postes et télécommunications le montant de leur salaire, justifié par la présentation de leur bulletin de paie.

5189. — M. Grandsart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction du 12 août 1968 (B. O. C. I. n° 26 et 27 des 5 et 12 août 1968) se rapportant au régime d'imposition forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de régularisation à effectuer par suite de cessation d'activité. En cas de cession ou de cessation, le crédit non utilisé sur le stock au 31 décembre 1967 peut être imputé sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations effectuées au cours de la période de liquidation ou à l'occasion de la cession. Pour les contribuables forfaitaires admis à déduire en 1968 une fraction seulement de leur stock, il a été prévu par l'instruction du 12 août 1968 deux éventualités : 1° il y a cessation avec liquidation progressive du stock ; 2° cession avec vente globale du stock. Il lui expose que des commerçants détaillants se trouvent dans la situation suivante : ils cessent leur activité et liquident progressivement la majeure partie de leur stock dans le courant de l'année 1968. Au 31 décembre 1968, ils cessent leur commerce sans trouver de successeur. Après fermeture, leur stock restant très réduit de marchandises qu'ils réalisent au début de l'année suivante à vil prix, soit en le cédant à un collègue, soit en faisant procéder à une vente publique. Il lui demande en conséquence : 1° si le contribuable peut prétendre à la déduction sur le montant des taxes dues au titre de l'année 1968 du montant du crédit de taxes reportables de 1969 à 1972 ; 2° dans l'affirmative, comment doit être régularisée la situation du stock restant après fermeture ; 3° si, dans le cas où les taxes dues à raison

du chiffre d'affaires réalisé en 1968 dépassent le montant des acomptes versés au cours de la même année, le contribuable doit acquitter un complément de taxes sous prétexte que, disposant d'un peu de stock au 31 décembre 1968, il ne pourrait bénéficier de la déduction du crédit reportable qu'à concurrence des taxes dues sur ce stock alors que sa modicité même ne permettrait d'absorber qu'une très faible partie de ce crédit ; 4° l'administration interprétant avec des variantes l'instruction précitée, il souhaiterait que lui soient précisées les modalités d'application du texte en cause lorsque : a) le forfait n'est pas conclu au 31 décembre 1968 ; b) le forfait est conclu au 31 décembre 1968. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Les modalités des régularisations à effectuer en cas de cessation d'activité ou de cession de stocks de marchandises en 1968 par un redevable placé sous le régime d'imposition forfaitaire ont été, comme le souligne l'honorable parlementaire, précisées dans une instruction de la direction générale des impôts en date du 12 août 1968. Les questions posées paraissent se rapporter à un cas d'espèce, une réponse précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5191. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il lui rappelle que l'article 27 de ce texte a modifié l'article 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 de telle sorte que, les personnes titulaires à la date de publication de la loi du 31 octobre 1968 de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires, conservent le droit de demander jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé. L'article 33 dispose en outre que cette loi entrera en vigueur en même temps que le R. A. P. prévu à l'article 32, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un comptable titulaire d'un brevet professionnel de comptable (session 1962) décerné conformément à la loi validée du 4 août 1942 et au décret du 22 juillet 1958. Jusqu'à présent ce diplôme lui donnait la possibilité d'être inscrit à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui demande si ce diplôme est compris parmi ceux prévus à l'article 27 (art. 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945). Il souhaiterait également savoir le temps pendant lequel après la publication du R. A. P. ce diplôme permettra à son titulaire, s'il est compris parmi ceux figurant à l'article précédemment cité, de se faire inscrire à l'ordre. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949, qui est vraisemblablement celui dont est titulaire le comptable auquel l'honorable parlementaire fait allusion, sera retenu, par le décret en préparation portant application de la loi du 31 octobre 1968, au nombre des diplômes visés à l'article 9 bis de cette loi permettant l'inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Le délai durant lequel ce diplôme autorisera cette inscription sera probablement de quatre ans à compter de la date de publication de la loi.

5195. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse parue au Journal officiel du 9 octobre 1968 (débat, Assemblée nationale, question n° 727, p. 3133), il a été rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1934 du code général des impôts, les officiers publics étaient habilités à introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes exigibles sur les actes de leur ministère. Il lui demande si cette disposition est applicable à la T. V. A. versée par un notaire à l'administration des contributions indirectes (production avec imprimés IN 2) préalablement à l'enregistrement d'un acte de vente d'une maison construite depuis moins de cinq ans, l'acte nécessitant, préalablement à son enregistrement, la production de la quittance de versement de la T. V. A. à l'administration des contributions indirectes. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Suivant les dispositions combinées de l'article 285 du code général des impôts (édition 1968), 250 et 251 de l'annexe II audit code, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur une mutation immobilière ainsi que le dépôt de la déclaration contenant les éléments nécessaires à la liquidation de cette taxe incombent personnellement au redevable. En conséquence, lorsque, préalablement à l'enregistrement de l'acte constatant une vente immobilière, un notaire souscrit la déclaration susvisée et verse lui-même la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette vente, il n'agit pas en qualité d'officier ministériel accomplissant un acte de son ministère, mais comme représentant des parties. Dès lors, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, une réclamation présentée par le notaire contre la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par lui pour le compte de son client, n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1934 du code général des impôts et elle doit, conformément au paragraphe 1^{er} du même article, être

accompagnée d'un mandat régulier. Cependant, ainsi que le précise la réponse citée dans la question, le défaut de production du mandat ne priverait pas nécessairement le redevable du bénéfice de la restitution sollicitée, dès lors que, si la demande présentée par le notaire est reconnue fondée, le directeur des impôts tient de l'article 1951-1 du code général la possibilité de prononcer d'office la restitution des droits formant surtaxe.

5221. — M. Henri Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 150 ter, C. G. I., qui soumettent les plus-values dégagées par les expropriations à l'impôt sur le revenu. La circulaire du 18 février 1964 a prévu en son paragraphe 88 qu'en cas d'expropriation, il y a lieu de retenir la date de transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable. En outre, les dispositions de l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 autorisent le contribuable, en cas d'expropriation et de paiement retardé de l'indemnité, à rattacher l'indemnité au revenu imposable de l'année où elle est effectivement perçue. Il lui expose qu'une propriété a été l'objet d'une ordonnance d'expropriation en 1964. A la suite de diverses lenteurs dans la fixation de l'indemnité d'expropriation, la cession amiable n'est intervenue qu'en 1968 et l'indemnité sera sans doute payée en 1969. Malgré les explications de l'exproprié, le service des impôts prétend taxer la plus-value au titre de 1964, estimant qu'il peut se référer uniquement à l'ordonnance d'expropriation pour la détermination de la date de transfert de propriété, sans tenir compte des termes de la circulaire précitée. Or, il apparaît que ces termes sont parfaitement clairs et qu'en cas de cession amiable, la date de cette cession prévaut sur celle de l'ordonnance d'expropriation. De même, en cas de paiement tardif de l'indemnité, le contribuable peut demander que la date à prendre en considération soit celle du paiement. Il lui demande : 1° comment le contribuable peut faire valoir ses droits et manifester son choix pour la date de la cession amiable ; 2° si pour toutes les cessions amiables réalisées après le 31 décembre 1967, l'article 80 de la loi d'orientation foncière est applicable, même si l'ordonnance d'expropriation est antérieure à cette date. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — 1° Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir ou de biens assimilés sont considérées comme réalisées au titre de l'année au cours de laquelle le transfert de propriété est intervenu. Or, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le transfert de propriété procède, à défaut d'accord amiable sur la cession des biens compris dans la déclaration d'utilité publique, de l'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'un accord amiable est intervenu ou non sur la fixation de l'indemnité. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la plus-value doit être considérée comme ayant été réalisée au titre de l'année 1964, au cours de laquelle est intervenue l'ordonnance d'expropriation. La position du service local des impôts est donc entièrement fondée. 2° Les dispositions de l'article 80 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui prévoit que lorsque l'acquéreur est une collectivité publique la plus-value peut être rapportée, à la demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue ne sont applicables qu'aux mutations intervenues depuis la date d'entrée en vigueur de cette loi.

5231. — M. David Rousset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du code des débits de boissons permettent qu'un débit de quatrième catégorie situé dans un périmètre de protection soit agrandi de telle sorte que soit doublée sa surface initiale avec annexion d'un local non primitivement prévu à cet usage, mais situé dans le même immeuble. Il est précisé que l'ensemble ainsi envisagé ne présentera pas un caractère homogène, mais celui de deux débits différents tant par leur aspect que par leur installation intérieure. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence que, dans la mesure où l'accès à un local annexé à un débit de boissons à consommer sur place ne peut se faire que par la porte préexistante du débit, et où l'ensemble, d'un seul tenant, fait l'objet d'une gestion unique, cet ensemble peut être considéré comme la continuation du débit de boissons déjà exploité. La première de ces conditions suppose l'existence d'une communication intérieure pratique entre le local annexé et le débit initial. Si, au cas visé par l'honorable parlementaire, les trois conditions susindiquées se trouvent réunies (accès extérieur, communication intérieure pratique, gestion unique), l'opération ne semble pas devoir être assimilée à l'ouverture d'un nouveau débit de boissons, et tomber ainsi sous le coup d'une interdiction quelconque du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Toutefois, s'agissant de l'appréciation d'une situation de fait, une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par l'indication de l'adresse du débit, une enquête pouvait être effectuée.

5312. — M. Médecin demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les études menées en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances concernant la possibilité d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qu'ils utilisent sont maintenant terminées et si le Gouvernement compte prendre une décision en la matière dans un très proche délai, de façon à ce que les touristes étrangers puissent bénéficier de cette mesure pour la campagne touristique 1969 qui risque de ne pas être conforme aux espoirs des responsables du tourisme français en raison du contrôle des changes et des hausses de prix. (Question du 12 avril 1969, transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les études auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire viennent d'être menées à leur terme; elles n'ont pas, cependant, conduit à des conclusions favorables à la création, en faveur des touristes étrangers, de chèques-essence leur permettant d'obtenir du carburant à des tarifs spéciaux comportant dégrèvement fiscal. Sans méconnaître l'aspect publicitaire qu'aurait une telle mesure, c'est là son aspect positif le plus évident, elle se solderait, en fin de compte, tant dans le domaine des recettes fiscales que dans celui des rentrées de devises, par des moins-values que le développement très limité du tourisme qu'il est raisonnable d'en attendre ne permettrait de compenser dans aucun de ces domaines. Indépendamment, en effet, du coût pour le Trésor de chèques-essence touristes qui, dans la conjoncture budgétaire présente, aurait déjà justifié une très grande prudence, l'efficacité économique réelle de la mesure paraît faible. Elle ne pourrait intéresser qu'une partie des touristes étrangers, et laisserait hors de son champ d'application ceux utilisant d'autres moyens de transport, ou ceux venant en France en voyages organisés qui, les uns et les autres, sont également des clients de choix pour nos industries touristiques. Le prix du carburant ne représente qu'une partie, le plus souvent faible, sauf pour les voyageurs en simple transit à travers notre territoire, des dépenses d'une famille en séjour touristique, et, même pour les touristes circulant en voiture, il n'est que l'un des éléments qu'ils prennent en considération lors du choix de leur pays de vacances. De plus, mais ces arguments ne sont pas propres aux chèques-essence, toute mesure de dégrèvement est génératrice de fraude, difficile à éviter sans contrôle jugé tracassier par les utilisateurs de bonne foi, et de nature à faire perdre à une mesure de faveur une partie de son aspect publicitaire. Dans ces conditions, il apparaît que si des efforts particuliers doivent être faits par l'Etat, cette année, en faveur des industries touristiques, ces efforts seraient incontestablement plus rentables s'ils étaient faits dans d'autres domaines que celui des chèques-essence. C'est dans cette voie que le Gouvernement vient de s'orienter.

5317. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances du 17 décembre 1966 donne aux contribuables intéressés la possibilité de déduire du montant de leurs revenus le coût des travaux relatifs à l'amélioration de leur immeuble d'habitation. Il lui précise que certains inspecteurs refusent le bénéfice d'une telle possibilité aux propriétaires qui, pour doter des logements anciens de salle d'eau, cabinet de toilette ou W.-C., ont dû faire élever contre leur bâtiment de légères constructions extérieures indispensables pour abriter ces nouveaux équipements. motif pris qu'il s'agissait dans un tel cas non pas de modernisation mais d'adjonction d'immeuble non déductible. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 5 du texte précité devrait être modifié afin que le montant des travaux relatifs à de légères constructions absolument indispensables pour installer des équipements sanitaires modernes puisse être déduit du montant des revenus déclarés par les propriétaires de ces immeubles (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, codifié sous l'article 31-I-1° du code général des impôts, qui autorise la prise en compte, pour la détermination du revenu net foncier à prendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles anciens donnés en location, exclut expressément du bénéfice de cette déduction les frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. C'est donc à juste titre que le service a refusé aux propriétaires visés dans la question la possibilité d'imputer le coût des travaux d'agrandissement sur le revenu brut de leurs immeubles. Mais les intéressés peuvent, en revanche, déduire les frais d'acquisition et de pose des appareils installés. Il convient, d'autre part, de rappeler que les additions de construction bénéficient d'une exemption temporaire de contribution foncière des propriétés bâties et de taxe complémentaire. Il n'est donc pas possible de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire le texte de l'article 31-I-1° b précité, car il ne saurait être question de considérer les travaux dont il s'agit tantôt comme une simple amélioration dont le montant serait déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et tantôt comme une construction nouvelle ou addition de construction ouvrant droit aux exemptions susvisées.

5386. — M. Charles Bignon rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déjà été question à différentes reprises de supprimer les acquits en matière de transports de céréales. Il paraîtrait souhaitable que cette opération fût réalisée rapidement car elle doit coûter très cher pour un tout petit rapport. De plus, il aimerait savoir comment un exploitant doit opérer pour faire circuler ses grains de ses champs aux bâtiments d'exploitation pour la partie de la récolte qu'il sèche lui-même et qu'il consomme. Il est fréquent qu'un exploitant cultive sur le territoire de plusieurs communes et même dans deux départements ou dans deux arrondissements et les transports internes de l'entreprise agricole se situent sur plusieurs kilomètres, pouvant donner lieu ainsi à toutes les contestations et à toutes les chicanes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'organisation du marché des céréales a nécessité la mise en place d'une réglementation dont les formalités à la circulation constituent l'élément primordial de contrôle. En effet, le titre de mouvement, qui permet de connaître l'origine et la destination de tout chargement empruntant la voie publique, s'est révélé comme le moyen le plus efficace de faire respecter le passage obligatoire des céréales par les magasins des collecteurs agréés et, par là même, d'assurer l'assiette correcte des taxes fiscales et parafiscales dont sont grevés ces produits. Cette formalité est donc la garantie d'une bonne organisation du marché, puisqu'elle permet d'éviter des distorsions de concurrence dont les producteurs et utilisateurs honnêtes supporteraient les conséquences; pour ces motifs, il ne paraît pas souhaitable d'y renoncer. D'autre part, la direction générale des impôts n'a rien négligé pour concilier l'efficacité du contrôle avec le souci de réduire au minimum la gêne résultant de l'obligation du titre de mouvement. C'est ainsi que les transports de céréales des lieux de production à la ferme, visés particulièrement par l'honorable parlementaire, sont effectués, quelle que soit la destination ultérieure de ces céréales, sous le couvert de laissez-passer que les producteurs peuvent établir eux-mêmes, des registres adaptés aux besoins individuels leur étant confiés sur leur demande; par ailleurs, il a été admis que ces titres de mouvement ne comportent pas l'indication précise du poids des céréales mais celle d'un poids estimatif. Dans ces conditions, l'application de la réglementation n'a jamais soulevé de difficulté sérieuse; les services responsables du contrôle sont d'ailleurs parfaitement conscients des sujétions que les formalités à la circulation imposent aux producteurs et n'ignorent pas les conditions parfois difficiles dans lesquelles les assujettis exercent leur activité; ils savent par conséquent faire le départ entre les simples irrégularités accidentelles et les infractions graves, inexcusables ou répétées.

5493. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, en raison des règles qui lui sont imposées pour le calcul servant de base aux remises d'annuités des prêts sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Le montant des prises en charge de l'annuité d'un prêt pour perte de récolte n'a pas changé et est toujours égal à la différence entre le chiffre d'exploitation retenu par la commission départementale des impôts et le produit de la récolte obtenue l'année du sinistre. Ce calcul ne tient compte ni de la rémunération du travail de l'exploitant ni de la rémunération du capital investi. Cette façon de procéder aboutit à des anomalies: un viticulteur peut être considéré comme sinistré au sens de l'article 675 du code rural et bénéficier ainsi d'un prêt à caractéristiques spéciales, mais ne rien percevoir de la section viticole du fonds de solidarité en matière de remise d'annuité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et juste que le montant de la remise d'annuité accordée par la section viticole du fonds de solidarité agricole soit identique à l'annuité du prêt sinistré qui a été accordé. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les annuités prises en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole correspondent, en effet, à un prêt dont le montant théorique serait égal aux frais de culture engagés par l'exploitant sur les vignes sinistrées. Un tel prêt, s'il ne couvre pas la perte de recette provoquée par la calamité en cause, permet néanmoins la reconstitution de la trésorerie de l'exploitation affectée par le sinistre. Une évaluation plus avantageuse des dommages ne paraît concevable que dans le cadre d'un régime contributif de réparation du préjudice causé aux viticulteurs par les calamités. Or, ce n'est pas sur cette base qu'intervient le fonds national de solidarité agricole, dont la totalité des ressources proviennent d'une subvention budgétaire, à l'exclusion de toute participation des bénéficiaires. L'attribution par les organismes de crédit agricole d'un prêt effectif d'un montant supérieur au montant théorique sur la base duquel sont calculées les annuités prises en charge par la section viticole constitue un avantage supplémentaire sur le plan de la trésorerie dont l'ayant droit ne peut se prévaloir.

pour demander un relèvement du montant de la prise en charge du fonds national de solidarité agricole. Il convient de souligner au surplus qu'aux termes du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 la section viticole a la faculté de prendre en charge tout ou partie seulement des annuités considérées.

5525. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une profession comme celle de la coiffure, qui réalise des prestations de services, la faculté d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats du mois de novembre 1968, comme si cette taxe avait été facturée à 19 p. 100, ne peut en aucune manière atténuer les effets du relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du 1^{er} décembre 1968. Certains redevables effectuant des prestations de services peuvent facturer le tarif horaire de main-d'œuvre auquel s'ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, dans le cas d'un service de coiffure, les tarifs sont fixés — certains même taxés — indépendamment du montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Bien souvent, le 15 p. 100 destiné au personnel est incorporé dans ce tarif. La récupération de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les produits utiles en salon de coiffure est nulle lorsqu'il s'agit d'une coupe de cheveux et insignifiante pour un shampoing-mise en plis. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir certaines modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il s'agit de services comme ceux de la coiffure, pour lesquels on ne peut parler de « produits fabriqués » ni de « vente en l'état », pas plus que de « valeur ajoutée », la valeur du service ne dépendant que de celle de la main-d'œuvre qui s'y trouve incorporée. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968, a soumis les prestations de services à la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les ventes de produits et son objectif a été d'imposer au taux normal de cette taxe l'ensemble des biens et services. Cependant l'article 280 du code général des impôts accorde le bénéfice du taux intermédiaire de 15 p. 100 à certains services, notamment à ceux qui sont fournis par les redevables inscrits au répertoire des métiers (à l'exception des prestations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation des entreprises audit répertoire) et aux « services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste est fixée par décret ». Cette liste a été établie par deux décrets en date des 11 mai et 22 décembre 1967 et vise, en particulier, les soins de coiffure fournis par les salons qui ne sont pas classés dans la première catégorie. En outre, tous les prestataires de services placés sous le régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires, peuvent bénéficier des mesures d'allègement prévues en faveur des petits et moyens redevables, c'est-à-dire obtenir, dans les conditions fixées à l'article 282 du code précité, soit la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée, soit une décade. Cet ensemble de dispositions, naturellement applicables aux exploitants de salons de coiffure, sont, en elles-mêmes, de nature à atténuer les conséquences du relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée édicté par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui a été accompagné d'un relèvement proportionnel des chiffres limites pour l'octroi de la franchise et des décades. En outre, ladite loi a supprimé la taxe sur les salaires, en contrepartie du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, des mesures administratives ont ajouté à cet avantage le bénéfice d'un supplément de droits à déduction, qui a été accordé sous forme de possibilité, pour les entreprises, d'opérer la déduction de la taxe afférente à leurs achats de novembre 1968 comme si cette taxe leur avait été facturée aux nouveaux taux. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'accorder actuellement de nouveaux allègements aux prestataires de services, même si ceux-ci n'ont, en raison de la nature de leur activité, que très peu de droits à déduction au titre de leurs achats. En ce qui concerne le cas particulier des exploitants de salons de coiffure, il est souligné que leurs prix taxés ont été fixés en tenant compte de l'incidence normale de la taxe sur la valeur ajoutée bien que de très nombreux exploitants de salons de toutes catégories bénéficient des mesures de décade ou de franchise. Quant aux exploitants de salons classés dans la première catégorie (catégorie « luxe ») qui demeurent libres de leurs prix, ils ont, bien entendu, la faculté d'incorporer la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont légalement redevables dans le prix des prestations payées par la clientèle. Enfin, bien que conformément aux dispositions combinées des articles 266 et 267-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée doit être assise sur le prix total payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, il est admis que les sommes ayant le caractère de pourboire et servant effectivement à rémunérer le personnel puissent ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque trois conditions sont réunies : le client doit être préalablement informé du caractère de pourboire du prélèvement et de son pourcentage ; les pourboires doivent être intégralement répartis entre le personnel qui est au

contact de la clientèle ; ce reversement doit être justifié par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires ou le représentant du personnel.

5539. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après l'article L. 67 du code des pensions (loi n° 60-1 1384 du 23 décembre 1960, art. 63-III) les ascendants de victimes de guerre ont droit à une pension s'ils justifient notamment « que leurs revenus soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Le barème actuellement en vigueur est celui du 1^{er} octobre 1968 qui prévoit que la pension différentielle est servie si le revenu imposable est compris entre 6.900 et 8.340 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir reviser ce barème. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité rappelés ci-dessus, les conditions du paiement des pensions d'ascendants sont étroitement liées aux conditions d'imposition du revenu des personnes physiques. Les modifications de la législation fiscale se répercutent donc automatiquement sur le montant payable des pensions d'ascendants et en particulier sur celui des pensions différentielles dont les barèmes font donc l'objet d'aucune décision spéciale. Dans l'hypothèse évoquée, les montants indiqués sont en réalité ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1967. Depuis cette date, des modifications sont intervenues aussi bien dans la législation fiscale que dans le montant des pensions. L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau suivant les différents montants correspondant aux diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver depuis le 1^{er} janvier 1967 les ascendants mariés bénéficiant de deux parts. La colonne I indique la limite des revenus au-dessous de laquelle il n'y a pas de suspension et la colonne II celle au-dessus de laquelle il y a suspension totale des pensions.

	PENSIONNÉS âgés de moins de soixante-quinze ans.				PENSIONNÉS âgés de plus de soixante-quinze ans	
	De soixante à soixante-cinq ans, femmes		De soixante-cinq à soixante-quinze ans			
	de cinquante-cinq à soixante-cinq ans.					
	I	II	I	II	I	II
1967						
Pensionnés mariés.						
Taux entier :						
1 ^{er} janvier 1967....	6.900	8.304	6.900	8.374 8.444 *	8.000	9.474 9.544 *
1 ^{er} mars 1967.....	»	8.332	»	8.403 8.475 *	»	9.503 9.575 *
1 ^{er} septembre 1967.	»	8.364	»	8.437 8.510 *	»	9.537 9.610 *

	PENSIONNÉS âgés de moins de soixante-dix ans.				PENSIONNÉS âgés de plus de soixante-dix ans.	
	De soixante à soixante-cinq ans, femmes		De soixante-cinq à soixante-dix ans.			
	de cinquante-cinq à soixante-cinq ans.					
	I	II	I	II	I	II
1968-1969						
Pensionnés mariés.						
Taux entier :						
1 ^{er} janvier 1968...	6.900	8.364	6.900	8.437 8.510 *	8.000	9.537 9.610 *
1 ^{er} février 1968...	»	8.396	»	8.470 8.545 *	»	9.570 9.645 *
1 ^{er} juin 1968.....	»	8.610	»	8.695 8.781 *	»	9.795 9.881 *
1 ^{er} octobre 1968..	»	8.678	»	8.768 8.855 *	»	9.866 9.955 *
1 ^{er} avril 1969.....	»	8.714	»	8.804 8.895 *	»	9.904 9.995 *

Lorsque pour chacune des revalorisations, deux chiffres sont mentionnés dans les colonnes II, ils correspondent, le premier, au cas où le chef de famille seul remplit la condition d'âge indiquée (plus de soixante-cinq, soixante-dix ou soixante-quinze ans) et le second, marqué d'un astérisque, à celui où, en outre, l'épouse a dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

5552. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national. Le transport des grains est depuis le décret de 1937, soumis à un régime de « laisser-passer » lourd et complexe. Lourd par les démarches successives qu'il impose. Tout déplacement de céréales doit être en effet accompagné d'un « titre de mouvement », détaillé au point de comporter notamment l'heure de départ et l'heure probable d'arrivée du convoi. Ces formalités astreignantes se multiplient avec les livraisons qui sont nombreuses entre les producteurs, les organismes stockeurs, les revendeurs, et les consommateurs. Ce régime est en outre complexe quant aux distinctions à établir entre les différentes céréales, la nature et la qualité de celles-ci déterminant l'application d'une réglementation qui leur est propre quant aux formulaires à employer, quant aux poids assujettis à l'obligation du « titre congé », quant aux dérogations au principe enfin. Il lui rappelle en outre que l'évolution tend à supprimer la réglementation portant sur les mouvements des farines et semoules. En effet, cette réglementation analogue à celle affectant aux transports des céréales, se trouve opportunément suspendue par une instruction administrative en date du 20 décembre 1967. Considérant enfin la nécessité de réaliser une harmonisation des législations entre les pays membres de la Communauté européenne et d'alléger les charges des agriculteurs, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abolir cette législation. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'organisation du marché des céréales a nécessité la mise en place d'une réglementation dont les formalités à la circulation constituent l'élément primordial de contrôle. En effet, le titre de mouvement, qui permet de connaître l'origine et la destination de tout chargement empruntant la voie publique, s'est révélé comme le moyen le plus efficace de faire respecter le passage obligatoire des céréales par les magasins des collecteurs agréés et, par là même, d'assurer l'assiette correcte des taxes fiscales ou parafiscales applicables aux céréales. Le but recherché ne peut évidemment être atteint que si les documents comportent les mentions susceptibles de caractériser avec précision chaque livraison, et notamment l'absence d'indication relative à la durée du transport favoriserait sans nul doute la pratique d'expéditions successives avec un même titre de mouvement. Il convient de remarquer que l'application de cette réglementation n'a jamais soulevé de difficulté sérieuse; en effet, la direction générale des impôts n'a rien négligé pour concilier l'efficacité du contrôle avec le souci de réduire au minimum, en particulier pour les agriculteurs, la gêne résultant de l'obligation du titre de mouvement. C'est ainsi que la possibilité offerte aux producteurs de détenir des registres de laissez-passer, l'autorisation accordée aux collecteurs agréés d'établir les documents accompagnant les transports de céréales en provenance de la culture et qui leur sont destinées, les dispenses de formalité prévues pour certaines livraisons faites par des producteurs ou revendeurs, la fourniture aux professionnels de registres de congés réduisant les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, en évitant aux assujettis des démarches répétées auprès du service des impôts. L'administration a certes renoncé, en raison de la suppression du droit de licence et de la taxe à la mouture, dus par les meuniers, aux formalités exigées à la circulation des farines et semoules, mais il semble que cette mesure ait provoqué une extension de la fraude fiscale sur ces produits. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'abolir la législation applicable en matière de transports de céréales: le fait, d'une part, que la réglementation de la C. E. E. ait adopté l'obligation de commercialiser les céréales par l'intermédiaire des collecteurs agréés et, d'autre part, que la France soit le seul pays du marché commun à avoir une récolte excédentaire, justifie le maintien de la formalité du titre de mouvement qui constitue la garantie efficace d'une bonne organisation du marché, puisqu'elle permet d'éviter des distorsions de concurrence dont les producteurs et utilisateurs honnêtes supporteraient les conséquences.

5556. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients non négligeables qui résultent, pour certaines catégories de personnes, de l'obligation du paiement par chèque des sommes supérieures à 1.000 F. Ces inconvénients se font particulièrement sentir lorsqu'il s'agit de salariés qui, recevant leur traitement sous forme de chèque en fin de semaine, sont obligés d'attendre l'ouverture des banques, le lundi, pour percevoir leur salaire en espèces et se trouvent dans l'intervalle à court d'argent. Ils subissent ainsi une gêne et

une perte de temps qui leur apparaissent bien inutiles puisque les salaires sont, quel que soit le mode de paiement, déclarés par l'employeur en fin d'année et qu'un contrôle efficace sur le montant de leurs revenus peut donc être effectué. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, de relever le montant des paiements au-dessus duquel le règlement par chèque est obligatoire, d'autre part, de prévoir certains assouplissements à la réglementation lorsqu'il s'agit de sommes dues par les employeurs à leurs salariés. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les enquêtes auxquelles procède périodiquement le ministère de l'économie et des finances montrent que d'une manière générale l'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En effet, si les cas d'application de ce texte se sont multipliés depuis qu'a été fixée à 1.000 francs la somme au-delà de laquelle certains paiements doivent être effectués obligatoirement par chèque ou virement, l'usage de la monnaie scripturale s'est aussi considérablement développé. Dans ces conditions, et compte tenu des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale, il n'apparaît pas souhaitable de relever le chiffre précité. Par ailleurs, certains assouplissements ont été apportés à l'application de la loi précitée du 22 octobre 1940 au paiement des traitements et salaires. Il a été ainsi admis que, lorsque les salaires ou traitements sont versés à des personnes qui ne sont pas payées au mois, le montant de chacun des versements peut être considéré isolément et être effectué en espèces s'il ne dépasse pas 1.000 francs. D'autre part, le principe a été posé que seuls doivent être pris en considération les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence, à l'exclusion notamment des sommes pouvant être perçues au titre d'heures supplémentaires ou de primes variables.

5594. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application des articles 49 et suivants du décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ainsi que de diverses dispositions réglementaires, il est possible sous certaines conditions de supprimer les débits de boissons existant dans certaines zones protégées. Par ailleurs et afin de financer l'indemnisation des titulaires des licences affectées aux débits de boissons ainsi supprimés, une « taxe spéciale » égale à 30 p. 100 des droits de licence est perçue depuis plusieurs années. Or le montant de cette taxe dépasse très largement celui des indemnisations effectivement payées au cours des exercices précédents et il semble que le surplus de ladite taxe ait été utilisé pour le financement de l'office du tourisme. Si cette utilisation n'a jamais donné lieu à contestation, il n'en demeure pas moins que la situation créée dans le périmètre des Halles centrales de Paris par leur déplacement partiel à Rungis est de nature à soulever qu'à compter de l'exercice 1969 les fonds en provenance de la « taxe spéciale » soient affectés, pour leur plus grande part, à l'indemnisation, en vue de leur suppression, d'une partie notable des débits de boissons de la zone visée. Il est en effet incontestable que l'existence des halles centrales avait amené dans ce quartier une importante prolifération des débits de boissons de tout genre. Cette densité ne se justifie plus à l'heure actuelle et, bien au contraire, la destination qui sera très vraisemblablement donnée, dans un avenir proche, au quartier par le conseil de Paris est de nature à le faire considérer comme une zone protégée permettant de prendre la mesure sollicitée. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 fait obligation de réserver le produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons à l'indemnisation des débits de boissons à consommer sur place qui se trouvent frappés de suppression en raison de leur situation à l'intérieur des zones de superprotection établies en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et du décret n° 61-607 du 14 juin 1961 et, pour le surplus éventuel, de l'affecter à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. En l'état actuel des textes, il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'affecter tout ou partie du produit de la taxe spéciale au rachat des débits de boissons à consommer sur place installés dans le périmètre de rénovation des Halles centrales de Paris. Par ailleurs, il est fait observer que le décret n° 67-819 du 23 septembre 1967 a donné la possibilité à vingt-cinq débitants, installés dans le périmètre dont il s'agit, de transférer leur débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie sur le marché d'intérêt national de Rungis. Mais il ne semble pas que les intéressés aient mis à profit cette possibilité puisqu'en effet, pour permettre l'implantation sur le marché de Rungis des vingt-cinq débits prévus, un décret n° 68-829 du 20 septembre 1968 a dû étendre à l'ensemble des débitants de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ladite possibilité de transfert. Enfin, les débitants de boissons du périmètre des halles de

Paris peuvent toujours transférer leur établissement en dehors de ce périmètre dans les conditions prévues par les articles L. 36, L. 37, L. 39, L. 40 et L. 53-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Lors de la suppression des immeubles dans lesquels ils sont installés, il pourront en outre bénéficier des dispositions de l'article L. 35 du code précité qui autorise, sous réserve des zones protégées, le transfert de leur débit sur n'importe quel point du territoire de la commune, soit dans un immeuble déjà existant, dans les douze mois de la fermeture, soit dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture.

5659. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux réalisés par elles. Il lui demande si des mesures sont étudiées actuellement par le Gouvernement tendant à exonérer les collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée car il est évident qu'à l'heure actuelle, en raison du faible montant des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales, cet avantage est compromis par le fait du versement de la taxe sur la valeur ajoutée qui, très souvent, est supérieure au montant de la subvention allouée pour des travaux et absorbe ainsi la totalité de ces subventions. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 280-2 f du code général des impôts, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100. Ces dispositions sont applicables aux travaux immobiliers réalisés pour le compte des collectivités locales par les entreprises agissant dans le cadre de leur activité commerciale et qui sont, à ce titre, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Il n'apparaît pas possible, en l'état actuel de la législation fiscale, d'envisager, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, une exonération généralisée de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des travaux réalisés par les collectivités locales.

5673. — M. Bernard Lafay se fait auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'interprète des vives inquiétudes qu'éprouvent les fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques à la perspective du déménagement de certains services actuellement situés 29, quai Branly, à Paris, et de leur réinstallation dans un immeuble sis dans cette même ville, 21, rue Beautreillis. Les locaux de l'immeuble en cause ne sont, en effet, pas conçus pour un usage de bureaux et les conditions de travail qui seraient alors imposées au personnel s'avèreraient assurément contraires aux principes d'hygiène et de salubrité les plus élémentaires. Sans doute l'affectation envisagée dans les conditions qui viennent d'être exposées ne revêtirait-elle qu'un caractère temporaire mais, hormis le fait que les situations analogues tendent fréquemment dans le secteur administratif à se prolonger, les risques qui en résulteraient pour la santé, voire la sécurité, des intéressés paraissent trop importants pour ne pas inciter à un réexamen des conditions actuellement envisagées pour le transfert de certains services de l'I. N. S. E. E. Connaissant le sens social affirmé dont il ne manque jamais de faire preuve pour l'examen des problèmes de l'espèce, il ne doute pas que celui qu'il s'est permis de soulever connaîtra une suite favorable, d'autant que l'inspection du travail s'opposerait certainement à ce que de telles installations fussent réalisées dans le secteur privé. Il lui demande s'il peut le tenir informé de la décision définitive qu'il sera à même de prendre à la lumière des observations qui précèdent. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — L'immeuble sis 23, rue Beautreillis et 2, 4, 6, rue Neuve-Saint-Pierre, à Paris (4^e), a été pris à bail par le ministère de l'économie et des finances, après avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, en vue d'améliorer, dans l'immédiat, les conditions de travail des agents des services centraux de l'Institut national de statistiques et d'études économiques installés à l'étroit dans les bâtiments de la cité administrative du quai Branly et en attendant qu'une solution d'ensemble puisse être trouvée au problème de la réinstallation définitive de cet organisme. Il est composé de trois bâtiments de construction ancienne, entièrement rénovés et réaménagés de façon fonctionnelle, à usage de bureaux, en 1966. Les locaux, répartis sur sept niveaux sont desservis par deux ascenseurs et trois escaliers et disposent des installations de chauffage, d'éclairage et sanitaires normales, eu égard à la superficie des locaux et à la densité d'occupation envisagée. L'installation des personnels dans les locaux de la rue Beautreillis sera surveillée, comme il est d'usage, par les services techniques du département chargés de vérifier que l'implantation retenue et la répartition des charges sont conformes aux normes de sécurité de l'immeuble. Il apparaît donc que les

inquiétudes dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète, en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité de l'immeuble en cause, ne sont absolument pas fondées. Il est d'ailleurs à noter que les bâtiments du 23, rue Beautreillis, 2, 4, 6, rue Neuve-Saint-Pierre étaient précédemment loués, à usage de bureaux, à l'Omniun technique O. T. H., société spécialisée dans les études de construction et d'aménagement d'immeubles et qui ne semble pas que les occupants précédents se soient plaints de leur installation.

5700. — M. Limouzy rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une taxe spéciale sur les sociétés par actions a été instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il semble que cette taxe ait été mise en recouvrement sur toutes les sociétés inscrites au registre du commerce à la date du 31 décembre 1968. Les sociétés déclarées en état de liquidation de bien ne bénéficient donc pas de la non-imposition à cette taxe spéciale. En effet, le greffe du tribunal du commerce ne procède à la radiation qu'au moment de la clôture définitive par insuffisance d'actif desdites sociétés. Très souvent d'ailleurs, le premier créancier privilégié des sociétés en cause est à nouveau le Trésor. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que la taxe ne soit pas perçue sur les sociétés en état de liquidation. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Instituée pour l'année 1968 seulement, la taxe spéciale sur les sociétés par actions est une taxe à caractère spécifique qui frappe les sociétés existant au 1^{er} janvier 1968 et non encore radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968. Les sociétés visées dans la question entrent donc de plein droit dans le champ d'application de la taxe dès lors qu'elles n'avaient pas été radiées du registre du commerce avant le 31 octobre 1968 et qu'au surplus elles ne figurent pas parmi les sociétés exonérées limitativement énumérées au II de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968. Une mesure administrative d'exonération en leur faveur, outre qu'elle irait à l'encontre du principe selon lequel les exemptions fiscales sont de droit étroit, ne se justifie pas au plan général, compte tenu de la diversité des situations de fait. Mais, bien entendu, les sociétés en liquidation conservent la possibilité de demander l'examen de leur cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse, lorsqu'elles éprouvent des difficultés réelles pour s'acquitter de la taxe dont il s'agit.

5728. — M. Collette expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'une réponse écrite n° 3790 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1967, page 6099), il a été admis que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire dépositaire d'un testament olographe qui lui a été remis avant le décès du testateur pouvaient être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès. Etant donné que ces émoluments proportionnels sont dus, non seulement lorsque le testament olographe a été déposé, en vue de sa conservation, entre les mains d'un notaire avant le décès du testateur, mais également lorsque le testament olographe a été remis à un notaire après le décès du testateur en vue de son dépôt au rang des minutes dudit notaire, conformément à l'article 1007 nouveau du code civil, il lui demande si la même solution ne pourrait pas être admise dans cette seconde hypothèse. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Il est admis que les émoluments proportionnels dus au notaire dépositaire d'un testament olographe soient déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le dépôt a été effectué par le testateur ou, après l'ouverture de la succession, par ses héritiers ou légataires.

5802. — M. Edouard Charret expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes prétend considérer comme résidence de plaisance une résidence secondaire achetée à 27 km de Lyon par un Lyonnais exerçant sa profession dans cette ville, père de huit enfants dont certains classés par le médecin comme « inadaptés urbains », pour leur procurer aux fins de semaine et aux vacances l'air pur nécessaire à leur santé. L'emplacement a été choisi en raison de la présence, dans la même région, de proches parents et du siège social d'une société civile agricole particulière dont ce propriétaire est l'un des fondateurs. Le litige porte sur une réparation indispensable de toiture du bâtiment d'habitation, déqualifiée comme déficit en 1964 et que l'administration prétend rattacher à la déclaration susdite comme s'il s'agissait d'une propriété de plaisance. Il lui demande si les éléments précités ne constituent pas les motifs moraux, matériels et patrimoniaux auxquels on reconnaît qu'une résidence secondaire n'est pas une propriété de plaisance, auquel cas la réparation d'une toiture constitue bien une dépense déductible (B. O. C. D., 1935, 2^e partie, n° 3099). (*Question du 8 mai 1969.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5904. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semblerait pas opportun, pour favoriser la venue en France des touristes étrangers, de rétablir le système antérieur de la détaxation partielle de l'essence au moyen de bons qui leur seraient remis spécialement. Il lui rappelle que ce système, normalement pratiqué dans divers pays étrangers et qui le fut jadis en France a toujours donné des résultats appréciables et que l'augmentation des touristes étrangers venant dans notre pays est hautement souhaitable pour notre économie. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi par les services du département de l'économie et des finances en liaison avec ceux de M. le ministre de l'équipement et du logement également chargé du tourisme. L'étude entreprise n'a cependant pas conduit à des conclusions favorables au rétablissement, en faveur des touristes étrangers, d'un système de chèques-essence leur permettant d'obtenir du carburant à un prix réduit, comportant dégrèvement fiscal. Sans méconnaître l'aspect publicitaire qu'aurait une telle mesure — c'est là son aspect positif le plus évident — elle se solderait, en fin de compte, tant dans le domaine des recettes fiscales que dans celui des rentrées de devises, par des moins-values que le développement très limité du tourisme qu'il est raisonnable d'en attendre ne permettrait de compenser dans aucun de ces domaines. Indépendamment, en effet, du coût pour le Trésor de l'institution de chèques-essence touristes qui aurait déjà justifié, dans la conjoncture budgétaire présente, une très grande prudence, l'efficacité économique réelle de la mesure paraît faible. Elle ne pourrait intéresser qu'une partie des touristes étrangers, et laisserait hors de son champ d'application ceux utilisant d'autres moyens de transport, ou ceux venant en France en voyages organisés qui, les uns et les autres, sont également des clients de choix pour nos industries touristiques. Le prix du carburant ne représente qu'une partie, le plus souvent faible — sauf pour les voyageurs en simple transit à travers notre territoire — des dépenses d'une famille en séjour touristique et, même pour les touristes circulant en voiture, il n'est que l'un des éléments qu'ils prennent en considération lors du choix de leur pays de vacances. De plus — mais ces arguments ne sont pas propres aux chèques-essence — toute mesure de dégrèvement est génératrice de fraude, difficile à éviter sans contrôle jugé tracassier par les utilisateurs de bonne foi, et de nature à faire perdre à une mesure de faveur une partie de son aspect publicitaire. Dans ces conditions, il apparaît que si des efforts particuliers doivent être faits par l'Etat, cette année, en faveur des industries touristiques, ces efforts seraient incontestablement plus rentables s'ils étaient faits dans d'autres domaines que celui des chèques-essence. C'est dans cette voie que le Gouvernement vient de s'orienter.

EDUCATION NATIONALE

4662. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par la question n° 21998 (réponse Journal officiel, Débats A. N. du 25 février 1967), il a déjà attiré son attention sur la situation des licenciés d'enseignement actuellement maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire. Au moment où son ministère recrute des enseignants pour les C. E. S., notamment chez les instituteurs, il lui demande : 1° quelle sera la place de ces instituteurs dans le premier cycle ; 2° cette place étant assurée, comment il envisage de résorber l'auxiliaariat en recrutant pour les C. E. S. et les lycées les licenciés auxiliaires. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Dans le premier cycle de l'enseignement du second degré, la place des « instituteurs » est, selon le certificat d'aptitude spécialisé qu'ils possèdent, dans les classes d'enseignement type C. E. G. et dans les classes à « pédagogie adaptée » des C. E. S. (classes de transition et classes pratiques). Pour enseigner dans ces classes les instituteurs reçoivent une formation spécifique dans des centres académiques annexés aux écoles normales. Il est à noter que les professeurs de C. E. G. sont bivalents, c'est-à-dire qu'ils enseignent deux disciplines et que les maîtres de classes de transition et de classes pratiques ont la responsabilité d'une classe où ils enseignent toutes les disciplines. Les maîtres auxiliaires licenciés d'enseignement ont une formation trop spécialisée pour assurer leur remplacement. 2° Pour résorber l'auxiliaariat dans le second degré il est prévu en ce qui concerne les maîtres auxiliaires licenciés : a) la possibilité de les intégrer au bout d'un an de services d'enseignement dans le corps des adjoints d'enseignement. Ainsi, d'ores et déjà, plus de trois mille maîtres auxiliaires ont bénéficié d'une délégation d'adjoints d'enseignement stagiaires à la dernière rentrée scolaire. Leur titularisation doit normalement intervenir au bout d'une année de services. Cet effort sera poursuivi pendant plusieurs années. b) Les adjoints d'enseignement titulaires peuvent être délégués professeurs certifiés stagiaires. Dès cette année, deux

mille adjoints d'enseignement ont bénéficié à ce titre d'une délégation ministérielle. Cette mesure sera poursuivie pendant trois ans sur le même rythme. c) Après 1971, les maîtres auxiliaires licenciés pourront, dans la proportion d'un neuvième du recrutement effectué chaque année par la voie du concours normal du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., être recrutés directement en qualité de professeurs certifiés stagiaires, s'ils ont accompli cinq années de services d'enseignement.

4914. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un certain nombre d'établissements secondaires il a été procédé aux élections des membres des commissions permanentes avant que la circulaire ministérielle du 2 janvier 1969 n'ait confirmé que ces élections devaient avoir lieu à la proportionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'annuler les élections ayant eu lieu dans ces conditions et de procéder à un nouveau scrutin, conformément aux textes en vigueur. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La circulaire du 27 décembre 1968, publiée au B. O. E. N. du 2 janvier 1969, vise explicitement les cas où l'accord ne s'est pas réalisé entre les membres élus du conseil d'administration pour choisir leurs représentants à la commission permanente. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de revenir sur les élections acquiescées avant la parution du texte... Au demeurant, le mandat ne valant que pour l'année scolaire (art. 10 du décret du 8 novembre 1968), il sera tout à fait loisible de tenir compte dès la prochaine rentrée des dispositions en cause, ou de telles autres qui pourraient être prises à la lumière des enseignements de cette année d'expérience.

4946. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement désastreuse du C. E. T. de garçons de Montmorillon. En effet, au vu d'informations récentes, il apparaît que cet établissement scolaire est contraint de fonctionner dans des conditions matérielles inadmissibles. Installé dans un camp militaire désaffecté, ce C. E. T. comprend quatre baraques dortoirs exigües dans lesquelles ont dû être disposés des lits superposés, le chauffage de ces baraques est tout à fait insuffisant ; aucun W.C. attenant n'existe. En un mot, l'installation sanitaire y est notoirement défectueuse. La situation est identique en ce qui concerne les locaux scolaires et les réfectoires. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer les crédits nécessaires à la construction des bâtiments satisfaisant aux conditions d'hygiène nécessaire et suffisamment spacieux pour que l'enseignement et l'hébergement des élèves se fassent dans de bonnes conditions. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le C. E. T. de Montmorillon est un établissement neuf dont la capacité d'internat est limitée (144 places) et pour l'instant seules les jeunes filles sont hébergées dans l'internat neuf qui est prévu pour les deux sexes. Des mesures ont été prises pour faire respecter les zones de recrutement et cela amènera une libération des places pour les garçons à l'internat du C. E. T. de Montmorillon, qui accueille actuellement plus de 100 internes originaires de la Haute-Vienne. L'utilisation des bâtiments actuels pour l'internat de garçons est, bien entendu, provisoire. De toute façon, une étude est en cours pour examiner dans quelles conditions et sans toutefois engager des dépenses excessives la qualité de l'accueil peut être améliorée.

5237. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire dans la vallée de l'Huveaune pour la rentrée 1969-1970. La situation est extrêmement grave en ce qui concerne l'accueil des enfants entrant en sixième, du fait qu'il n'existe qu'un seul lycée (le lycée Marcel-Pagnol). Cet établissement prévu pour 1.600 élèves en reçoit environ 2.400 et il n'est prévu aucune classe de sixième dans la carte scolaire 1969-1970. Cette banlieue marseillaise est en plein développement démographique et prochainement 1.260 logements H. L. M. vont être attribués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la création immédiate d'un lycée dans la vallée de l'Huveaune ; 2° la création de C. E. T. filles et garçons dans le cadre de la loi prolongeant la scolarité jusqu'à seize ans, avec un choix plus étendu des disciplines enseignées. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — L'accueil des enfants entrant en sixième sera assuré dans l'immédiat par l'utilisation de classes démontables du parc municipal qui seront mises à la disposition du lycée Marcel-Pagnol. Pour le proche avenir, plusieurs établissements de premier cycle sont prévus à la carte scolaire et en particulier un C. E. S. de 900 places à « Rouet Capelette », un C. E. S. - 600, avec annexe pour l'enfance inadaptée à « La Pomme, Saint-Marcel », un C. E. S. - 600 à la « Barasse Valentine ». Par ailleurs le terrain pour la construction d'un C. E. S. - 1.200, destiné à desservir les quartiers du Pont de Vivoux et de Saint-Loup, est en cours d'acquisition. En ce qui concerne le second cycle, il est envisagé de construire un C. E. T. économique et administratif à « La Pomme » et d'agrandir le C. E. T. « Ampère » à « Pont de Vivoux ».

5698. — M. Odru demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui confirmer si le cadre des professeurs de la ville de Paris présentant une similitude avec celui des professeurs licenciés ou certifiés relevant de l'éducation nationale (tant du point de vue indiciaire que du déroulement de carrière) cette similitude donne aux fonctionnaires de ce cadre la possibilité de postuler l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C.E.S. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le cadre des professeurs de la ville de Paris présente une similitude avec celui des professeurs licenciés ou certifiés relevant de l'éducation nationale, tant du point de vue du classement indiciaire que du déroulement de carrière. Cette similitude donne aux fonctionnaires de ce cadre la qualification de professeurs assimilés aux licenciés ou certifiés, leur permettant ainsi de postuler l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 2-a) du décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967.

5708. — M. Pierre Lelong demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer combien d'instituteurs sont actuellement, dans l'académie de Rennes, chargés des fonctions de conseiller pédagogique, en application de la circulaire du 8 février 1962, en vue de décharger les inspecteurs primaires d'un certain nombre de tâches, qu'il ne leur est plus possible de remplir. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les instituteurs chargés des fonctions de conseiller pédagogique, en application de la circulaire du 8 février 1962, sont actuellement dans l'académie de Rennes au nombre de quarante-six. Ils se répartissent comme suit : Côtes-du-Nord : sept ; Finistère : treize ; Ille-et-Vilaine : douze ; Mayenne : quatre ; Morbihan : dix.

5719. — M. Brugnion expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un service de ramassage scolaire est organisé pour les élèves d'une école primaire privée située dans un département de l'Ouest dans le cadre d'une convention passée en application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Or, ce service de ramassage englobe également les élèves de cette école primaire habitant dans les communes environnantes possédant une école publique. Les habitants de la commune supportent donc l'aide ainsi apportée pour le transport à l'école libre des enfants des autres communes. Il lui demande s'il peut lui indiquer si cette situation peut valablement entrer dans le cadre des conventions prévues par la loi du 31 décembre 1959 et le décret n° 60-390 du 22 avril 1960. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Une telle convention entre l'établissement et la commune d'accueil ne saurait être soustraite en application du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, dès lors qu'il ne s'agit pas à proprement parler de « dépenses de fonctionnement (matériel) » de l'établissement, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 du décret. Cette libéralité de la commune n'a pu donc avoir été consentie qu'au titre de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, selon lequel « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Toutefois la circulaire du 5 octobre 1960 et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'aide sociale aux écoles privées excluent la possibilité de faire bénéficier les enfants fréquentant un tel établissement d'avantages proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux élèves des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial. S'agissant de collectivités locales et dans la mesure où la convention conclue avec la commune dans le cas d'espèce s'inscrirait, comme il semble, en marge de ces dispositions et de cette jurisprudence, la normalisation de la situation devrait être demandée au ministère de l'intérieur, tuteur de ces collectivités.

5766. — M. Chambon appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité qui existe entre les candidats au C. A. P. E. S. licenciés d'enseignement, délégués rectoraux, adjoints d'enseignement et autres qui ont exercé en lycée ou en section de moderne long des C.E.S. et peuvent, de ce fait, prétendre aux dispositions du décret n° 68-191 du 22 février 1968, et les candidats au C. A. P. E. S. munis du même titre universitaire mais ayant exercé dans les classes de moderne court. Il lui demande si, compte tenu de la similitude complète de la formation universitaire reçue et de l'enseignement dispensé dans les diverses classes de la section moderne du premier cycle de l'enseignement secondaire, il n'envisage pas dans un esprit d'équité d'étendre le bénéfice de ce décret aux professeurs de C.E.G. licenciés d'enseignement. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Tous les candidats licenciés d'enseignement peuvent se présenter dans des conditions tout à fait équivalentes au

C. A. P. E. S. normal. L'objectif du décret n° 68-191 du 22 février 1968 est tout à fait différent. Ce texte a pour but de permettre la stabilisation dans leur fonction et, par suite, la titularisation dans le cadre correspondant des enseignants qui, à un titre quelconque et sous réserve de posséder une licence d'enseignement, exercent effectivement les fonctions de professeurs certifiés. Il ne peut être prétendu qu'il existe une similitude complète de l'enseignement dispensé, d'une part, par les professeurs certifiés et, d'autre part, par les maîtres de C.E.G., lorsque chacun exerce sur un poste correspondant à son grade. L'affirmation énoncée ci-dessus aboutirait, si elle était exacte, à nier la différence de fonctions et par suite la différence de poste et de cadre. La question posée comporte donc, dans la situation actuelle, une réponse négative. Toutefois, des études sont actuellement en cours à l'effet d'examiner si, dans un souci de promotion interne des professeurs de C.E.G. qui possèdent une licence d'enseignement, des services de professeurs certifiés pourraient leur être systématiquement proposés en vue de permettre leur intégration ultérieure dans le cadre des professeurs certifiés. Dès maintenant, une telle procédure est déjà réalisée dans les faits, sauf dans certaines disciplines où le C. A. P. E. S. normal suffit au recrutement (sciences physiques, sciences naturelles, italien), mais à condition que les professeurs de C.E.G. acceptent en général de changer de localité et souvent même d'académie.

5776. — M. Andrieux attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes ruraux du département du Pas-de-Calais en matière de formation professionnelle. En application de la loi n° 60-971 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964, n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV-68-278 du 1^{er} juillet 1968 et n° IV-68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours postsecondaires agricoles qui, dans le département du Pas-de-Calais assuraient cette formation dans plus de soixante centres, ont été transformés : 1° en cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture ; 2° en cours professionnels polyvalents ruraux s'adressant aux ruraux qui se destinent à un emploi non agricole. Si l'on comprend bien l'esprit de ces circulaires, on conçoit mal, par contre, leur application brutale et aveugle, en particulier pour le département du Pas-de-Calais. En effet, ce département compte encore (statistique agricole de 1967) environ 17.700 exploitations de plus de 10 hectares (d'après ce document, l'effectif global serait de 28.226) réparties dans plus de 900 communes. L'activité agricole n'est donc pas négligeable dans l'immédiat, ni même dans un proche avenir. D'autre part, on peut constater une régression de certaines industries (houillères par exemple) et, en général, une offre très limitée d'emplois dans les secteurs non agricoles (tertiaires compris). Il s'ensuit que seuls les jeunes gens des trois premiers secteurs peuvent bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du département, à moins de s'imposer des déplacements très longs, se trouvent privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste (décret du 20 juin 1961 et réglementation relative aux contrats d'apprentissage). En conséquence, pour tenir compte des besoins économiques comme des aspirations de la jeunesse rurale, pour respecter les impératifs de la législation en vigueur et la liberté de conscience des familles d'agriculteurs, il serait souhaitable que, dans l'immédiat, une section agricole soit adjointe à chaque cours professionnel polyvalent rural. Cette mesure, qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, fournirait une solution provisoirement satisfaisante. En même temps, il lui demande s'il peut lui préciser les objectifs de la circulaire du 1^{er} juillet 1968 aux termes de laquelle la formation polyvalente « assurera une formation professionnelle, soit par un C. A. P. » : a) de quels certificats s'agit-il ; b) vers quels débouchés faut-il orienter ces jeunes ; c) quels sont les besoins ; d) quels programmes devront être appliqués dans ces cours dès la rentrée 1969. Il lui demande enfin quelles décisions il compte prendre en ce qui concerne l'implantation des sections agricoles et quand les précisions souhaitées seront apportées. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La transformation de la troisième année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles en cours professionnels s'est effectuée dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, pris en application de la loi n° 60-971 du 2 août 1960 portant organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Le nombre et l'emplacement des cours professionnels agricoles autorisés à fonctionner dans chaque département ont été déterminés compte tenu de l'implantation et de la capacité d'accueil des établissements scolaires placés sous l'autorité du ministère de l'agriculture et en fonction des besoins en main-d'œuvre du secteur agricole que seul ce ministère est en mesure d'évaluer. L'organisation et le fonctionnement des cours professionnels polyvalents ruraux sont précisés dans une circulaire du

20 mai 1969 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Elle tient compte de la situation particulière des jeunes ruraux dont certains continueront à exercer dans une entreprise agricole tandis que d'autres peuvent être amenés à s'orienter vers des activités non agricoles dans un délai variable. Les instructions contenues dans cette circulaire permettent aux inspecteurs d'académie de décider des formations assurées dans chaque cours professionnel polyvalent rural en fonction des besoins locaux et régionaux de l'emploi et en fonction des moyens de formation déjà mis en place dans la région. Les programmes seront élaborés par une commission présidée par le recteur.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5648. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les crédits à la construction pour particuliers accordés sur une durée maximum de vingt-cinq ans par la Société anonyme départementale du crédit immobilier de la Moselle ne sont couverts par une assurance que contre le risque de décès et d'invalidité totale et définitive obligatoirement souscrite auprès de la caisse nationale de prévoyance suivant l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, alors que les prêts à la construction du Crédit foncier de France accordés sur une durée maximum de vingt ans sont couverts par une assurance-vie contre le risque de décès, d'invalidité totale et définitive ainsi que l'invalidité temporaire souscrite auprès d'un groupement de vingt-trois compagnies d'assurances. Dans la formule d'assurance du Crédit foncier de France, en cas d'invalidité temporaire (maladie ou longue maladie), les assureurs prennent en charge la totalité des trimestres d'intérêts ou des semestres d'annuités venant à échéance pendant la période d'invalidité, ce qui n'est pas le cas pour la formule d'assurance du crédit immobilier. Les personnes de condition modeste et souvent les plus défavorisées qui doivent faire appel au crédit immobilier se trouvent donc garantis d'une façon bien précaire du fait qu'ils disposent de peu de ressources alors qu'ils auraient justement besoin d'une garantie plus grande. En cas de maladie du chef de famille, les faibles ressources sont encore largement diminuées de sorte que les remboursements mensuels peuvent acculer des familles à de très grandes difficultés pécuniaires et faire peser de graves menaces sur leur habitation. En effet, les conditions de prêt du crédit immobilier stipulent que le prêt devient immédiatement exigible à défaut de règlement à leur échéance de trois versements mensuels et huit jours après une mise en demeure. Dans ces conditions, il lui demande : s'il n'estime pas qu'il serait plus que nécessaire d'adopter obligatoirement, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, à la formule d'assurance-vie du crédit immobilier la couverture du risque d'invalidité temporaire de telle sorte, qu'en cas de maladie de l'emprunteur, les remboursements mensuels soient pris en charge par la compagnie d'assurances au bout d'un délai de soixante jours par exemple ; 2° s'il ne serait pas utile, pour obtenir un étalement plus équilibré des lourdes charges des prêts principaux et complémentaires à la construction et pour faire accéder un nombre de plus en plus grand de candidats à la construction au bénéfice des prêts du Crédit foncier de France, d'étendre la durée de remboursement maximum de vingt à vingt-cinq ans comme celle du crédit immobilier ; 3° s'il peut, en cas de réponse négative, lui faire connaître l'ensemble des raisons qui s'y opposent. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — 1° Les suggestions concernant les modalités d'assurance sur la vie ou destinée à couvrir les risques d'invalidité relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des finances. 2° 3° Un effort financier particulièrement important est consenti dans le cadre de la législation H. L. M., au profit des familles de revenus modestes, pour leur permettre d'accéder à la propriété de leur logement. Ainsi s'expliquent les différences relevées par l'honorable parlementaire entre les conditions d'amortissement des prêts principaux H. L. M., d'une part, accordés par le Crédit foncier, d'autre part. Par ailleurs, des exigences de ressources plus sévères assurent la réservation de l'aide H. L. M. aux familles pour lesquelles elle a été instituée. En conséquence, il n'est pas envisagé d'allonger la durée de remboursement des prêts Crédit foncier.

5717. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons pour lesquelles, malgré la mise en garde de divers organismes locaux, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter l'inondation de terrains agricoles (en majeure partie des pâtures) à partir du jeudi soir 24 avril 1969 sur la vallée de l'Oise, dans la section de La Fère-Condren et aval. Il lui rappelle que déjà, les 13 et 14 mars 1969, une alerte d'inondation avait été signalée alors que la pluviométrie, à cette époque, était peu importante : 13 mars : 13 mm ; 14 mars : 4 mm ; 17 mars : 3 mm ; 18 mars : 1 mm. A partir du 21 avril, la pluviométrie a été également limitée. Des inondations ont pourtant eu lieu, submergeant de nombreux hectares de pâtures. Les agriculteurs ou herbagers intéressés ont dû retirer leurs bêtes. Ces inondations ayant été signalées immédiatement, les services compétents ont

téléphoné le 25 avril 1969 qu'à Origny-Sainte-Benoîte la cote de l'Oise était à 1,75 mètre, la cote d'alerte étant de 2,30 mètres, et qu'à Condren, Venette, Chantilly, la cote d'eau était au-dessous de la cote d'alerte. Il semble donc que, dans de telles conditions, le service n'a pas cru devoir prendre de mesures. Par conséquent, les inondations, bien que prévisibles, n'avaient pas été envisagées et évitées. En conclusion, il s'inquiète de savoir si des mesures doivent être prises par ses services en accord avec ceux de son collègue de l'agriculture en cas d'éventualité d'inondations se produisant à des périodes anormales alors que la pluviométrie est faible. Il lui fait remarquer que la non-intervention des pouvoirs publics mécontente, à juste titre, les agriculteurs et propriétaires de terrains inondés. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La crue de l'Oise du 24 avril 1969, qui a provoqué l'intervention de l'honorable parlementaire, a effectivement occasionné, malgré un débit relativement faible, des inondations dans la région de La Fère. Celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une prévision aussi précise qu'à l'habitude : en effet, les observations faites par les deux stations de Montcornet et d'Origny-Sainte-Benoîte, qui conditionnent les prévisions sur l'Oise à La Fère et en aval de ce point, indiquaient un niveau inférieur à la cote d'alerte ; par ailleurs, les barrages de la vallée de l'Oise ont été correctement manœuvrés. Malgré ces conditions, la cote d'alerte a été dépassée à la station de Condren, à l'aval de La Fère. Il apparaît en fait que la rapidité de la montée des eaux à Condren trouve son origine dans les calibrages récemment effectués sur les rivières du secteur, notamment semble-t-il la Serre, qui, en améliorant l'écoulement local, ont perturbé les relations entre les niveaux aux diverses stations qui permettent d'effectuer les prévisions de crue en aval. La situation a été aggravée par le raidissement de l'onde de crues qui a provoqué une brusque montée des eaux au confluent de la Serre et de l'Oise. Pour tenir compte de cet état de fait nouveau, il a été décidé qu'une station d'observation serait immédiatement installée à Crécy-sur-Serre. Elle permettra une meilleure précision dans la prévision des crues à Condren et à l'aval, et les conditions d'envoi des observations des stations situées en amont de Condren pourront être, en tant que de besoins, modifiées. En outre, les importants travaux de dégagement du lit mineur de l'Oise domaniale, déjà commencés en 1968, seront accélérés, d'autant plus que l'achèvement du relevé détaillé du fond du lit permet désormais la poursuite, dans des conditions optimales, du curage de la rivière. Les crédits nécessaires aux travaux de curage de l'Oise pour 1969 sont ouverts au service chargé de leur exécution. Toutefois, la fréquence et l'importance des inondations ne pourront être nettement diminuées qu'après l'exécution d'un programme général de travaux, dont l'étude est engagée par l'« Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents », constituée en septembre 1968 ; cette étude devrait être achevée avant la fin du premier semestre 1970.

5853. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certains éléments qui, dans une habitation peuvent présenter des dangers permanents. Les ascenseurs qui pourraient constituer un de ces dangers, en fait ne causent que très rarement des accidents car ils ont toujours été soumis à l'observation de dispositions résultant d'arrêtés ministériels, tant en ce qui concerne leur construction que leur entretien. Il n'en est pas de même des conduits de fumée, lesquels sont souvent la cause d'accidents graves. Sans doute, ces conduits sont-ils normalisés et leur fabrication doit répondre à certains impératifs du centre scientifique et technique du bâtiment. Cependant leurs essais ne sont pas obligatoires dans les immeubles anciens, pas plus que cette même obligation n'est faite lorsqu'il s'agit de remplacer des conduits vétustes par des conduits neufs. S'agissant des constructions nouvelles à propos desquelles un certificat d'étanchéité des gaz brûlés est demandé, il convient d'observer que si les conduits sont contrôlés dans les usines de fabrication, ils sont souvent mis en place par des ouvriers n'ayant pas la qualification nécessaire. Les fautes et les négligences restent généralement impunies puisque les finitions masquent les défauts de montage. En outre, les essais qui ne sont jamais systématiques sont faits avec une désinvolture regrettable. Pour remédier aux trop nombreux accidents résultant des pratiques actuelles, il serait nécessaire d'envisager des dispositions strictes en ce qui concerne les essais de conduits de fumée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude tendant à retenir les suggestions suivantes qui pourraient donner naissance à un arrêté ministériel : 1° établissement d'un certificat d'étanchéité aux gaz brûlés donnant toutes précisions sur la situation des conduits soumis aux essais, la date de ceux-ci, les moyens employés, l'identification du préposé à ces essais ; 2° formule précise rendant compte du résultat des essais. Celle-ci devrait indiquer que l'auteur a eu connaissance du texte prévoyant que sa responsabilité pénale est engagée en cas de fausse déclaration ; 3° en cas de réfection, le certificat devrait mentionner les moyens et matériaux employés,

ceux-ci devant être réfractaires et résistants à une certaine température à fixer; 4° le certificat d'essai devrait être expédié en recommandé avec accusé de réception, à l'architecte et, éventuellement, au maître d'œuvre ainsi qu'au propriétaire ou à ses mandataires; 5° le certificat de conformité des constructions neuves serait subordonné à la production du certificat d'étanchéité aux gaz brûlés; 6° lorsqu'un locataire voulant moderniser son mode de chauffage se verrait imposer par le propriétaire une réfection du conduit de fumée, il pourrait au préalable demander, à ses frais, un essai d'étanchéité aux gaz brûlés. Si ce certificat était positif, la réfection obligatoire serait à la charge du propriétaire, le locataire n'assurant à ses frais que les travaux supplémentaires destinés à assurer l'étanchéité à la condensation ou à la corrosion des gaz brûlés du nouveau combustible qu'il souhaiterait brûler; 7° les procédés de réfection par « chemisage », par « tubage » ou par tout autre procédé nouveau, resteraient subordonnés aux arrêtés préfectoraux ou municipaux; 8° instauration d'essais périodiques à des dates et dans des conditions variables suivant qu'il s'agit de constructions avec ou sans chauffage collectif; 9° fixation d'un délai, qui pourrait être de cinq ans, par exemple, au cours duquel les constructions précédemment visées devraient être soumises aux essais des conduits de fumée; 10° tenue par les propriétaires ou leurs mandataires d'un registre rendant compte des dates et des conditions selon lesquelles ont été effectués ces essais. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne la construction de logements neufs, la politique définie par le Gouvernement vise à restaurer l'initiative et la liberté des constructeurs et des professionnels du bâtiment et le plein exercice de leurs responsabilités. Cette politique a reçu l'aval des assemblées législatives, ainsi qu'en a encore récemment témoigné le vote de la loi du 3 janvier 1969 portant réforme du permis de construire. Simultanément, la responsabilité des personnes participant à l'acte de construire a été renforcée, notamment par la loi du 3 janvier 1967 qui a modifié les articles 1792 et 2270 du code civil, et par l'article 46 de la loi d'orientation foncière. Ainsi, dans le cas où la construction nouvelle est équipée de conduits de fumée, les sanctions liées à la responsabilité constituent un élément complémentaire de garantie de qualité technique, assurant la sauvegarde des occupants. Cependant il est apparu nécessaire, pour permettre aux intéressés d'exercer leur responsabilité dans des conditions optimales, de regrouper dans un texte unique et d'actualiser, en remplaçant dans toute la mesure du possible des normes descriptives par des exigences de qualité, les diverses réglementations s'attachant à la sécurité des biens des personnes et à l'hygiène dans un immeuble neuf, habitable dans l'acception moderne du terme. C'est l'objet du nouveau règlement de construction dont le projet a déjà été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et qui devrait être prochainement publié. Sur le point particulier évoqué, l'effet conjugué d'exigences de température d'une part, de normes de ventilation qui n'existaient pas dans le règlement de construction de 1955 d'autre part, assurent aux occupants des locaux neufs, compte tenu des considérations dont il a été fait précédemment état et par des moyens différents de ceux préconisés dans la présente question écrite, les conditions de salubrité souhaitées par l'honorable parlementaire. Il est par ailleurs rappelé que les conditions de salubrité minimales des logements construits, notamment en ce qui concerne leur aération, ont fait l'objet de dispositions précises dans le cadre de la loi 67-561 du 12 juillet 1967. Ainsi se trouvent renforcées, en particulier pour les risques d'insalubrité liés au mauvais fonctionnement des conduits de fumée, les sauvegardes antérieures imposées en particulier par les règlements sanitaires pris sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

INDUSTRIE

5713. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'Industrie que l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que les taxes relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe de ces établissements. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. Il est également prévu que la prochaine loi de finances doit contenir des dispositions aménageant les taxes et redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Il est précisé que ces aménagements doivent tenir compte notamment de l'importance des entreprises afin que soient maintenues au même montant les recettes prévues dans le budget de 1969. Il lui demande quels aménagements seront prévus dans la prochaine loi de finances. Compte tenu du nombre des petits dépôts ruraux (de l'ordre de 50.000) pour lesquels la suppression de la redevance aboutirait à une diminution des recettes probablement d'environ 5 millions de francs, il est à craindre que les établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie supportent une charge nouvelle permettant de compenser

cette perte de recettes. Il s'agirait dans ce cas d'une charge nouvelle extrêmement lourde, c'est pourquoi il lui demande également s'il envisage la suppression totale de la taxation de 100 francs des établissements classés en 3^e catégorie sans que cette suppression ait une incidence sur la taxe des établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les taux de la taxe relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 à 300 francs pour les établissements de 1^{re} et de 2^e classe et à 100 francs pour les établissements de 3^e classe, ont été modifiés par l'article 79 de la loi de finances pour 1969. Le taux applicable aux établissements de 3^e classe a été ramené à 65 francs et des réductions particulières ont été prévues en faveur des ressortissants du secteur des métiers; en ce qui concerne ces ressortissants, le taux de la taxe a été abaissé à 195 francs pour les établissements de 1^{re} et 2^e classe et ceux d'entre eux qui ont la qualité d'artisan fiscal au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts sont appelés à bénéficier de réductions encore plus substantielles, les taux qui les concernent étant abaissés à 75 francs (établissements de 1^{re} et 2^e classe) et 25 francs (établissements de 3^e classe). Des études approfondies ont été entreprises, au sein du ministère de l'Industrie, en vue de l'aménagement des taux actuels de redevances prescrit par l'article 79 de la loi de finances pour 1969. C'est ainsi qu'a été envisagée l'application d'une taxe majorée à certaines catégories d'industrie de 1^{re} ou 2^e classe dont la liste, en cours d'élaboration, tiendrait compte à la fois de la taille des entreprises et de l'importance des nuisances pouvant résulter de leur fonctionnement. Au demeurant, l'incidence des mesures prévues devrait être relativement modérée et celles-ci ne devraient viser qu'un petit nombre — de l'ordre de 3.000 en première approximation — d'entreprises très importantes.

INTERIEUR

5699. — M. Houël demande à M. le ministre de l'Intérieur comment l'on doit interpréter, à la suite de l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif à l'attribution des échelons exceptionnels, la précision donnée par la circulaire d'application n° 244 du 3 mai 1963 qui indique: « la notion de service doit être entendue dans le sens large: il convient de tenir compte de la durée totale des services accomplis par l'agent dans la fonction communale, depuis sa nomination comme stagiaire... », lorsque certaines personnes qui ont été titularisées après plusieurs années d'auxiliarat (art. 93) ont vu ces années prises en compte lors de leur titularisation pour leur avancement d'échelon. De ce fait, ces personnes se trouvent, à ce jour, au dernier échelon de leur grade depuis de nombreuses années (huit ans, dix ans, voir même douze ans). Il lui demande s'il ne lui semble pas normal de considérer que la date de leur titularisation est celle de leur entrée en fonction et si dans tous les cas, la notion de service devant être entendue au sens large, on ne doit pas considérer toutes les années effectuées au service d'une administration, même si une partie de ces années a été effectuée en qualité d'auxiliaire. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La circulaire n° 244 du 3 mai 1963 commentant les conditions requises pour l'octroi des échelons exceptionnels précise que « la notion de service doit être entendue dans le sens large; il convient de tenir compte de la durée totale des services accomplis par l'agent dans la fonction communale, depuis sa nomination comme stagiaire ainsi que des services militaires qui ont servi au calcul de l'ancienneté d'échelons ». Explicitant cette idée elle poursuit: « C'est dire que pour un agent principal ayant occupé successivement les emplois d'agent de bureau, puis de commis et qui ne réunit pas vingt-deux ans d'ancienneté dans les emplois de commis et d'agent principal, il pourra être tenu compte de la durée de ses services dans l'emploi d'agent de bureau. » Ce texte permet donc de prendre en considération les services accomplis dans tous les emplois occupés en qualité de titulaire, en qualité de stagiaire, ainsi que les services militaires obligatoires valables pour l'avancement, mais à l'exclusion des services d'auxiliaires. L'article 93 de la loi du 28 avril 1952 prévoyait au moment de la titularisation un reclassement de l'intéressé « permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire ». Les années de service accomplies en qualité d'auxiliaire ne servaient donc pas d'avantage de base à une reconstitution de carrière dans le grade de titularisation et, comme il est de règle générale, les droits qu'un agent pouvait tirer en matière d'avancement, de son ancienneté générale de service, étaient épuisés du fait de sa nomination à un échelon lui accordant un traitement au moins égal.

6014. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur que les citoyens tiennent légitimement à exercer leur droit de vote lors des prochains scrutins pour l'élection du Président de la République. Or, nombre d'entre eux, travailleurs salariés, seront en vacance en France loin de leur commune de résidence, leurs congés payés ayant été fixés au mois de juin sans pouvoir être déplacés. Les rythmes de travail et de vie moderne font, pour

ces travailleurs et pour leur famille, que la jouissance de leur congé annuel constitue une « impérieuse raison professionnelle et familiale ». Leurs revenus modestes ne leur permettant pas de ce fait d'être présents dans leur commune le jour du scrutin. Ces catégories d'électeurs doivent donc normalement bénéficier des dispositions de l'article L. 71 (9°) du code électoral. L'équité commande d'autant plus qu'il en soit ainsi que ceux qui auront disposé de moyens suffisants pour se rendre à l'étranger paraissent devoir être admis à bénéficier du vote par procuration en vertu des dispositions de l'alinéa 7 dudit article L. 71. En effet, cette interprétation libérale a été diffusée lorsque le général de Gaulle a fait connaître ses intentions de prolonger jusqu'après les élections son séjour de repos à l'étranger, tout en prenant les dispositions utiles pour accomplir son devoir électoral. Les juges d'instance appréciant souverainement les motifs invoqués à l'appui de la demande de vote par procuration, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence confirmer par voie d'instruction générale, la nécessité d'interpréter libéralement en faveur des travailleurs jouissant de leurs congés annuels les dispositions ouvrant droit au vote par procuration. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Par une récente circulaire, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, vient précisément d'appeler l'attention des autorités judiciaires sur l'application des dispositions de l'article L. 71 (9°) du code électoral, en ce qui concerne les électeurs absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin par suite d'un départ en vacances. L'interprétation donnée par cette circulaire des dispositions précitées ouvre aux électeurs dont il s'agit la possibilité de demander à exercer leur droit de vote par procuration. Bien entendu, ainsi que l'observe d'ailleurs l'auteur de la question, le juge du tribunal d'instance devant lequel est établie la procuration, reste seul compétent pour apprécier souverainement si les justifications produites par l'électeur requérant lui permettent d'utiliser ce procédé de vote.

JUSTICE

6038. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître le nombre de tribunaux pour enfants : 1° pour l'ensemble des départements métropolitains (y compris la Corse) ; 2° pour Paris ; 3° pour les départements d'outre-mer. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Le nombre des tribunaux pour enfants est de : 111 pour l'ensemble des départements métropolitains (y compris la Corse) et pour Paris qui est le siège d'une de ces juridictions ; 5 pour les départements d'outre-mer.

6039. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre total de cours d'assises ; 2° dans ce nombre, celui concernant Paris, la région parisienne, les départements d'outre-mer. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Le nombre total des cours d'assises pour la métropole et les départements d'outre-mer est de 94, dont 4 dans la région parisienne (Paris, Versailles, Pontoise, Melun), et 4 dans les départements d'outre-mer.

6040. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de tribunaux d'instance pour l'ensemble de la France et pour la ville de Paris ; 2° le nombre de tribunaux de grande instance pour l'ensemble de la France et pour la ville de Paris ; 3° le nombre de tribunaux de grande instance qui comportent au moins quatre chambres, la liste des villes où ils sont établis et le nombre de chambres pour chacun d'eux. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — 1° Le nombre de tribunaux d'instance pour l'ensemble de la France est de 454 dont 20 ont leur siège dans la circonscription administrative de la ville de Paris. En outre, il existe 3 tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale dont l'un siège à Paris. 2° Le nombre des tribunaux de grande instance pour l'ensemble de la France est de 175 dont un siège à Paris. Toutefois, les tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, institués par le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 ont une compétence limitée en application de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967. 3° Le nombre des tribunaux de grande instance comportant au moins quatre chambres est de 21. La liste de ces tribunaux est la suivante : tribunaux de grande instance de quatre chambres : Mulhouse, Béthune, Grenoble, Saint-Etienne, Nancy, Corbeil, Rennes, Nantes, Clermont-Ferrand, Rouen, Toulouse. Tribunaux de grande instance de cinq chambres : Nice, Metz, Pontoise. Tribunaux de grande instance de six chambres : Strasbourg, Versailles. Tribunaux de grande instance de sept chambres : Bordeaux, Lille, Lyon. Tribunal de grande instance de neuf chambres : Marseille. Tribunal de grande instance de vingt-sept chambres (comportant chacune 2 sections) : Paris.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5820. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'elle vient d'être saisie d'une protestation signée à l'unanimité du personnel en grève des postes et télécommunications des Hautes-Alpes le 11 mars 1969. Ces fonctionnaires, aux termes de cette protestation, condamnent le non-respect des engagements pris par le Gouvernement et le patronat lors des accords de Grenelle en mai 1968, qui s'est traduit par l'échec du rendez-vous de mars 1969, rue de Tilsit, et se prononcent en faveur de : 1° la revalorisation des traitements et retraites en fonction des hausses des prix intervenues en 1968 et 1969, avec priorité aux traitements les plus bas ; 2° l'instauration d'un système pour la sauvegarde du pouvoir d'achat ainsi reconstruit ; 3° la revalorisation du pouvoir d'achat en fonction du revenu national ; 4° la réforme urgente de la fiscalité ; 5° la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 6° la suppression des zones de salaires ; 7° une véritable réforme des catégories d'exécution : C et D et auxiliaires et cadres B (fusions d'échelles et réduction de la durée des carrières) ; 8° l'extension des libertés syndicales dans la fonction publique et la réouverture immédiate des négociations prévues à cet effet ; 9° de véritables discussions dans les commissions des réformes des catégories dans le cadre du respect absolu des parités externes-internes ; 10° le rétablissement du volant réglementaire des effectifs nécessaires pour la réduction du temps de travail, la généralisation de la semaine en cinq jours. Pour le respect de l'unité des P. T. T. et condamne la politique actuelle de l'administration qui conduit à livrer un important service public aux intérêts capitalistes, au détriment du personnel et des usagers ; 11° la revalorisation des indemnités diverses et attribution d'une prime de froid à tout le personnel appelé à travailler à l'extérieur ; 12° l'octroi de crédits nécessaires et substantiels pour la mise en place d'un véritable service social géré par le personnel ; 13° l'extension et le renforcement des droits syndicaux dans les P. T. T., libertés syndicales, mise à la disposition des organisations de locaux administratifs permettant l'exercice du droit syndical. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces revendications. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les revendications émises par le personnel des postes et télécommunications des Hautes-Alpes ne sont pas particulières à ces fonctionnaires mais posent, au contraire, des problèmes d'ordre général déjà soulevés par les organisations syndicales centrales et qui font l'objet de pourparlers avec ces organisations. Certaines des questions évoquées concernent en outre l'ensemble des fonctionnaires et dépassent donc le cadre de l'administration des postes et télécommunications, leur solution d'ensemble relevant du ministre de l'économie et des finances, ainsi que du ministre chargé de la fonction publique.

5901. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déclassement subi du point de vue des échelles indiciaires de traitement par certains personnels des télécommunications (agents techniques, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1^{re} classe, conducteurs de chantier, conducteurs principaux de chantier, chefs de secteur, chefs de district). Il semble en effet que les parités qui existaient autrefois avec les préposés des douanes et des gardiens de la paix soient modifiées au détriment de ces agents. Or, les qualités professionnelles des agents techniques des installations téléphoniques et télégraphiques ne sont plus à démontrer. Il semble bien, d'autre part, que les engagements pris à leur sujet par le Gouvernement lors des grèves de mai et juin n'aient pas été tenus. Il lui demande s'il a l'intention, comme cela est souhaitable, d'insérer dans le prochain budget des postes et télécommunications les crédits indispensables pour accorder aux intéressés la réforme indiciaire qu'ils attendent. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Un groupe de travail, créé auprès du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, a été chargé de présenter des propositions en ce qui concerne la réforme des catégories C et D. En outre, une commission siégeant au ministère des postes et télécommunications a pour mission d'étudier la nature des fonctions, les grades qui leur correspondent, les conditions de recrutement et l'organisation des carrières dans les P. T. T. La situation qui sera faite au personnel du service des lignes, qui dans son ensemble appartient à la catégorie C, sera bien entendu fonction des mesures qui seront prises tant au niveau interministériel que sur le plan de l'administration des postes et télécommunications à la suite des conclusions déposées par les commissions précitées. Il est encore prématuré de prévoir les dispositions précises qui seront adoptées.

5917. — M. Denvers informe M. le ministre des postes et télécommunications de l'intense inquiétude ressentie par les personnels du Nord et notamment par ceux de la région dunkerquoise au regard des conséquences qui doivent résulter de la mise en place

du programme d'automatisation des installations téléphoniques, entraînant ainsi de 1969 à 1972 une importante réduction des effectifs et lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer les agents de leur emploi pour lesquels l'administration a d'ores et déjà suspendu, pour une durée indéterminée, les mouvements de personnel, aussi bien dans les services postaux que dans les services de télécommunications des départements du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique de la région du Nord — considérée dans ce domaine comme une région pilote — va obligatoirement entraîner une réduction progressive de l'effectif du personnel qui, compte tenu des conditions d'exploitation manuelle pratiquée jusqu'ici, était indispensable. Pour assurer dans les meilleures conditions le reclassement des agents dont les emplois vont être supprimés, les dispositions nécessaires ont déjà été prises en vue de réserver par priorité à ces agents les postes qui deviennent vacants dans les établissements postaux situés dans les villes sièges des centres téléphoniques en cours d'automatisation ainsi que dans les localités voisines de ces villes ou d'accès facile par les voies de communication. Par ailleurs, des mesures sont à l'étude sur le plan interministériel afin d'offrir au personnel en cause des possibilités de reclassement dans les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales (départements, communes).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

5434. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, s'il peut lui faire connaître quelles sont les activités de la Compagnie internationale pour l'informatique, les matériels qu'elle produit et ceux qu'elle produira dans un proche avenir, dans la perspective de l'utilisation de ces matériels dans le domaine de la sécurité sociale. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La convention signée entre l'Etat et la Compagnie internationale pour l'informatique en avril 1967 prévoit, en particulier, la fabrication de la gamme P d'ordinateurs. Tous les matériels de cette gamme seront compatibles et auront un caractère universel : ils pourront donc être utilisés en gestion. Ils seront particulièrement adaptés aux travaux en matière de sécurité sociale qui nécessitent la manipulation de très gros fichiers. Le premier ordinateur de cette gamme mis en clientèle est l'ordinateur P.1 ou Iris 50, dont la livraison des premier exemplaires est prévue pour la fin 1969. Iris 50 est un ordinateur de puissance moyenne pouvant répondre aux besoins d'un certain nombre de caisses ou groupes de caisses de sécurité sociale. P.O., de puissance inférieure à P.1, sortira quelques mois plus tard et pourra être utilisé par des organismes de sécurité sociale ayant un nombre plus faible d'assurés que les précédents. Indépendamment du développement de cette nouvelle gamme P, la C.I.I. offre d'autres matériels, comme le 10 070 et le 10 010 : l'ordinateur 10 070 est de puissance notable adapté à la gestion ; le 10 010 est un ordinateur de petite taille permettant certains traitements de fichiers et pouvant servir de périphérique à d'autres ordinateurs plus puissants. En ce qui concerne le logiciel spécifique, des études sont en cours à la C.I.I. afin de développer un logiciel d'application pour la sécurité sociale sur les divers matériels énumérés précédemment.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5694. — 6 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un domaine universitaire de 100 hectares a été édifié sur le territoire d'une commune. Ce terrain était auparavant prévu en zone industrielle. Elle lui demande si cette commune n'est pas en droit de percevoir chaque année un indemnité de compensation ou une subvention étant donné la perte de recettes qu'elle subit.

5695. — 6 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un domaine universitaire il existe des résidences où des loyers sont payés par des étudiants. De même il existe des restaurants où les repas ne sont pas gratuits. Elle lui demande : 1° si ces résidences et ces restaurants ne sont pas susceptibles d'être soumis à la patente ; 2° si les résidences sont soumises à la contribution mobilière.

5696. — 6 mai 1969. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les bâtiments construits dans un domaine universitaire sont assujettis à l'impôt foncier ; 2° dans l'affirmative et si ces bâtiments sont de construction récente, si la commune peut prétendre à une indemnité compensatrice.

5697. — 6 mai 1969. — M. Barbet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite des grèves de mai et juin 1968, la direction générale de Sud-Aviation s'était engagée à généraliser le bénéfice de la préretraite à l'ensemble du personnel de la société. Or, si cet avantage, déjà en vigueur dans les usines de Saint-Nazaire, Bouguenais (Nantes), Rochefort, Bordeaux et Toulouse, a été récemment étendu à l'usine de Cannes, il est toujours refusé au personnel employé dans les usines de la région parisienne (Suresnes, Courbevoie et La Courneuve). De plus, l'application de cette mesure, dans la conjoncture actuelle de l'industrie aéronautique permettrait d'éviter des licenciements, de réembaucher des jeunes revenant du service militaire, d'ouvrir des perspectives d'embauche de jeunes salariés dans le cas où Sud-Aviation retrouverait un niveau d'activité compatible avec une nécessaire expansion de l'industrie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette injustice fort préjudiciable au personnel des usines de la région parisienne en prenant toutes mesures utiles pour la faire cesser, conformément aux engagements pris le 7 juin 1968 par la direction générale de la société.

5702. — 6 mai 1969. — M. Bozzi appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les revendications déjà anciennes présentées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre, ou du gouvernement de Vichy, tendant, d'une part, à la réparation des empêchements ou des préjudices de carrière subis notamment par les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens, d'autre part, à la titularisation des fonctionnaires et agents ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quels délais et conditions elles pourront être satisfaites.

5704. — 6 mai 1969. — M. Tomasini expose à M. le ministre des transports qu'un nombre d'entreprises de plus en plus important utilise, en matière de véhicule de transport, le contrat de leasing, dit aussi « Crédit-bail », par lequel l'entreprise utilisatrice n'est que le locataire tandis que la propriété juridique du véhicule appartient à l'organisme de crédit constitué spécialement à cet effet. Ces véhicules, à l'état neuf, sont susceptibles d'être réquisitionnés tant par l'armée (au titre de la réquisition d'usage ou de pleine propriété) que par les autorités civiles (au titre du P.1.N.). La question a été posée par un locataire utilisateur à l'ingénieur en chef, directeur du service des ponts et chaussées de son département, et à l'ingénieur militaire général, directeur du service du matériel de l'armée de sa région militaire, sur le point de savoir qu'elle était la position des locataires utilisateurs au regard des obligations relatives aux réquisitions. Ces deux autorités ont déclaré ne connaître que le propriétaire juridique des véhicules loués. Le résultat de cette situation est que le locataire utilisateur ignore tout des obligations qu'il aura à remplir. En conséquence il lui demande : 1° s'il existe une réglementation précise fixant les obligations, sur cette question, des propriétaires bailleurs de véhicules à l'égard des locataires utilisateurs ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable qu'une réglementation précise soit établie sur ce sujet, compte tenu en particulier de ce que, en général, le propriétaire juridique a son siège à Paris tandis que les utilisateurs sont répartis dans toute la France.

5705. — 6 mai 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises il a été signalé aux services de son ministère que des jeunes gens semblaient remplir les conditions pour être soit dispensés du service national, soit libérés par anticipation. Le ministre reconnaît que nombreux sont les jeunes gens dans cette situation. Cependant, la seule réponse reçue a été que les intéressés n'avaient pas fait leur demande dans les délais « réglementaires », ce qui, dans un des cas, revenait à reprocher au demandeur de n'avoir pas prévu le décès de son père. Il lui demande s'il estime normal que son administration ne tiennne aucun compte de l'aspect humain d'un dossier, mais seulement de son aspect formel et aboutisse ainsi à des décisions, peut-être justifiées selon la lettre des textes, mais qui heurtent l'équité et le sens de la justice. Il lui demande s'il entend donner des ordres à ses services pour qu'à l'avenir les requêtes des jeunes gens en instance d'incorporation tendant à être dispensés du service national ou des jeunes recrues demandant à être libérées par anticipation

soient étudiées en s'en tenant plus à l'esprit qu'à la lettre des textes et sans chercher d'abord à leur opposer une quelconque forclusion, comme c'est le cas actuellement.

5706. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est le nombre d'instituteurs titulaires et le nombre de maîtres du second degré qui sont détachés, d'une part, avec traitement et, d'autre part, sans traitement : 1° dans des fonctions syndicales au titre de permanents ; 2° dans la mutuelle générale de l'éducation nationale ; 3° dans les œuvres péri et post-scolaires ; 4° dans des organismes divers. Il souhaiterait connaître ces nombres : a) par département ; b) par académie ; c) sur le plan national.

5707. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, académie par académie et année par année depuis 1960, le nombre de délégations d'inspection qui, en application de la circulaire du 10 février 1961, ont été confiées à des professeurs ou des chefs d'établissement afin de hâter le reclassement des maîtres d'établissement privé ayant signé un contrat avec l'Etat. En effet, neuf ans après la mise en application de la loi du 31 décembre 1959, de très nombreux maîtres de l'enseignement privé ne sont pas encore reclassés. Ils perdent ainsi chaque mois une part importante du traitement qui leur est dû, alors que l'article 6 du décret du n° 60-746 et l'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, qui sont restés en vigueur du 28 juillet 1960 au 10 mars 1964, prévoyaient que la période probatoire ne devait pas excéder deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

5709. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est dans l'académie de Rennes le nombre de postes d'agents contractuels qui ont, depuis 1960, été demandés par M. le recteur de l'académie, en vue de faciliter l'application de la loi du 31 décembre 1959, en vertu de la circulaire du 9 janvier 1961. Il souhaiterait également connaître quel est le nombre de ces postes qui ont été effectivement pourvus.

5712. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte devant notaire du 23 février 1968 un propriétaire exploitant agricole veut à fait donation, à titre de partage anticipé, à ses huit enfants et seuls présomptifs héritiers des immeubles lui appartenant en propre ainsi que de ses droits dans les biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse. Aux termes de cet acte, un corps de ferme comprenant des bâtiments d'exploitation et des terres de diverses natures a été attribué à trois des enfants donataires et exploitant ladite ferme, à charge pour eux de verser à leurs codonataires une soulte de 40.000 francs payable à terme. L'intéressé a en outre fait une donation par préciput et hors part aux trois enfants attributaires de la ferme ci-dessus et à un autre de ses enfants (lequel cohabite depuis toujours avec ses trois frères et sœur) de l'unique maison d'habitation de l'exploitation. La donation dont ses quatre enfants ont fait l'objet porte par quart entre eux sur cette même maison construite en 1960 sur un terrain propre au donateur et sur l'exploitation. Cette construction a d'ailleurs été réalisée avec la participation et l'aide financière des quatre donataires attributaires. Dans cet acte le donateur s'est réservé le droit d'usage et d'habitation de partie de la maison et d'un jardin. Ces actes présentés à l'enregistrement, l'administration a refusé l'application de l'article 710 C.G.I. parce que tous les immeubles composant l'exploitation, et notamment la maison d'habitation, n'étaient pas attribués aux mêmes copartageants (trois dans la donation-partage, quatre dans la donation préciputaire). Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il lui fait remarquer que l'intention du législateur étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il n'apparaît pas dans ce cas particulier que cette intention ait été battue en brèche, c'est pourquoi il semble que la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 ne soit pas fondée.

5715. — 6 mai 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'industrie aéronautique française, et notamment de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S.N.E.C.M.A.) qui traverse une période difficile en ce qui concerne le maintien de son plan de charge. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la poursuite d'un haut niveau d'activité de l'industrie aéronautique française, particulièrement dans les domaines où se développe le

plus une technologie avancée. Il insiste sur la nécessité de prendre dans ce domaine des mesures rapides, afin d'assurer le plein emploi des divers établissements travaillant pour l'aviation.

5718. — 6 mai 1969. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis la publication du décret n° 67-897 du 17 octobre 1967, qui a créé les zones de défense militaires, aucune mesure n'a été prise pour regrouper aux C. A. T. I. du siège des zones de défense les attributions des trois C. A. T. I. implantés au siège des ex-régions militaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quels textes ces trois C. A. T. I. sont ainsi maintenus. Il lui demande en outre si, compte tenu des équipements modernes utilisés pour le traitement de l'information, il ne pense pas que les attributions des directions administratives de ces trois C. A. T. I. puissent être transférées aux C. A. T. I. correspondants des zones de défense, comme cela a eu lieu lors du regroupement des vingt ex-sécrétariats administratifs en neuf C. A. T. I., les directions des services techniques pouvant continuer à fonctionner comme annexes. Ce regroupement pourrait être facilité avec l'aide apportée par les ateliers mécanographiques implantés au siège de la zone de défense, qui pourraient utilement, en revisant leur plan de charge et en attendant leur passage à l'électronique, mécaniser certains travaux qui ne le sont pas encore : préliquidation des pensions établie suivant le système mis en place par la direction de la dette publique pour la liquidation, la concession et la gestion des pensions, recrutement des fonctionnaires de la police nationale, gestion de ces mêmes personnels de laquelle on pourrait obtenir en sous-produit la paie, ou alors utilisation de la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 non encore mise en application dans les C. A. T. I. et relative au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat. Ce regroupement et cette réorganisation dignes d'une administration moderne ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits des personnels en fonctions dans les trois C. A. T. I. qui ne pourraient qu'être reclassés sur place comme le personnel civil des armées lors de la dissolution des régions militaires.

5721. — 6 mai 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, les agences de voyages sont autorisées à déduire de leur chiffre d'affaires imposable à la T. V. A. les frais d'hôtel et de spectacle exposés pour le compte de leurs clients, même si elles ne rendent pas compte à ces derniers du rabais ou de la commission dont elles ont pu bénéficier. Il lui demande si lesdites agences de voyages peuvent également bénéficier de cette déduction dans l'hypothèse où ces frais d'hôtel et de spectacle ont été exposés par une autre agence de voyages agissant pour leur compte. En d'autres termes, on supposera, par exemple, qu'une agence de voyages A traite avec son client pour un prix forfaitaire de 1.000 francs, puis confie à une seconde agence de voyage B le soin d'exposer les frais d'hôtel s'élevant à 300 francs ; l'agence de voyage B, facturant ces frais d'hôtel 400 francs, son chiffre d'affaires imposable est donc de 100 francs. Si l'on suppose que B mentionne en outre sur sa facture à A que les frais d'hôtel réellement exposés s'élèvent à 300 francs, la question se pose de savoir si l'agence A pourra également déduire de son propre chiffre d'affaires imposable cette somme de 300 francs.

5722. — 6 mai 1969. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quel est le texte législatif ou réglementaire imposant à une caisse de retraites professionnelle artisanale de précompter les cotisations assurance maladie sur les arrérages des retraites versées à ses membres.

5724. — 6 mai 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que soulève le recouvrement « des frais accessoires de scolarité » dans les établissements dépendant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Les sanctions qui ont été prises, du 7 au 18 janvier 1969, à l'égard des élèves dont les parents n'avaient pas payé ces frais accessoires sont profondément regrettables. La M. U. C. F. aurait dû procéder par voie normale au recouvrement de ces frais, et non pas rendre des enfants responsables de leur non-paiement. Il est, d'autre part, surprenant que des sanctions aient été prises contre les instituteurs qui, lors de leur congrès annuel, ont pris position contre l'institution de frais accessoires de scolarité et pour le refus de gérer les fonds ainsi collectés par la M. U. C. F. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il estime que le recouvrement de ces frais accessoires de scolarité est compatible avec le respect du principe de la gratuité de l'enseignement qui est inscrit dans la Constitution française et qui doit être appliqué à nos compatriotes résidant à l'étranger aussi bien qu'à ceux qui résident sur le territoire français ; 2° s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions

utiles afin que soient rapportées les sanctions qui frappent quinze instituteurs français en raison de la position qu'ils ont prise en faveur de cette gratuité de l'enseignement.

5726. — 6 mai 1969. — **M. Danlo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » ne sont pas applicables aux enfants suivant des cours spéciaux pour dyslexiques dans une école spécialisée. Il semble que cette restriction regrettable tiende au fait que la dyslexie ne relèverait pas d'une maladie suffisamment grave pour entraîner l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spécialisée. Les parents des enfants dyslexiques devant supporter des frais importants pour faire bénéficier leurs enfants de l'éducation la plus appropriée, il serait hautement souhaitable qu'ils puissent être aidés grâce à l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

5729. — 6 mai 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 9-I de la loi de finances pour 1969 le tarif du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts a été porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Cet article ne contient aucune disposition concernant l'entrée en vigueur du nouveau tarif pour les baux d'immeubles ruraux. Il semble donc qu'il y ait lieu d'appliquer, pour cette catégorie d'immeubles, le droit commun prévu à l'article 395 quater de l'annexe III du C. G. I. En vertu de cet article, dans le cas où son paiement fait l'objet d'un fractionnement, le droit exigible sur les mutations de jouissance est liquidé au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition. Dans la mesure où le premier jour de la période d'imposition considérée est antérieure au 1^{er} janvier 1969, l'article 395 quater précité de l'annexe III du C. G. I. prescrit donc l'application du taux de 1,40 p. 100, même si l'acte constatant la location est intervenu en 1969. En effet, le fait générateur du droit de bail est la mutation de jouissance elle-même et non l'acte qui constate cette mutation. Or, dans le monde rural, il est fréquent que les baux prennent naissance le 11 novembre, mais que l'écrit qui constate cette location ne soit établi et présenté à la formalité de l'enregistrement qu'au début de l'année suivante. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans ce cas, le tarif applicable est bien celui en vigueur au 11 novembre de l'année considérée, et notamment, lorsque la location a commencé le 11 novembre 1968, que le tarif applicable est celui de 1,40 p. 100.

5731. — 6 mai 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes indications statistiques fournies concernant le commerce extérieur rendent nécessaires des mesures urgentes pour améliorer nos exportations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que dans les prochains mois les exportations de la France permettent de couvrir aux meilleurs taux nos importations.

5732. — 6 mai 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences que risque de provoquer la décision du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, visant à ramener de 50.000 francs à 30.000 francs la subvention accordée à l'Union française des anciens combattants pour l'exercice 1969. Il lui indique que, contrairement à ce qui lui est reproché, l'U. F. A. C. n'a jamais abandonné sa position de neutralité politique liée à l'accomplissement de son devoir de défense des intérêts moraux et matériels prescrits par ses statuts. Hors des perturbations que pourrait provoquer cette décision dans le libre fonctionnement de l'U. F. A. C., elle mettrait cette dernière dans l'obligation de laisser les organisations qui la composent libres de rechercher les moyens de rétablir l'équilibre financier nécessaire à leur fonctionnement normal.

5733. — 6 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'arrêté du 16 novembre 1966 a créé un répertoire central des métiers ayant pour objet, d'une part, de conserver un double des dossiers d'immatriculation d'entreprise constituant le répertoire des métiers tenu dans le ressort de chaque chambre de métiers en application des dispositions du chapitre III du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, l'exploitation statistique des renseignements contenus dans ce répertoire. Bien que la gestion du répertoire central ait été confiée par l'arrêté susvisé à l'institut national de la propriété industrielle, les chambres de métiers n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir aucun renseignement sur le fonctionnement de ce répertoire et aucune statistique n'a été de surcroît diffusée par ses soins. Elles éprouvent devant cette situation des inquiétudes d'autant plus vives que leur budget a été lourdement

grevé par la création du répertoire central auquel elles sont tenues de verser des redevances dont les taux s'établissent de 4 francs à 12 francs par dossier; pour apaiser ces légitimes inquiétudes, il serait en conséquence opportun que toutes précisions fussent données dès que possible, sur la date à laquelle l'institut national de la propriété industrielle envisage de procéder à l'installation effective du répertoire central des métiers, ainsi que sur les affectations qui sont données au produit des redevances versées par les chambres de métiers en exécution de l'arrêté du 16 novembre 1966. Il souhaiterait par ailleurs savoir si ce financement ne pourrait pas être assuré selon des modalités différentes de celles qui font peser actuellement des charges pécuniaires importantes sur les chambres de métiers et si une meilleure conception des structures du dispositif institué par l'arrêté susvisé ne devrait pas conduire, conformément aux principes qui régissent au plan régional l'organisation de la statistique en France, à la mise en place, auprès de chacune des directions régionales, de l'institut national de la statistique et des études économiques, d'un bureau de statistiques du secteur des métiers, auquel auraient directement accès les chambres de métiers. En toute hypothèse, il désirerait connaître la nature des renseignements statistiques que fournirait le répertoire central, remarque étant faite qu'il n'a été procédé à aucune consultation préalable des chambres de métiers, sur les possibilités d'utilisation de ces informations.

5738. — 6 mai 1969. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les documents nécessaires pour obtenir le remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour l'année 1968 ont été remis par des éleveurs du département de la Vienne à l'administration avant le 15 février 1969. Actuellement, les intéressés n'ont pas encore été remboursés. Il serait cependant important que les sommes qui leur sont dues soient mises à leur disposition, ne serait-ce que pour leur permettre d'acquitter le deuxième tiers provisionnel qui vient à échéance le 15 mai 1969. Eventuellement, le remboursement en cause pourrait prendre la forme d'un crédit permettant de s'acquitter de ce deuxième tiers provisionnel. Quelles que soient les modalités envisagées il lui demande s'il entend faire hâter le remboursement en cause.

5740. — 6 mai 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles, dans le nouvel annuaire téléphonique de la ville de Paris (liste alphabétique) qui vient de paraître, les abonnés ayant un même nom patronymique sont énumérés « dans le désordre ». Jusqu'à présent en effet — et il suffit de consulter un ancien annuaire téléphonique pour s'en convaincre — les abonnés ayant un même patronyme étaient énumérés selon l'initiale de leur prénom, ce qui rendait la recherche aisée, surtout lorsqu'il s'agit de noms courants et portés par un grand nombre de personnes. Désormais, si on cherche le numéro de téléphone de M. « A. Durand », on a le choix entre huit colonnes de l'annuaire qu'il faut parcourir d'un bout à l'autre pour être certain de trouver le numéro recherché. Cette méthode semble si illogique qu'il souhaiterait connaître pour quelles raisons elle a été choisie et l'avantage que l'administration des postes et télécommunications compte en retirer.

5745. — 6 mai 1969. — **M. Montalat**, tout en souhaitant que se poursuivent les efforts entrepris depuis plusieurs années pour l'aménagement de la route nationale 89, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pourquoi la route nationale 20 qui présente un intérêt majeur pour la région du Limousin, n'a pas été comptée au nombre des autoroutes prévues au V^e Plan, et n'a même pas profité des aménagements nécessaires dont d'autres voies nationales ont été les bénéficiaires. Cependant, la route nationale 20, qui relie Brive (et Tulle par la bretelle de la route nationale 120) à Limoges, capitale régionale, est de plus la voie radiale Paris-Toulouse, et constitue la voie normale Paris-Toulouse-Espagne. Or, cette route, de largeur insuffisante, est particulièrement accidentée entre Limoges, Brive et Caussade par de nombreux virages très accentués. En conséquence, il lui demande si des crédits ne pourraient pas être inscrits au VI^e Plan, pour que la route nationale 20 soit aménagée au moins en route à quatre voies, de Limoges à Brive, et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze.

5746. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation dans les grands lycées parisiens. Pour ne prendre que l'exemple du lycée Louis-le-Grand, on y a vu successivement en quelques mois le cours d'un professeur interrompu par le jet d'un engin explosif, un concours blanc interrompu par une démonstration des mêmes énergumènes d'extrême gauche provoquant une crise cardiaque chez le professeur chargé du cours, le conseil d'administration interrompu par la même bande et un membre du conseil d'administration, député, représentant la ville de Paris

au conseil, frappé sauvagement. Un affrontement entre excités d'extrême droite venus de l'extérieur du lycée et les groupes de choc créés à l'intérieur par les associations dites gauchistes a entraîné un accident grave: un des élèves gauchistes ayant eu la main emportée vraisemblablement par un engin qu'il manipulait avec une insuffisante conscience des dangers qu'il courait. Ces événements ont été ponctués de déclarations énergiques du ministre de l'éducation nationale et l'auteur de la question écrite s'en réjouit. Il n'en demeure pas moins qu'alors que des élèves avaient été expulsés pour avoir participé à l'agression préméditée contre un membre du conseil d'administration, on a pu voir certains des expulsés revenir prendre leur place en classe comme s'ils n'avaient été frappés d'aucune sanction. Le vendredi 2 mai à 15 heures un professeur de lettres supérieures au lycée Louis-le-Grand se trouvant dans la salle des professeurs a été assailli par un groupe d'élève du lycée armé de matraques et de montants de tables: ce n'est que grâce à l'intervention de ses collègues que l'intéressé n'a pas été lynché, ses collègues ayant parlementé avec les agresseurs et lui ayant fait un rempart pour qu'il puisse sortir, ce qu'il a fait sous les insultes et les crachats. Une heure plus tard un attentat identique se produisait à l'égard d'un professeur de physique. Plusieurs autres professeurs ont fait l'objet de menaces. Dans le dévergondage d'affiches politiques qui tapissent les murs du lycée il serait aisé de relever des menaces graves, parfois des menaces de mort. Il est de notoriété publique que certaines salles sont transformées en bastions, utilisées comme arsenal depuis quinze jours un laboratoire de chimie est occupé par le C. A. L. avec pour but avoué la préparation d'explosifs. Si l'on s'est attardé sur la situation de Louis-le-Grand, ce n'est pas que le cas de ce lycée soit exceptionnel, ni Henri-IV ni Saint-Louis ne connaissent des conditions de travail normales. Les lycéens appartenant au mouvement lycéen pour la réforme et au groupe liberté, qui sont des mouvements modérés ayant pour but de permettre aux élèves de travailler normalement et d'appliquer notamment la réforme votée par le Parlement de la République, sont condamnés à mort par voie d'affiches et expulsés des lycées par leurs camarades des C. A. L. Certains d'entre eux ont été frappés, d'autres poursuivis à travers les rues de la ville. Ils sont obligés de se cacher et ne peuvent suivre leurs cours normalement; certains fils d'hommes politiques, de journalistes ou de hauts fonctionnaires font l'objet de menaces constantes, certains ont même été obligés de renoncer à suivre les cours. Le régime de terreur que connaissent ces lycées a plusieurs raisons, mais la principale est l'existence des groupes gauchistes terroristes qui ont décidé d'imposer leur loi par tous les moyens et contre lesquels on a été jusqu'à présent d'une indulgence, d'une tolérance, pour ne pas dire d'une lâcheté, coupables. Il lui demande donc avec la dernière instance s'il n'estime pas indispensable de prendre la seule mesure qui peut rétablir l'ordre dans les lycées, c'est-à-dire l'expulsion immédiate de la quelque dizaine d'énergumènes d'extrême gauche et des quelques extrémistes de droite dont l'affrontement est un danger perpétuel pour l'ordre public et dont les méthodes sont la négation des principes et des règles de vie de ce pays.

5748. — 6 mai 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à la suppression immédiate de la taxe complémentaire. Cette mesure serait de nature à atténuer largement la pression fiscale excessive qui pèse, à l'heure actuelle, sur les commerçants et artisans. La date de 1972 qui avait été envisagée pour sa suppression, est trop lointaine, eu égard à la gravité de la situation qui affecte, sur le plan fiscal, cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt en raison des difficultés qu'elle connaît actuellement.

5749. — 6 mai 1969. — M. Duhamel attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés rencontrées par les infirmes mentaux, pour l'examen de leur dossier, dans les commissions d'orientation des infirmes. Depuis de nombreuses années, les dossiers des infirmes physiques sont étudiés dans chaque département, en présence d'une assistante sociale de l'association des paralysés de France, et cette dernière est appelée, normalement, à s'occuper également des dossiers des infirmes mentaux. Malheureusement cette assistante sociale a déjà bien du mal à s'occuper des dossiers de ses infirmes physiques. Le nombre d'infirmes mentaux est actuellement trois ou quatre fois plus important que celui des infirmes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir faire désigner prochainement, dans chaque département, une assistante sociale spécialisée dans l'infirmité mentale pour siéger à côté de sa collègue de l'association des paralysés de France.

5750. — 6 mai 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 53 du code général des impôts, les contribuables dont le chiffre d'affaires

dépasse 500.000 francs pour ceux dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, devenues à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et 125.000 francs pour les autres redevables sont tenus de souscrire chaque année une déclaration du montant de leurs bénéfices imposables de l'année ou de l'exercice précédent. Les mêmes plafonds de chiffres d'affaires sont applicables pour le recouvrement de la T. V. A. Les chiffres indiqués ci-dessous ont été fixés par l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965). Depuis cette date on a constaté une augmentation des prix due notamment à la mise en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement des plafonds des chiffres d'affaires indiqués ci-dessus, afin d'éviter que soient imposés, d'après le bénéfice réel, un grand nombre de contribuables qui, jusqu'à présent, étaient soumis au régime forfaitaire et qui ne sont pas en mesure d'assurer une tenue de comptabilité.

5752. — 6 mai 1969. — M. Médecin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les sourds de guerre peuvent, dans certains cas favorables, être munis d'une prothèse auditive qui permet une certaine récupération de leur faculté d'audition. Contrairement au principe de la gratuité absolue de l'appareillage des mutilés de guerre qui figure à l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité, les services de l'appareillage n'attribuent aux bénéficiaires d'une prothèse auditive qu'une somme forfaitaire de 385,87 francs (taux fixé par un arrêté du 10 mai 1958, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 28 mai 1958). Il est incontestable que ce taux, fixé il y a plus de dix ans, n'est absolument pas en rapport avec le prix des appareils. D'autre part, certaines surdités très accusées exigent l'emploi d'appareils puissants d'un prix très élevé. Ainsi, les mutilés de guerre de l'oreille doivent, dans certains cas, déboursier une somme importante pour acquérir des appareils dont le prix est voisin de 1.000 francs. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un mutilé qui a dû, sur les conseils de son médecin, acquérir un appareil coûtant 915 francs et a ainsi supporté une dépense de 529,13 francs. Quant à l'allocation annuelle d'entretien de ces appareils (achat de piles notamment), elle est toujours fixée, depuis 1958 à 10,50 francs, alors que le prix réel de fonctionnement s'élève à des sommes qui varient entre 50 et 80 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible, et pour permettre aux mutilés de guerre de l'oreille d'être dédommages intégralement des dépenses qu'ils ont dû engager pour s'appareiller selon les prescriptions médicales.

5753. — 6 mai 1969. — M. Médecin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, en dehors de la réduction des crédits d'origine budgétaire alloués aux entreprises nationalisées prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624), les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite de la publication du rapport du comité interministériel chargé d'examiner les problèmes des entreprises nationales qui a préconisé des réformes profondes devant être apportées à la gestion de ces entreprises.

5755. — 6 mai 1969. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui est décédé en 1967 alors qu'il se proposait de publier un album photographique présentant un caractère social et touristique (il s'agissait de reproductions photographiques de sites du département de l'Ain). A la suite du décès de l'intéressé, ses sœurs, qui vivaient avec lui et étaient ses héritières, ont repris le projet et procédé à la publication de l'album. Il est admis par l'administration fiscale que l'auteur qui édite et vend lui-même ses œuvres n'exerce pas une activité de nature industrielle ou commerciale et que, dès lors, les ventes réalisées par lui sont exemptées de la T. V. A., la taxe n'étant due que sur les travaux des personnes qui lui apportent leur concours soit pour la fabrication, soit pour la vente des œuvres en cause. Or, d'après une règle élémentaire de droit, les héritiers sont saisis de toute la succession du défunt activement et passivement. Ils en supportent les charges et en reçoivent tous les bénéfices. Les seules exceptions à cette règle qui s'appliquent actuellement ont été prévues par des textes légaux ou réglementaires. Etant donné qu'aucun texte de ce genre n'a prévu une exception à ladite règle en matière de T. V. A., l'exonération de taxe qui est accordée à un auteur-éditeur semble devoir être de droit transmise aux ayants droit de cet auteur lorsqu'il est décédé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas particulier exposé ci-dessus, les héritières de l'auteur-éditeur ne sont pas redevables de la T. V. A. sur la vente de l'album édité par leurs soins.

5756. — 6 mai 1969. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1969 portant à 35 p. 100 le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont pas apporté une solution satisfaisante au problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés et internés politiques et les déportés et internés résistants. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1970 comporte les crédits nécessaires pour réaliser de manière complète cette égalité de droits. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

5757. — 6 mai 1969. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par suite de la fixité du chiffre limite de la première tranche de revenu figurant au barème applicable pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ce chiffre est fixé à 2.500 francs depuis 1966), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1324 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'ayants cause de victimes de guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves, veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel, compagnes de disparus) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources applicables à ces diverses catégories à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix et d'écarter ainsi du bénéfice d'une pension un nombre croissant d'ascendants, de veuves de guerre et de compagnes de disparus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement à l'étude, la situation de ces diverses catégories de victimes de guerre sera prise en considération et qu'elle se trouvera améliorée par les dispositions qui seront insérées dans le projet de loi en préparation.

5758. — 6 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° comment doivent être évalués les frais du groupe III relatif aux recettes provenant d'honoraires conventionnels du secteur privé des médecins, chirurgiens ou spécialistes à temps plein des hôpitaux publics; 2° s'il est licite d'additionner les salaires hospitaliers et les honoraires conventionnels de ces praticiens, puis de ventiler, au prorata de ces différentes activités, les frais du groupe III; 3° s'il n'y a pas lieu d'établir une distinction rigoureuse entre ces recettes provenant d'activités très différentes et relevant jusqu'à présent de deux régimes distincts: régime des salariés pour les salaires hospitaliers, régime conventionnel pour les honoraires conventionnels du secteur privé de ces médecins, d'ailleurs rigoureusement contingentés; 4° sur quels textes peuvent se fonder les intéressés pour obtenir une équitable évaluation de leurs frais du groupe III.

5763. — 6 mai 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans sa réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 novembre 1968) à la question écrite n° 1326, déposée par M. Michel Duraufour, il a donné un avis favorable au reclassement des agents contractuels de l'assistance technique française. La situation des contractuels de l'assistance technique française mérite, en effet, de retenir particulièrement l'attention des pouvoirs publics, les postes qu'ils occupent outre-mer devenant de plus en plus précieuses, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour permettre leur reclassement dans la fonction publique.

5765. — 6 mai 1969. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au principalat des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. Il lui expose que le décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967 institue un *numerus clausus* de 10 p. 100 à l'égard des directeurs de C. E. G. non licenciés d'enseignement bien que ce personnel soit majoritaire dans les C. E. S., et que nombre de directeurs de C. E. G. se trouvent à la tête de ces établissements. Il lui fait observer que ce décret se révèle à l'usage inapplicable faute d'un nombre de candidats licenciés suffisant pour constituer (dans la proportion de 90 p. 100 des emplois à pourvoir) la liste d'aptitude instituée par ce décret. Cette pénurie de candidats licenciés réduit du même coup le nombre de candidats non licenciés, fixé au dixième des candidats licenciés qui peuvent prétendre à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude. Un tel état de choses conduit à créer une situation infiniment regrettable: 1° de nombreux C. E. S. n'ont pas et n'auront pas à la rentrée prochaine de principaux; 2° l'interim est et continuera à être confié à des directeurs de C. E. G. sans qu'ils puissent

prétendre au traitement de principal ni à l'accès au principalat; 3° dans tous ces cas les emplois de sous-directeur ne sont pas pourvus; 4° l'accès au principalat se révèle encore plus difficile que ne le prévoyait le décret suscit; 5° les conditions optimales de mise en place de la réforme de l'enseignement ne sont pas réalisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision de la question du *numerus clausus* de 10 p. 100 s'impose qui permette un plus large accès à l'emploi de principal des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. et notamment le maintien en poste de chef d'établissement des directeurs de C. E. G. transformés en C. E. S.

5767. — 6 mai 1969. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'instruction du 11 février 1969 de la direction générale des impôts relative, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, au régime fiscal des opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles (B. O. E. D. 1969, 10515), que « pour les ventes passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} décembre 1968, les redevables peuvent déduire de la taxe liquidée sur le prix ou la valeur vénale une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible est donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe ». « Cette mesure est limitée aux ventes passibles du taux de 15 p. 100 ». Il lui demande si cette mesure est susceptible de s'appliquer: 1° dans le cadre d'une société d'économie mixte, aux cessions d'actions donnant vocation à l'attribution d'un appartement; 2° à la livraison à soi-même que doit effectuer une société d'économie mixte dont les actions donnent vocation à l'attribution d'appartements.

5769. — 6 mai 1969. — **M. Calmèjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés soulevées par l'application du régime de la décade spéciale telle que l'a prévu l'article 19 (§ 3, 2^e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte a précisé notamment que la rémunération du travail entrant en ligne de compte pour le calcul du pourcentage minimum de 35 p. 100 devait s'entendre du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices; or l'application stricte de cette définition conduit à écarter du bénéfice de cette disposition un certain nombre d'entreprises qui viennent de s'installer. C'est ainsi par exemple qu'un coiffeur, inscrit au répertoire des métiers, procédant à l'achat d'un fonds de commerce et supportant de ce fait des frais importants dits frais de premier établissement: droits d'enregistrement, frais d'actes, et souvent frais de remise en état du magasin, bénéficie normalement, ainsi que le recommande d'ailleurs l'administration, d'un forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux plus avantageux qu'en régime de croisière. Dès lors, il est inévitable que la rémunération du travail telle que l'entend la loi n'atteindra plus les 35 p. 100 exigés et il est manifeste que le forfait ne correspond plus alors à une véritable rémunération du travail, privant alors ces petites entreprises d'un avantage souvent considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales pour le cas des entreprises nouvelles de manière à ne pas faire reprendre par un service ce qui est accordé par l'autre; une plus grande latitude pourrait être le cas échéant laissée à l'administration pour apprécier le montant de la rémunération dans ces cas particuliers mais pour tant répandus.

5771. — 6 mai 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956, qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de rattachement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens de Grenelle, qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale au 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de C. A. N. S. M. et celles du régime général. Il lui souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus et la situation des invalides des industries minières ne fait que se dégrader.

5773. — 6 mai 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une note du 9 décembre 1968 (B. O. C. D. 1968-III 641) l'administration a prescrit à ses agents de ne pas imposer à la patente, malgré un arrêté du Conseil d'Etat en sens contraire en date du 6 mai 1966, les personnes qui donnent en location le fonds de commerce ou d'industrie qu'elles exploitaient précédemment lorsqu'elles ne conservent pas un droit de regard dans l'exploitation. Il lui demande si, par identité de motifs et *a fortiori*, une société qui, dans l'attente de sa liquidation, et après avoir arrêté son activité, donne en location à titre provisoire le matériel qu'elle utilisait précédemment, peut échapper à la patente de « loueur d'engins ou de matériel industriel ou d'entrepreneur ».

5774. — 6 mai 1969. — **M. Bousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'entrée à l'école de danse de l'Opéra qui est à l'heure actuelle conditionnée par : a) un simple éliminatoire dont les critères semblent confus et plus ou moins équitables, les enfants étant jugés très rapidement sur leur aspect physique et non sur leurs aptitudes ; b) par un examen de danse après deux mois de stage à l'Opéra. Compte tenu de la profonde réforme envisagée à brève échéance dans le domaine artistique et en particulier à l'Opéra, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que : 1° ledit éliminatoire pour l'entrée à l'école de danse soit remplacé par une première épreuve de danse, la variation étant laissée au choix de chaque professeur présentant les élèves, donnant ainsi au candidat la possibilité de mettre en valeur ses dons et aptitudes, ce qui serait beaucoup plus logique et plus juste ; 2° cet examen soit accessible aux enfants âgés de douze à quatorze ans par exemple (âge limite actuel : douze ans), cette dernière mesure étant prise, compte tenu du fait qu'un enfant ne peut, dans la majorité des cas — à quelques exceptions près — mettre en valeur ses dons réels qu'une fois passé l'âge critique de la formation si déterminante pour une danseuse.

5778. — 6 mai 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que **M. le ministre des armées** a annoncé tout récemment la prochaine réintégration de vingt et un ouvriers de l'arsenal de Roanne qui avaient été révoqués en 1950 pour s'être opposés au départ pour l'Indochine d'un train de matériel. Il lui demande si cette mesure de réintégration ne pourrait également s'appliquer aux travailleurs d'autres industries, notamment aux ouvriers mineurs licenciés pour fait de grève depuis plus de vingt ans, en particulier à la suite des mouvements de 1948.

5780. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que l'article 2 du décret du 26 mai 1962 dispose : « Le ministre de l'éducation nationale, sur le rapport du préfet, après proposition de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux intéressés, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune » ; 2° qu'un jugement du tribunal administratif de Lyon du 5 juillet 1968 a annulé une décision unilatérale de fermeture d'une classe d'école primaire et condamné l'Etat aux dépens ; 3° que des suppressions de classes ont été néanmoins décidées récemment sans que les conseils municipaux intéressés aient été consultés. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que le texte cité soit respecté, en même temps que les principes élémentaires de la démocratie, voire les promesses d'une « participation » répandues libéralement depuis un an.

5781. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la disparité des efforts pour le don bénévole de sang entre les différents départements, certains étant bénéficiaires, d'autres déficataires, et la séparation administrative entre les centres de transfusion ont pour conséquence une anomalie qui risque de freiner et de décourager le mouvement des donneurs de sang bénévoles : ainsi des donneurs de sang bénévoles du Nord du département de l'Allier dont un parent avait dû être soigné à l'hôpital de Saint-Amand ; dans le Cher, où le centre manque de réserves, se sont vu appelés à donner du sang, ce qui leur est impossible si une journée du sang vient d'avoir lieu chez eux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant aux centres de transfusion pourvus de réserves d'aider les centres déficataires par-dessus les barrières départementales, ceci afin d'éviter que des donneurs de sang bénévoles soient incités à réserver leur sang pour le cas où un membre de leur famille ou un ami en aurait besoin.

5782. — 6 mai 1969. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés politiques qui avaient formulé, avant 1963, une demande de pension pour asthénie et qui

ont vu, à l'époque, leur demande rejetée pour non-imputabilité de cette infirmité à leur internement. Ayant introduit une nouvelle demande à la faveur de la publication de la circulaire 591 B du 16 juillet 1963, ils se voient maintenant opposer un refus à statuer sous prétexte que la première décision de rejet « est devenue définitive faute d'avoir été déférée aux juridictions de pension dans les délais légaux ». La décision de refus à statuer précise que les dispositions prévues par la circulaire 591 B ne peuvent constituer un fait nouveau et déterminant permettant de revenir sur des décisions antérieures. Or, la circulaire 591 B du 16 juillet 1963 démontre, du simple fait de son existence, que les refus antérieurs opposés aux demandes de pension pour asthénie reposaient sur une imprécision des textes, son but étant de préciser « les conditions dans lesquelles doit être admise l'imputabilité de certaines infirmités ». Le refus à statuer paraît d'autant plus injustifié qu'il n'est pas opposé aux anciens internés politiques qui ont formulé leur première demande postérieurement au 16 juillet 1963. Le refus à statuer opposé en invoquant la première décision de rejet basée sur des textes dont la précision a nécessité la publication de la circulaire 591 B apparaît donc comme une mesure restrictive aboutissant par un biais juridique à priver les anciens internés politiques de leurs droits à réparation. Il lui demande quelles mesures il entend effectivement prendre pour revenir à un plus strict respect de l'esprit des textes et rétablir ainsi les anciens internés politiques dans l'intégralité de leurs droits.

5784. — 7 mai 1969. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal qui doit être appliqué à une indemnité versée par un gérant libre de fonds de commerce, à son départ, pour remise en état du matériel et des locaux (à l'exclusion des éléments incorporels du fonds), étant précisé : que la société propriétaire du fonds de commerce a passé en 1966 cette indemnité au crédit du compte Pertes et profits à la rubrique Profits exceptionnels, et qu'elle a constitué en même temps une provision pour grosses réparations du même montant que l'indemnité en question. Celles-ci n'ayant pas été effectuées et ne pouvant pas s'effectuer pour la raison que l'immeuble, également propriété de la société, dans lequel était exploité le fonds de commerce, est depuis sous le coup d'une mesure d'expropriation par les ponts et chaussées qui grève de servitude l'immeuble considéré. Le service des contributions directes prétend réintégrer dans les bénéfices cette provision devenue sans objet. Il lui demande, étant donné que le fonds de commerce (à usage de restaurant) réquisitionné pendant la dernière guerre au profit de la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Est, loué ensuite par elle et utilisé comme cantine, a perdu au bout de vingt-neuf ans toute sa substance, s'il ne serait pas plus équitable d'assimiler le versement de cette indemnité à un prix de cession du fait de la disparition des éléments d'actif (Conseil d'Etat du 23 juin 1947 et du 5 janvier 1948) et d'imposer cette somme d'après le régime des plus-values, puisqu'il s'agit de « la disparition d'un élément d'actif indépendante de la volonté du contribuable ».

5786. — 7 mai 1969. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un certain nombre d'accidents survenus à des poids lourds semblent avoir pour origine des ruptures du système de freinage. Il lui demande si, à son avis, celles-ci ne pourraient pas provenir de la corrosion provoquée par le sel et la potasse utilisés pour faciliter la fonte de la neige et si, de toute façon, il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire, pour les poids lourds, la pose par les constructeurs d'un ralentisseur électrique.

5787. — 7 mai 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables, tels que les agents généraux d'assurances, dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers et qui, de ce fait, ne peuvent être soupçonnés de fraudes dans l'établissement de leurs déclarations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation devrait entraîner l'application, à ces redevables, de dispositions spéciales analogues à celles dont bénéficient les salariés, tant en ce qui concerne le barème qui est applicable pour le calcul de l'impôt que les possibilités de déduction des diverses cotisations dues aux régimes d'assurance maladie et vieillesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, à l'égard de ces contribuables, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude.

5788. — 7 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut donner quelques indications sur les travaux effectués par le groupe de recherches sur la sclérose en plaques qui a été constitué en 1967.

5791. — 7 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu par son article 6 que des décrets en Conseil d'Etat détermineraient les conditions dans lesquelles pourraient être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'un règlementation en vertu de la loi, ou d'accroître leur nocivité ou encore d'aggraver leur nuisance. Aucun décret n'a été pris jusqu'alors en exécution des dispositions susénoncées et cette situation est particulièrement regrettable car des détergents d'origine synthétique qui ne parviennent pas à neutraliser les micro-organismes qui sont naturellement en suspension dans l'eau, se rencontrent de plus en plus fréquemment dans les cours d'eau, les canaux, les lacs et les étangs. Ces produits, issus de déversements industriels, sont des agents de pollution très actifs puisqu'ils détruisent la flore et la faune aquatiques. Certains pays voisins de la France n'ont d'ailleurs pas manqué d'édicter à leur encontre des mesures de prohibition formelles et il est absolument anormal qu'un plein effet n'ait pas été donné dans ce domaine à la loi du 16 décembre 1964 par suite de la non-publication des décrets d'application dont le législateur a prévu l'intervention pour qu'il soit remédié à des situations analogues à celle que crée l'usage de détergents synthétiques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons des retards apportés à l'élaboration de ces textes et la nature des initiatives qu'il compte prendre pour que les décrets en cause puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais possibles.

5794. — 7 mai 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ce qu'il convient de penser du bruit qui court dans les milieux médicaux selon lequel les épreuves du concours de l'internat en médecine des hôpitaux de la région de Marseille seraient prochainement annulées. Ces épreuves s'étaient déroulées le 24 février à Marseille et — par suite de fuites survenues en anatomie — cette matière avait déjà été annulée. Les candidats avaient dû repasser cette épreuve le 3 avril, certains venant de fort loin. Il semblerait pour le moins curieux que l'ensemble des épreuves fasse maintenant l'objet d'une mesure analogue, ce qui aurait pour premier résultat d'empêcher un certain nombre de candidats, étrangers à la région marseillaise, de se présenter à nouveau. C'est pourquoi il lui demande si ces bruits sont fondés et, dans l'affirmative, pour quelles raisons exactes. Il lui demande également au cas où des fuites auraient été réellement constatées, si les responsables ont été découverts et si des sanctions ont été prises à leur encontre.

5795. — 7 mai 1969. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles il a, malgré la décision du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, réduit de 40 p. 100 la subvention accordée à l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. Cette mesure a pour conséquence de perturber le fonctionnement de l'U. F. A. C. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de cette subvention à son taux initial.

5798. — 8 mai 1969. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » ne sont pas applicables aux enfants suivant des cours spéciaux pour dyslexiques dans une école spécialisée. Il semble que cette restriction regrettable tienne au fait que la dyslexie ne relèverait pas d'une maladie suffisamment grave pour entraîner l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spécialisée. Les parents des enfants dyslexiques devant supporter des frais importants pour faire bénéficier leurs enfants de l'éducation la plus appropriée, il serait hautement souhaitable qu'ils puissent être aidés grâce à l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ci-dessus indiquée.

5800. — 8 mai 1969. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles 194 et 195 du code général des impôts, le nombre de parts suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé est fixé à quatre pour les veuves ayant à leur charge quatre enfants issus du mariage avec le conjoint décédé. Par contre, une femme séparée de corps à son profit, ayant également quatre enfants à sa charge, ne bénéficie pour la division de son revenu imposable que de trois parts et demie. La différence existant entre la situation des femmes se trouvant dans les deux cas précé-

demment exposés ne se justifie pas et il est regrettable que la femme séparée de corps à son profit, ayant la garde des enfants issus du mariage, soit dans une position fiscale moins favorable qu'une veuve ayant les mêmes charges. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étudier ce problème afin qu'à l'occasion, par exemple, de la réforme prochaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une solution intervienne tendant à ce que les femmes séparées de corps à leur profit soient placées dans une situation identique, au point de vue fiscal, à celle des veuves.

5801. — 8 mai 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il ne peut considérer la réponse à sa question écrite n° 4160 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 avril 1969, p. 982) comme satisfaisante sur les points suivants : 1° s'il existe dans certaines grandes villes des centres de réforme apportant aux déportés et internés résistants les garanties qu'ils sont en droit d'espérer en ce qui concerne l'appréciation de leur invalidité, il ne semble pas que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en informent leurs ressortissants ; Dijon, par exemple, envoie les déportés et internés résistants de Belfort à Paris sans les avertir qu'ils pourraient être présentés à Strasbourg ou Nancy ; 2° ce n'est pas seulement en raison de leur choix que ces déportés et internés résistants sont présentés à la commission de Paris, mais parce que la commission de réforme dont ils dépendent ne veut pas se prononcer sur l'imputabilité d'une affection qui ne fait pas l'objet d'une constatation médicale datant de l'époque où les intéressés étaient internés et, de ce fait, les envoie d'office à Paris ; 3° le relèvement « substantiel » accordé par l'arrêté du 4 février 1969 consiste à donner à un pensionné convoqué à Paris environ 7,50 francs pour couvrir les frais de trois repas et une nuit d'hôtel. Dans ces conditions, il persiste à lui demander quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces anciens combattants des indemnités couvrant mieux les dépenses auxquelles ils doivent faire face en se rendant à la convocation du centre de réforme de Paris.

5805. — 8 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans le tableau fixant les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires des emplois communaux, il est indiqué dans une note donnée en renvoi que, pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'automobiles poids lourds et transport en commun, le 5^e échelon sera considéré comme échelon de début. Il lui demande si, en conséquence, un agent recruté en juillet 1966 par une commune comme conducteur d'automobiles poids lourds et percevant alors un salaire correspondant à l'indice brut 225, qui a été titularisé le 1^{er} janvier 1967, doit percevoir après cette titularisation une rémunération correspondant au 1^{er} échelon (indice brut 200) ou au 5^e échelon (indice brut 255).

5806. — 8 mai 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que rien n'a été fait au cours des dernières années pour favoriser la formation professionnelle artisanale. Au contraire, il semble que dans certains textes législatifs ou réglementaires intervenus récemment en cette matière, la formation professionnelle artisanale ait été totalement ignorée. Cette situation suscite un certain découragement parmi les membres des chambres des métiers et les maîtres d'apprentissage. Cependant, ce type de formation professionnelle demeure parfaitement valable pour de nombreux jeunes, qui ne veulent ou ne peuvent plus supporter l'atmosphère scolaire, et pour lesquels l'apprentissage d'un métier auprès d'un patron est une source d'épanouissement. Elle permet aux adolescents d'acquiescer au contact d'un homme de métier une formation technique et humaine. En vue de redonner à la formation professionnelle artisanale sa juste place, il convient de l'insérer dans le cadre de la scolarité obligatoire, afin que l'adolescent ayant choisi ce mode de formation ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades effectuant leur apprentissage dans une école. Il est également souhaitable que tous ceux qui s'intéressent à ce type de formation et, en particulier, les organisations professionnelles des personnels des chambres des métiers puissent participer aux travaux des instances nationales traitant de la formation professionnelle à tous les niveaux. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

5807. — 8 mai 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations parues dans la presse, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. il serait envisagé de diminuer le taux de la déduction forfaitaire — actuellement fixé à 25 p. 100 ou 35 p. 100 suivant les cas — que les propriétaires d'immeubles donnés en location peuvent effectuer sur le montant du revenu de ces immeubles, en application de l'article 31-4° du code général des impôts. Le motif mis en avant

pour justifier cette mesure serait l'augmentation sensible des loyers intervenue au cours des dernières années. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre des efforts poursuivis par les pouvoirs publics pour favoriser le financement de la construction par l'épargne privée. Elle nuirait gravement, en particulier, à la construction de logements économiques et familiaux, dits H. L. M. privés, construits suivant les normes et impératifs du Crédit foncier de France, avec l'aide de l'Etat (primes) dont les loyers sont sévèrement réglementés. L'indexation légale étant limitée à 60 p. 100 du coût de la construction. Une telle conséquence serait profondément regrettable, au moment où l'évolution du rythme de construction des logements sociaux H. L. M. publics ou privés devient alarmante, face aux besoins immenses qui restent à satisfaire. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et, dans le cas où les informations relevées ci-dessus seraient exactes, indiquer quelle serait l'importance des réductions prévues, et si elles devraient s'appliquer indifféremment à toutes les catégories de logements.

5811. — 8 mai 1969. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, qui aurait été soumis à sa signature fin novembre dernier par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales.

5812. — 8 mai 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèle 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part, que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5813. — 8 mai 1969. — **M. Georges Santoni** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire,

quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5814. — 8 mai 1969. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969, prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5816. — 8 mai 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les délégués visiteurs conscients du rôle important qu'ils ont à remplir auprès du corps médical, auquel ils doivent assurer une information aussi objective et précise que possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires qu'ils représentent, ont demandé à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de leurs principales organisations syndicales, que toutes mesures soient prises en vue d'établir un programme de formation professionnelle spéciale à cette profession, avec institution d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalences pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis un certain nombre d'années. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces requêtes, et notamment en ce qui concerne le projet sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux qui lui a été adressé le 8 janvier 1968 par le syndicat national professionnel autonome des délégués visiteurs médicaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4341. — 26 février 1969. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour se procurer auprès des commerçants les attestations annuelles d'achats indispensables pour obtenir le remboursement forfaitaire. Les commerçants ont été très tardivement informés de l'obligation de fournir ces attestations, aussi ne disposaient-ils pas à temps des formulaires. Dans certains cas les agriculteurs se heurtent à de la mauvaise volonté de certains commerçants refusant de délivrer les attestations annuelles ou demandant des délais non justifiés. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas devoir proroger jusqu'au 1^{er} mars le délai de dépôt des déclarations annuelles de 1968 ; 2° s'il entend considérer comme ouvrant droit au remboursement forfaitaire toute déclaration remise par un cultivateur, apportant la preuve qu'il a vendu à un assujetti à la T. V. A. (relevé de chèque, bordereau de livraison, certificat

du commerçant, double de lettre recommandée, etc.); 3° s'il envisage de prendre des mesures pour que des agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés lorsqu'ils n'ont pu se procurer les attestations nécessaires.

5063. — 28 mars 1969. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 13 du décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale, pour l'avancement des commissaires divisionnaires, la classe exceptionnelle qui était attribuée précédemment au choix a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1968, et remplacée par un troisième échelon accessible à tous les fonctionnaires du deuxième échelon, comptant trois ans d'ancienneté dans ce dernier échelon. Malheureusement, il n'y a pas eu de révision de la situation des anciens commissaires divisionnaires du deuxième échelon, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. D'autre part, le classement indiciaire des commissaires divisionnaires a été revu, tous les indices ayant été relevé de dix points à l'exception de celui des commissaires divisionnaires deuxième échelon. Il en résulte un décalage important entre les commissaires divisionnaires du deuxième échelon et ceux du troisième échelon (ancienne classe exceptionnelle) et les anciens commissaires divisionnaires, 2^e échelon, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968, qui n'ont pu bénéficier d'un avancement automatique au troisième échelon, lequel n'existait pas alors, se trouvent particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent ainsi placés les commissaires divisionnaires 2^e échelon, partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968.

5067. — 28 mars 1969. — M. Caldagues demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quel montant sont évalués les vols, disparitions de matériels, destructions et dégradations volontaires commis dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur depuis le 1^{er} septembre 1968; 2° comment se ventile cette somme entre les dotations budgétaires mises à la disposition de son département ministériel.

5070. — 28 mars 1969. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences de la taxe locale d'équipement qui vient d'être fixée à 3 p. 100 par la communauté urbaine de Lille, en ce qui concerne le coût de la construction de logements, et notamment celui des maisons individuelles. Il lui demande s'il envisage de modifier la taxe et ses textes d'application, en vue de la minorer, voire de l'annuler, car l'incidence sur la construction de logements, en particulier sur la maison individuelle, pourrait être excessive.

5072. — 28 mars 1969. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des avantages traditionnels de la procédure d'imposition forfaitaire, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires, est de mettre le contribuable à l'abri des vérifications comptables. Il lui fait observer, toutefois, que l'article 302 ter 10 du code général des impôts stipule que : lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces documents ou renseignements devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire. Or, les commentateurs administratifs de ce texte précisent que l'administration, lorsqu'elle constate l'inexactitude des renseignements ayant servi de base à l'établissement du forfait prononce sa caducité et en propose un nouveau au titre de la même période biennale. Par ailleurs, il est prévu que les droits éludés par suite des inexactitudes commises, c'est-à-dire les suppléments de droits résultant du nouveau forfait doivent être majorés des pénalités de retard prévues à l'article 1728 du code général des impôts et donner lieu, le cas échéant, à l'application des majorations ou des amendes fiscales respectivement prévues par les articles 1729 et 1731 du code général susvisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelle est exactement la nature juridique de la procédure mise en œuvre par l'administration pour s'assurer du caractère exact des renseignements fournis par les contribuables imposés selon un régime forfaitaire, et notamment s'il s'agit d'un procédé particulier de vérification, distinct des procédures de redressement unifié et simplifié, appliqué à la comptabilité sommaire dont la tenue est imposée par l'article 302 sexies du même code général des impôts aux contribuables soumis au régime du forfait; 2° quelles sont les garanties dont bénéficient les personnes faisant l'objet de cette vérification, et notamment si les garanties en matière d'assistance d'un conseil, de limitation de la durée de la vérification et de délai de répétition sont

bien applicables dans ce cas; 3° si la notification du nouveau forfait ouvre bien au contribuable le délai spécial de réclamation prévu à l'article 1932-5 du code général des impôts et si, dans le cas où le contribuable refuse le nouveau forfait, l'administration dispose d'un acte de procédure permettant d'interrompre la prescription qui court contre elle.

5074. — 28 mars 1969. — M. Soisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les médecins, chirurgiens et spécialistes assistants des hôpitaux de deuxième catégorie demandent vainement depuis plusieurs années que la pérennisation dans leurs fonctions et le déroulement normal de leur carrière soient réglementés par un décret ministériel. Il lui précise que le syndicat national des assistants (C. G. C.) avait reçu, au cours de l'année 1968, l'assurance qu'un texte permettant aux assistants d'accéder, sans concours, au poste de chef de service — sous réserve de certains critères d'ancienneté — paraîtrait prochainement au *Journal officiel*. Il attire enfin son attention sur le fait que les intéressés, déçus dans leurs espérances, n'ont trouvé d'autre possibilité d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur cas particulier que de décider le déclenchement d'une grève de quarante-huit heures, les 25 et 27 mars. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, soit publié d'urgence, au *Journal officiel*, un décret de caractère purement technique, et au surplus, sans aucune incidence financière, dont la parution n'a que trop tardé.

5077. — 28 mars 1969. — M. Pldjot demande à M. le ministre d'Etat : 1° si, à la suite de l'avis concordant des deux assemblées territoriales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (avis émis à l'unanimité), et compte tenu des institutions spéciales projetées pour la Corse — à savoir une deuxième assemblée appelée conseil de développement — il n'entend pas donner satisfaction aux aspirations de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie par l'institution d'un conseil de développement économique et social, indépendant de l'assemblée territoriale, purement consultatif, avec des compétences transférées de celles de l'Etat et, le cas échéant, participation de quelques élus; 2° si un élargissement des compétences de l'exécutif local élu est prévu dans le cadre de la décentralisation. Il lui rappelle l'hostilité des populations à toute adjonction à l'assemblée actuelle d'éléments non élus, d'autant qu'aucun Mélanésien ne participe aux organismes consultaires; 3° si le référendum serait appliqué à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie au cas où, dans ces deux territoires, une majorité en faveur du non se dégagerait, à supposer qu'en métropole le référendum soit adopté, ceci compte tenu du principe que les territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'une organisation particulière conformément au titre XI de la Constitution.

5081. — 28 mars 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation difficile de la compagnie du Couthurne, théâtre du 8^e arrondissement de Lyon. Cette compagnie compte 14.793 abonnés, dont 9.809 proviennent de collectivités, et dont 4.202 sont âgés de moins de dix-huit ans; elle a créé cette saison trois spectacles originaux, ayant une réelle qualité artistique et emplantant le théâtre pour des cycles de vingt représentations, dans des proportions jamais connues à Lyon. Cette compagnie sert très efficacement le rayonnement de Lyon et de l'art théâtral français. Elle permet en même temps au « Théâtre des jeunes années » d'accueillir dans des conditions appréciées des enseignants un large public enfantin et au ciné-club « Premier Plan » d'élargir son audience. Néanmoins, l'extrême modicité des subventions accordées à la compagnie du Couthurne, tant par le ministère des affaires culturelles (450.000 francs) que par la ville de Lyon (120.000 francs) met la compagnie du Couthurne, juridiquement responsable de la gestion du théâtre, dans l'obligation de cesser cette activité au 31 mars, alors que son quatrième spectacle était prévu pour avril. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la compagnie du Couthurne de poursuivre l'effort ainsi amorcé et de le développer dans une relative sécurité matérielle.

5086. — 28 mars 1969. — M. Peugnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des jeunes gens qui, pendant la période de 1940 à 1945, ont été contraints, afin d'éviter leur incorporation d'office dans les camps de travailleurs en pays ennemi, de se réfugier dans des entreprises dites « protégées ». Il s'ensuit, en ce qui concerne plus particulièrement les départements du Nord et du Pas-de-Calais, que de nombreux jeunes gens, pour se soustraire à cette réquisition, ont dû, à leur corps défendant, exercer une activité dans les services miniers, sans pour cela faire de cette activité leur activité principale. De ce fait, les services accomplis dans ces conditions

ne peuvent être pris en compte par aucun régime de sécurité sociale au titre des prestations vieillesse si cette activité n'a pas constitué leur activité principale, ou donner lieu, conformément aux textes législatifs en vigueur, à l'ouverture d'un droit à pension vieillesse. Il serait souhaitable, compte tenu de cette particularité, qui peut être considérée comme un cas de force majeure dû aux événements de guerre, que cette période puisse être rattachée à l'activité principale et prise en compte par le service servant les prestations vieillesse. Il lui demande s'il entend étudier cette proposition dans un sens favorable.

5089. — 28 mars 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des armées** que la récente décision du conseil supérieur de l'éducation nationale d'annuler les mesures d'exclusions de l'Université prises à l'encontre d'un certain nombre d'étudiants a eu pour effet de les réintégrer de plein droit au sein de l'Université. Toutefois, la première sanction avait entraîné la suppression des sursis d'incorporation dont bénéficiaient certains de ces étudiants; les mesures d'exclusion étant rapportées, la suspension des sursis ne se trouve donc plus fondée. Aussi convient-il que les étudiants concernés soient immédiatement rendus à la vie civile. En conséquence il lui demande s'il entend prendre sans tarder cette mesure de simple équité.

5090. — 28 mars 1969. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime normal que le stadium municipal d'Agen soit imposé d'une patente alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt public et sportif dont la bonne gestion nécessite d'exiger des remboursements de frais quand des locaux sont temporairement utilisés par des sociétés sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions précises à ce sujet, et notamment pour permettre à de tels établissements, dont l'intérêt est indéniable, d'équilibrer leur budget de gestion sans avoir à faire appel aux contribuables.

5093. — 28 mars 1969. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un étudiant est susceptible d'être prochainement nommé secrétaire administratif de préfecture, car il a passé avec succès le dernier concours organisé à ce titre. Il lui demande à quel échelon du grade de secrétaire administratif de préfecture ce candidat sera nommé au moment de sa prise de fonction et à l'issue de son année de stage, compte tenu du fait que son ancienneté dans les services publics est de: 1° cinq années en qualité d'auxiliaire du ministère de l'éducation nationale (surveillant d'externat, maître d'externat, maître auxiliaire non licencié); 2° seize mois de service militaire actif; 3° un an en qualité de secrétaire administratif contractuel du cadre départemental.

5095. — 31 mars 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si les différents ministères intéressés ont préparé un projet de loi tendant à mettre en œuvre l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord, indemnisation dont le principe est prévu dans la loi du 26 décembre 1961. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer ce projet de loi lors de la prochaine session parlementaire.

5096. — 31 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1968 dispose: « qu'au cas où d'une année sur l'autre intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dits des 259 articles, tel qu'il est calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-I du code général des impôts ». Les dispositions ci-dessus étant applicables du 1^{er} janvier 1968, il semble que la hausse des prix des 259 articles ayant été supérieure à 5 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1968, il y aurait lieu de faire application de ces dispositions pour les revenus encaissés au cours de ces douze mois. Il lui demande quelles propositions il entend présenter au Parlement pour tenir compte de cette disposition légale.

5099. — 31 mars 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un handicapé physique qui, inscrit sur la liste des candidats à un emploi réservé pour exercer les fonctions de commis de préfecture dans un département de l'Ouest, vient d'être avisé que l'examen de sa candidature était différé pour un temps indéterminé, en raison des dispositions

impératives du ministère de l'économie et des finances obligeant la suspension de tout recrutement de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais il envisage de reprendre le recrutement du personnel.

5111. — 31 mars 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans certaines professions — telle que celle d'agent général d'assurances — on constate une disproportion considérable entre les impôts dus par ces contribuables et ceux qui sont versés par certains salariés de situation comparable. Dans des conditions de revenu et de situation familiale analogues, un agent général d'assurances doit payer une cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques nettement plus élevée que celle due par le cadre d'une compagnie d'assurances, exerçant une activité similaire. Cette aggravation d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances seraient susceptibles de donner lieu à une dissimulation quelconque, puisque les commissions qu'ils perçoivent sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'étendre aux agents généraux d'assurances, et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, les règles applicables pour l'imposition des salaires et traitements, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels et l'abattement prévu à l'article 158-5 du code général des impôts.

5113. — 31 mars 1969. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par les autorités de police en uniforme. Ces contrôles présentent pour les intéressés de graves inconvénients: 1° ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles: carte d'identité, attestation de patente; au bout de quelques années, ces papiers, transportés de marché en marché, sont en très mauvais état; 2° la présence, auprès des éventaires, d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des inconvénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'une comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

5116. — 1^{er} avril 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnels hospitaliers s'émouvent des restrictions et entraves de toutes natures opposées à l'exercice des libertés syndicales au sein des hôpitaux publics. De tels faits sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi récemment votée par le Parlement concernant l'exercice des libertés syndicales dans les entreprises. Si de tels agissements peuvent être signalés, c'est qu'il n'existe pour l'instant aucun texte législatif autorisant le libre exercice des activités syndicales dans nombre d'établissements publics. Elle lui rappelle que le 3 janvier 1969, recevant une délégation de la fédération C. G. T. des services publics et de la santé, il s'était engagé à ouvrir prochainement des discussions pour l'application d'un texte sur les libertés syndicales dans les établissements hospitaliers. Or, il semble que rien n'ait encore été fait dans ce sens. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer le libre exercice des activités syndicales dans les hôpitaux publics.

5117. — 1^{er} avril 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que selon certaines informations qui lui sont parvenues, il semblerait que lors du prononcé d'un divorce entre deux époux commerçants, le juge décide, en général, d'attribuer au mari seul le bénéfice de la pension vieillesse à laquelle il a été souscrit avant que les liens matrimoniaux ne soient rompus. Compte tenu que dans un couple de commerçants, l'un et l'autre participent à la gestion du fonds de commerce et que l'argent utilisé pour alimenter la caisse d'allocations vieillesse provient des ressources du ménage, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager que soit réparti le bénéfice de la pension de retraite ainsi contractée entre les deux époux divorcés.

5118. — 1^{er} avril 1969. — **M. Nillès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que les enseignants d'éducation physique souhaitent bénéficier à l'avenir d'un statut leur assurant des garanties effectives de leur emploi, et aménageant leur profession. En particulier, ces enseignants demandent leur intégration immédiate au

sein du ministère de l'éducation nationale dans une structure d'accueil qui garantisse pleinement leur mission éducative. Ils exigent que le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 par le ministre de la jeunesse et des sports d'alors, soit intégralement appliqué. Ils demandent que l'indice terminal (460) des chargés d'enseignement d'éducation physique soit appliqué. Les enseignants d'éducation physique se prononcent, en matière de recrutement, pour une réforme s'appuyant sur les propositions faites par les syndicats concernés et pour qu'à tout le moins, les prévisions du V^e Plan en cette matière soient respectées (il convient pour la prochaine rentrée scolaire que 1.400 postes soient créés). Ces enseignants demandent la mise en place des comités techniques paritaires légalement prévus ainsi que le règlement rapide du problème des droits syndicaux. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces aspirations légitimes des enseignants d'éducation physique.

5120. — 1^{er} avril 1969. — M. Védérine attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le contenu d'une résolution adoptée par les retraités communaux et hospitaliers de la Charente. Ces personnels, en effet, se prononcent pour : 1^o la revalorisation immédiate des traitements, salaires, pensions et retraites en fonction des hausses de prix intervenues depuis mai-juin derniers ; 2^o l'augmentation minimale de 10 points indiciaires pour tous, avec fixation d'un traitement minimal au moins égal à 120 p. 100 du montant mensuel du S. M. I. G. ; 3^o l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression des abattements de zone ; 4^o la mise en place d'un système de rajustement automatique des salaires, pensions, retraite en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 5^o la réforme de la fiscalité avec relèvement des abattements à la base ; 6^o le respect intégral des engagements pris à l'égard des personnels communaux et hospitaliers à la suite des grèves de mai et juin 1968, ainsi que la conclusion rapide et positive des discussions entreprises à l'égard des revendications, visant à reclasser de multiples catégories ; 7^o le paiement par l'Etat des sommes dues à la C.N.R.A.L.L. aux agents étatisés pour rétablir son équilibre financier. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications des personnels concernés.

5121. — 1^{er} avril 1969. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les revenus des agents généraux d'assurance sont assujettis au régime des B.N.C. et ne bénéficient pas de ce fait de la réfaction de 20 p. 100 accordée aux salariés et aux cadres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les orientations de la réforme fiscale annoncée prévoient un traitement fiscal identique pour l'ensemble des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

5122. — 1^{er} avril 1969. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités dont les charges fiscales apparaissent excessives au regard de la modicité de leurs ressources et qui semblent s'être accrues au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures pourraient être mises en œuvre tendant à un allègement sensible de ces charges fiscales.

5127. — 1^{er} avril 1969. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 168 du C. G. I. prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'I. R. P. P. Cette évaluation forfaitaire est effectuée en appliquant à certains éléments du train de vie du contribuable un barème fixé par le même article. Dans les cas prévus par ce texte, le revenu forfaitaire ainsi calculé peut être substitué au revenu calculé par le contribuable s'il est supérieur à celui-ci. Le paragraphe 1^{er} de l'article 168 du C. G. I. prévoit la nécessité d'une « disproportion marquée » entre le train de vie d'un contribuable et le revenu qu'il déclare. Lorsque cette disproportion apparaît, la base d'imposition est automatiquement fixée à une somme forfaitaire déterminée par application du barème lorsque la somme forfaitaire ainsi obtenue est supérieure à 15.000 francs. Dans une réponse à la question écrite n° 4860 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 juillet 1960, p. 1989), il a été indiqué que le caractère impératif des dispositions de l'article 168 du C. G. I. ne permettait pas d'écarter du jeu d'application de ces dispositions les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges présentant un caractère exceptionnel. Cette doctrine administrative a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat (requête n° 62.280 du 15 octobre 1965) à propos de pertes industrielles ou commerciales. Or, il se trouve que depuis l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66.935 du 17 décembre 1966), les propriétaires fonciers ont été autorisés à déduire les dépenses d'amélioration de leurs immeubles, ceci afin de les inciter à les moderniser. Il arrive que ces dépenses d'amé-

lioration, parfois importantes, absorbent non seulement les revenus fonciers, mais également en tout ou partie les autres revenus du propriétaire en cause. Le revenu net imposable déclaré apparaît ainsi nul, ou voisin de zéro. Or, ce n'est pas pour autant que le propriétaire intéressé a vu son train de vie apparent diminué, et notamment il a gardé son logement, sa voiture, éventuellement, sa domestique et sa résidence secondaire. En effet, pour s'acquitter des travaux d'amélioration, l'intéressé aura pu faire appel à des capitaux épargnés, complétés, le cas échéant, par du crédit. Malgré cela, et des exemples concrets le montrent, il se verra notifier par son inspecteur des contributions directes une taxation d'après les signes extérieurs calculée sur les éléments de son train de vie. Sur le strict plan légal, cette taxation sera fondée puisque, dans la mesure où il aura déclaré un revenu nul ou voisin de zéro, il y aura bien disproportion marquée entre son train de vie et les revenus déclarés. Il est évidemment anormal qu'une législation faite pour limiter des fraudes atteigne les contribuables parfaitement honnêtes, c'est pourquoi une modification du texte de l'article 168 paraît s'imposer. Elle intéresse d'ailleurs d'autres catégories de contribuables, par exemple, les commerçants ou industriels en entreprises individuelles qui, exceptionnellement, ont un exercice déficitaire. Il lui demande s'il envisage la modification suggérée, laquelle pourrait être incluse dans les dispositions du projet de loi qui doit être prochainement déposé au Parlement et qui a pour but de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5129. — 1^{er} avril 1969. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution d'un décret assurant la pérennisation de tous les assistants, temps plein et temps partiel, actuellement en fonctions dans le grade de médecin, chirurgien, spécialiste et biologiste des hôpitaux, non chefs de service, les mesures dont il s'agit ayant été, semble-t-il, formellement promises par des déclarations relevant du ministère de tutelle des personnes concernées.

5138. — 1^{er} avril 1969. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la justice s'il entend modifier la loi tendant à empêcher les séquestrations arbitraires en hôpital psychiatrique. L'attention de l'opinion publique vient d'être attirée sur ce problème par l'académie des sciences morales. Il lui demande s'il est dans son intention de déposer très prochainement un projet de loi à ce sujet.

5146. — 2 avril 1969. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions de cumul d'une pension d'invalidité générale et d'une pension militaire d'invalidité. Les dispositions de l'article 135 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoient que le montant de la pension d'invalidité générale à la charge de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines doit être réduite du montant de la pension allouée au titre de la législation sur les pensions militaires même si l'aggravation de l'état de santé ayant entraîné l'attribution de la pension militaire d'invalidité résulte d'une cause autre que celle qui ouvre droit à la pension militaire. Il semble que ces dispositions ne soient pas applicables dans le régime général lequel admet le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension d'invalidité du travail lorsqu'il s'agit de deux affections différentes. De toute manière, il ne semble pas logique de réduire une pension d'invalidité générale servie par la sécurité sociale dans les mines lorsque l'origine de celle-ci est différente de celle ouvrant droit à la pension militaire d'invalidité. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées sont également applicables lorsqu'il s'agit du régime général de sécurité sociale. Il lui demande également, quoi qu'il en soit, s'il envisage une modification de l'article 135 du texte précité de telle sorte que les deux pensions auxquelles se réfèrent la présente question puissent être versées sans que l'attribution de l'une entraîne la réduction de l'autre.

5152. — 2 avril 1969. — M. Boutard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser quelles ont été les conséquences sur les plans commerciaux, culturels et politiques de la reconnaissance par la France de la République populaire de Chine.

5153. — 2 avril 1969. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction C. P. du 20 janvier 1959, n° A-2-1, paragraphe 14-11, prévoit qu'une société ayant versé au titre de l'exercice écoulé des acomptes dont le total excède le montant de l'impôt réellement dû et ayant omis de déposer dans le délai réglementaire le bordereau avis du percepteur, peut faire l'objet d'un dégrèvement d'office correspondant au montant de l'exédent. Or, il est de règle pratique sinon logique dans certains départements de faire procéder à une vérification comptable

même si une telle opération a déjà été réalisée à une époque très rapprochée, voire même l'année précédente. Cette application du texte précité paraît quelque peu discriminatoire sinon même inéquitable en soumettant deux fois de suite au contrôle fiscal un contribuable qui demande le remboursement d'un trop-versé dû à une erreur matérielle. Il lui demande en conséquence si cette doctrine administrative est valable et s'il n'envisage pas de donner des instructions plus libérales aux chefs des services fiscaux intéressés.

5162. — 3 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes âgées et infirmes sont obligées d'avoir recours aux soins d'une aide ménagère, pour laquelle elles doivent verser des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dont le montant représente une part importante de leurs revenus. Jusqu'en 1958, les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison pouvaient être retranchées du revenu global pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. Cette possibilité a été supprimée en 1958, sous prétexte que les frais entraînés par l'utilisation d'un personnel domestique, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale, s'analysent comme un emploi, et non comme une charge du revenu. Il résulte de cette nouvelle législation, que de nombreux contribuables âgés, ayant des ressources modestes, sont amenés à supporter, au titre des charges salariales et fiscales, des dépenses qui atteignent presque la moitié de leurs revenus. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, cette question pourrait être de nouveau examinée, en raison de l'intérêt social qu'elle présente, et s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser à nouveau, dans certaines conditions, la déduction des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison.

5169. — 3 avril 1969. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, sont les seuls à ne percevoir aucun avantage indemnitaire spécifique. En attendant qu'une telle indemnité soit attribuée aux personnels intéressés, une décision du ministère des armées datant du début de cette année prévoit que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées (fonctionnaires, contractuels de catégorie C et auxiliaires) bénéficient d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre de services effectifs. Une telle mesure ne peut être considérée que comme un palliatif, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'attribution à ces personnels d'une prime de rendement correspondant à 5 p. 100 du traitement des intéressés.

5171. — 3 avril 1969. — **M. Clavel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions pourraient être prises par les services compétents dépendant de la direction des impôts afin d'affecter la nature du sol en terrain à bâtir pour les parcelles de terrain ayant fait l'objet de la seule taxe de 4 p. 100. En d'autres termes, obtenir du service de l'enregistrement et des domaines qu'une communication de l'acte soit opérée auprès du service du cadastre afin que celui-ci procède immédiatement, ou à défaut dans la même année de la revision, au changement de nature de culture du terrain, objet de la vente. L'application régulière de cette procédure conduirait à une réévaluation annuelle du foncier non bâti et parant, à l'augmentation quasi certaine du principal fictif des communes en pleine expansion. Cette question est posée en raison du retard apporté par les services compétents, les mutations en cause n'intervenant le plus souvent que deux, trois et même quatre ans après l'acte de vente, ou quelquefois n'intervenant pas du tout, le changement s'opérant alors directement en nature de sol et permettant ainsi une exonération totale pendant vingt-cinq ans.

5175. — 3 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines administrations croient devoir faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du loyer matriciel, non seulement les locaux à usage d'habitation, mais encore une majoration correspondant au garage. En conséquence, il lui demande : 1° si cette pratique a un fondement juridique ; 2° dans la négative, s'il entend rappeler aux agents compétents que le loyer matriciel doit correspondre à la seule valeur locative des locaux à usage d'habitation.

5176. — 3 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contribuables, au moment où ils reçoivent l'avertissement leur indiquant le montant

de leurs impôts communaux, sont dans l'impossibilité de comprendre les bases de calcul ou le mode d'établissement de cette imposition. Une telle situation crée chez le contribuable la crainte de l'arbitraire et empêche parfois le redressement d'erreurs ; à la charge de l'impôt s'ajoute une irritation évitable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'imprimer, dans le modèle même de l'avertissement, un tableau des éléments de calcul qu'il est facile à l'agent des finances de compléter à l'usage des contribuables lors de l'établissement de l'avertissement.

5182. — 3 avril 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation de change instituée à la suite de la mise en œuvre du contrôle des changes. Les travailleurs frontaliers doivent convertir 60 p. 100 des salaires perçus à l'étranger à un taux de change inférieur de 6 à 7 p. 100 à la parité. Il semble anormal que ces salariés subissent une perte de salaire du fait d'un contrôle qui présente un caractère spécifiquement provisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5183. — 3 avril 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux traitements et salaires des Français frontaliers travaillant en Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Ceux-ci sont soumis à une double imposition : l'I. R. P. P., et une taxe de 5 p. 100 qui était destinée à compenser pour le Trésor la taxe forfaitaire sur les salaires acquittée jusqu'au 31 décembre 1968 par l'employeur. La suppression de la taxe sur les salaires devrait entraîner la parité sur le plan fiscal entre les travailleurs frontaliers travaillant à l'étranger et les travailleurs métropolitains. Il lui demande à quel moment il sera mis fin à la discrimination constatée sur le plan fiscal en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques entre les travailleurs frontaliers exerçant à l'étranger et les travailleurs exerçant en France.

5190. — 3 avril 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne qui, depuis plusieurs années procède à titre de travailleur indépendant à des recherches minières. Cette profession consiste à rechercher, à partir de terrains présentant des conditions géologiques favorables, des indices de minéraux non connus et, de par leur importance, alignement, etc. à définir les possibilités d'un gisement dont il est dans ce cas l'inventeur. Par la suite il vend ses droits d'inventeur de ces indices à une société, et ceci bien entendu après lui avoir apporté la preuve que les indices concernant la ou les découvertes existent pour confirmer cette invention. Cette vente a lieu moyennant le règlement d'un cash définitif par indice et non proportionnellement au chiffre d'affaires, bénéfices, etc. Elle est donc réalisée suivant la circulaire 2248 P.P/7 et 8 qui précise que les inventeurs qui cèdent leurs brevets ou qui en font apport à une société sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation, réalisent un gain en capital qui échappe à toute imposition. La somme perçue de la vente de ces découvertes est donc un gain capital et ne peut être considéré comme un revenu. Or, les contributions directes considèrent que l'article 92 et l'article 2 du code général des impôts qui traitent le profit provenant de la cession des inventions non couvertes par des brevets sont assimilés à des procédés ou formules de fabrication et que les profits provenant de la cession de ces inventions doivent, conformément aux dispositions dudit article, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et par ce fait, imposées pour les sommes perçues lors de la vente des découvertes. L'invention étant le fait de trouver ou de découvrir une chose qui était inconnue ou n'existait pas auparavant, l'intéressé pense donc être l'inventeur des indices découverts par lui. Les découvertes et inventions minières n'étant pas brevetables, il lui est donc impossible de les breveter et le manque de brevet d'invention pour justifier ses découvertes ne lui incombe donc pas. La vente de ces découvertes a donc lieu suivant la circulaire 2248, P. P. 7 et n'est donc pas imposable ; ces découvertes ne peuvent être assimilées à des procédés ou formules de fabrication faisant l'objet de l'article 92 et l'article 2 car les procédés et formules de fabrication sont brevetables. Il semble surprenant que le ministère de l'industrie encourage la recherche alors que la position prise par l'administration fiscale dans des situations de ce genre va dans un sens opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème fiscal qui vient d'être exposé.

5193. — 3 avril 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si en vue de mettre fin au conflit qui oppose entre eux le Gouvernement français et ses six partenaires de l'Union de l'Europe occidentale il a l'intention, conformément

à l'article X du traité de Bruxelles modifié, de présenter à la Cour internationale de justice une requête ayant pour objet l'interprétation des paragraphes 1 à 4 de l'article VIII de ce traité.

5194. — 3 avril 1969. — M. Boscardy-Monsservin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une propriété forestière se trouve indivise, à la suite d'une succession, entre quatre copropriétaires. L'un d'eux vend à un autre sa part sur le domaine forestier. Le cessionnaire prend dans l'acte l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre le domaine forestier, pendant trente ans, à un régime d'exploitation normale, et lors de l'enregistrement de l'acte, un certificat du service des eaux et forêts attestant que la forêt est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, est déposé à l'appui des formalités. Il lui demande : si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser, en pareil cas, le bénéfice des dispositions de l'article 1370 du code général des impôts, au motif notamment que la cession ne fait pas cesser l'indivision et qu'il n'est pas possible, en outre, dans ces conditions de prendre au profit du Trésor l'hypothèque légale obligatoire destinée à garantir le paiement des droits complémentaires et supplémentaires susceptibles de devenir exigibles.

5197. — 3 avril 1969. — M. Fouchier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire, que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense — circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfetures qui y est affecté ou, si comme cela a eu lieu, lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

5198. — 3 avril 1969. — M. Chazalon expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la nécessité dans tous les ordres d'enseignement d'accroître les dotations budgétaires prévues en 1969 tant pour les créations de postes que pour l'amélioration des conditions matérielles pour que la prochaine rentrée scolaire s'effectue mieux que prévu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer une loi de finances rectificative comportant les ouvertures de crédits nécessaires, loi de finances rectificative qui devrait être discutée par le Parlement dès le début de la présente session.

5200. — 3 avril 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le crime affreux commis à Créteil par un adolescent, malade mental, évadé d'un hôpital psychiatrique, et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une enquête administrative a été ouverte en vue d'arriver à une parfaite connaissance des faits ; 2° s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer la position de ses services en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi de 1938 dans la région parisienne ; 3° s'il n'estime pas qu'une étude objective de ces problèmes devrait être faite à nouveau en liaison avec M. le ministre de la justice et M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

5201. — 3 avril 1969. — M. Fontanet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le rétablissement du contrôle des changes, les importateurs ne peuvent plus se couvrir à terme en achat de devises étrangères, même dans les pays membres de la C. E. E. Cette situation fait courir aux intéressés — et, notamment, aux petites entreprises — un risque extrêmement grave si une dévaluation venait à intervenir. C'est ainsi que, au cours du mois de janvier, les importateurs savoyards ont importé des pays membres de la C. E. E. et d'Espagne environ 300 wagons de primeurs, soit près de 2.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 160 millions d'anciens francs. En cas de dévaluation, ils subiraient

une perte de 20 à 30 millions. Il semblerait, cependant, que la couverture à terme de un mois devrait être encouragée et même imposée aux importateurs afin d'éviter un désastre financier, la réglementation et le contrôle des changes donnant toutes les garanties nécessaires et permettant de contrôler efficacement l'utilisation de cette couverture à terme. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qui intéresse de nombreuses petites entreprises familiales, dont le rôle consiste à apporter sur le marché français une régulation extrêmement précieuse, quant à l'approvisionnement et aux prix des marchandises.

5204. — 3 avril 1969. — M. Alduy demande à **M. le Premier ministre (information)** d'où proviennent les ressources dont dispose abondamment le centre d'information civique qui, sous prétexte d'assurer l'information objective des citoyens, diffuse les thèses du Gouvernement relatives au référendum du 27 avril prochain, à l'occasion de toutes les émissions de l'O. R. T. F., ainsi qu'à l'aide d'un service téléphonique très important organisé à cet effet au chef-lieu de chaque région. Le même centre dispose également des plus puissants moyens de diffusion par voie de brochures et d'affiches. Or, si l'on en croit une déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 5 mars dernier, ce centre serait une association privée ne bénéficiant pas du soutien de l'Etat. Il est donc du plus haut intérêt — compte tenu des saveurs officielles dont jouit le C. I. C. — de connaître l'origine des fonds dont il dispose et s'il ne serait pas utile à cet effet de désigner une commission parlementaire d'enquête.

5205. — 3 avril 1969. — M. Alduy attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'attitude de certaines administrations devant des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. S'agissant de décisions de justice concernant des fonctionnaires de corps interministériels (administrateurs civils et attachés d'administration), il lui signale qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1966 (affaire n° 59681) a pu, après examen du dossier du 16 décembre 1966 au ministère des affaires sociales par la commission paritaire compétente et accord de ses services, faire l'objet d'un arrêté interministériel en date du reclassement du 30 mars 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles un autre arrêt du Conseil d'Etat et un jugement du tribunal administratif de Paris rendus dans des affaires de même nature n'ont fait l'objet d'aucune décision à ce jour. Il s'agit : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 2° de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62234 et 65724). Pour ces deux affaires, la commission paritaire compétente s'est réunie au ministère de l'agriculture le 24 juin 1968 et a fait des propositions de reclassement s'inspirant de ce qui avait été fait au ministère des affaires sociales le 16 décembre 1966 et qui avait été entériné par M. le Premier ministre le 30 mars 1967. Deux projets d'arrêtés interministériels de reclassement ont été adressés à ses services le 17 septembre 1968 et n'ont pas été signés à ce jour. S'agissant d'affaires en tous points identiques à celle ayant fait l'objet de l'arrêt interministériel du 30 mars 1967, il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles des décisions prises d'une manière régulière par le ministre de l'agriculture après consultation des commissions paritaires compétentes semblent rencontrer des difficultés au niveau de ses services puisqu'à ce jour elles n'ont pas été signées par lui ; 2° s'il ne considère pas que les difficultés mises à signer ces deux arrêtés sont en contradiction avec son désir de régler rapidement et équitablement les préjudices de carrière subis par des fonctionnaires victimes des lois raciales du régime de Vichy.

5206. — 3 avril 1969. — M. Alduy demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le vœu émis par les militaires de carrière tendant à la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire dans lequel les retraités seraient représentés.

5207. — 3 avril 1969. — M. Poudevigne rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui définit la notion « d'appel public à l'épargne » en matière de sociétés commerciales : « Art. 72. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. » Il attire particulièrement son attention sur une décision de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) en date du 18 février 1969 prise en vertu des dispositions de l'article 6

du décret n° 68-30 du 3 janvier 1968, décision que publie la cote des agents de change du lundi 31 mars 1969 sous le n° 69-152, qui radie à partir du 31 mars 1968 de la liste des valeurs à revenu variable figurant à ladite cote les moins de 192 sociétés commerciales, une telle mesure prise en vertu du droit régalién accordé à la C. O. B. par le susnommé décret ayant des conséquences pratiques graves et fâcheuses quant à la protection et à l'information des détenteurs de ces titres de valeurs mobilières une fois la radiation devenue définitive. Il lui rappelle que le « rapport fait à M. le Président de la République » lors de la promulgation du décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre) marque la volonté du législateur de l'époque « d'assurer à l'épargne la sécurité qui est l'une des conditions essentielles de la défense du franc » ; et il observe que pour ce faire, le législateur avait étendu le droit de communication et de copie accordé aux actionnaires pour leur information personnelle. Il attire son attention sur l'importance des travaux préliminaires et des débats tant en commission qu'en séances publiques du Parlement, desquels il ressort clairement que la distinction qui a été faite par l'article 72 de la loi susénoncée entre « sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » (c'est-à-dire sociétés dont les titres sont cotés) et les autres sociétés commerciales réside uniquement dans la volonté du législateur de permettre de réduire les délais et de simplifier les formalités de constitution des sociétés « ne faisant pas publiquement appel à l'épargne », volonté nettement exprimée à cette seule intention ; mais qui a pour conséquence la création de fait, par cette seule différenciation, de deux catégories de sociétés : celles cotées et celles qui ne le sont pas. Il lui fait remarquer cette curieuse et imprévue distinction des conséquences très importantes et graves tant pour l'actionnaire que pour l'épargne pour tout ce qui concerne leur protection et leur information, ce qui résulte de l'étude exhaustive de la loi n° 66-537 et du décret n° 67-236 d'application, principalement des articles de la loi n° 74 à 83 et 84 à 88, 223, 281, 432, 443, 446, 450, 483, 484, 495 et 499, et des articles du décret n° 58 à 71, 72 à 76, 124, 129, 130, 156, 159, 160, 161, 162, 208, 290, 292, 294, 296, 297 et 304, et qu'ainsi le fait pour les titres d'une société par actions de n'être pas ou de ne plus être cotés fait perdre aux actionnaires tout ou partie de la protection et de l'information que la loi et le décret accordent aux seuls actionnaires de sociétés officiellement cotées. Il lui demande si, au moins en ce qui

concerne l'information et la protection des actionnaires, il n'y a pas lieu, d'urgence, de faire disparaître la très regrettable inégalité créée non par la loi mais par quelques articles du décret d'application n° 67-236, entre sociétés officiellement cotées et sociétés l'ayant été dans le passé ou sociétés qui, en général, ont été en partie dans le portefeuille des épargnants, cotées ou non. Il lui rappelle que l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a voulu surtout permettre, dans un délai court et selon des formalités simplifiées, la constitution de sociétés créées sans appel à l'épargne, et non comme il est écrit, sans appel public à l'épargne.

5208. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 195 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 octobre 1968, p. 3131) fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, si les services bénévoles rendus par les administrateurs de sociétés mutualistes, les membres de conseils d'administration des caisses d'épargne, ceux des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., les animateurs de sociétés d'entraide et œuvres diverses, peuvent être récompensés grâce à l'attribution de l'ordre national du Mérite, une telle possibilité n'est offerte que dans des cas très limités, puisque cet ordre ne peut être accordé que dans le cas de personnes possédant des « mérites éminents ». Dans la majorité des cas, pour les personnes auxquelles était attribuée la croix du mérite social en reconnaissance des nombreuses heures qu'elles consacrent chaque semaine à des œuvres d'entraide, de façon entièrement bénévole, il n'existe plus aucune possibilité de récompenser le dévouement exemplaire dont elles ont fait preuve au service d'autrui. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite, les décorés du mérite social avaient espéré que leur décoration ne serait pas supprimée et qu'elle serait maintenue au même titre que les palmes académiques ou le mérite agricole. Cependant, ledit décret prévoyait qu'un texte ultérieur fixerait les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordre de mérite supprimés. Il semble tout à fait indiqué d'envisager, dans ces conditions, la création d'une médaille du mérite social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en ce sens.